

**MINISTERE DE LA
TRANSFORMATION DIGITALE, DES
POSTES ET DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

PROJET D'ACCELERATION DE LA TRANSFORMATION DIGITALE

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU PROJET D'ACCELERATION DE LA TRANSFORMATION DIGITALE AU BURKINA FASO

Rapport provisoire

Mars 2023

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	vi
LISTE DE GRAPHIQUE	vi
LISTE DE CARTE	vi
LISTE DES PHOTOS	vi
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	vii
Résumé Exécutif	xiv
Executive Summary	xxx
I. Introduction	1
1. Contexte et justification de la mission	1
2. Objectifs de la mission	2
3. Résultats attendus	2
4. Démarche méthodologique	3
II. Description du projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso	5
II.1. Résumé du Projet	5
II. 2. Description du Projet et de ses composantes	6
II.2.1. Composante 1 : développement de la connectivité pour l'inclusion numérique.	6
II.2.2. Composante 2 : accélération de la transformation digitale des services au profit de l'administration, des citoyens et des entreprises	6
II.2.3. Composante 3 : développement du capital humain, innovation et expertise numérique	6
II.2.4. Composante 4 : Gestion de projet, suivi et évaluation.	7
II.2.5. Composante 5 : réponse d'urgence contingente	7
II.3. Zone d'intervention du Projet.	7
III. Risques et impacts sociaux négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens	10
3.1. Activités du projet qui pourraient engendrer la réinstallation involontaire	10
3.2. Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel	11
IV. Cadre juridique de la réinstallation	11
4.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso	11
4.1.1. Régime légal de propriété de l'Etat	11
4.1.2. Régime de propriété des collectivités territoriales	11
4.1.3. Régime de la propriété privée	12
4.1.4. Régime foncier coutumier	12
4.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina	12
4.2.1. Textes fondamentaux de l'expropriation au Burkina Faso	12
4.2.2. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation	15

4.2.3. Synthèse des textes de lois	16
4.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation	18
4.4. Cadre institutionnel national de la réinstallation	19
4.5. Cadre réglementaire international	21
4.5.1. Contenu, objectifs et principes de la NES n°5	21
4.5.2.1. Objectif de la réinstallation	22
4.5.2.2. Champ d'application	22
4.5.2. Contenu de la NES n°10	24
4.5.3. Contenu de la NES n°8	24
4.5.4. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la NES n°5 de la Banque mondiale	24
V. Principes et objectifs régissant la préparation de la réinstallation	33
5.1 Principes généraux et objectifs de la réinstallation	33
5.2. Principes de minimisation des déplacements	33
5.3. Atténuation des effets négatifs de la réinstallation	34
VI. Description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation	35
6.1. Etapes de la sélection sociale des activités du projet	35
6.2. Sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet	35
6.3. Préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)	35
6.3.1. Elaboration et approbation des termes de référence pour la préparation des éventuels PAR.	36
6.3.2. Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	36
6.3.3. Approbation des plans d'action de réinstallation	38
6.4. Mise en œuvre des PAR	39
VII. Catégories de personnes affectées et les critères d'éligibilité	41
7.1. Catégorie des personnes impactées par le projet	41
7.2. Estimation du nombre de PAP	42
7.3. Critère d'éligibilité et catégories d'appartenance des PAP	42
7.3.1. Critères d'admissibilité	42
7.3.2. Matrice d'éligibilité	44
7.4. Identification et assistance aux groupes vulnérables	50
7.5. Date limite d'admissibilité / Date butoir	51
VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	52
8.1. Formes de compensation et d'appui	52
8.2. Méthodes d'évaluation des biens touchés	53
8.2.1. Compensation pour les terres perdues	53
8.2.2. Compensation pour les bâtiments et infrastructures connexes	55

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

8.2.3. Compensation pour les pertes d'arbres	55
8.2.4. Compensation pour les jardins potagers	56
8.2.5. Compensation pour les productions agricoles	56
8.2.6. Détermination du taux de compensation des lieux sacrés et autres patrimoines (coutumiers ou culturels)	56
8.2.7. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	57
8.2.8. Compensation pour les biens communautaires	57
8.3. Paiements de la compensation et considérations y relatives	57
8.3.1. Processus de compensation	58
8.3.2. Procès-verbaux de compensation	58
8.3.3. Exécutions de la compensation	58
IX. Consultation, participation des parties prenantes et divulgation des informations	59
9.1. Consultation et participation des parties prenantes dont les PAP potentielles	59
9.1.1. Objectifs de la mobilisation des parties prenantes	59
9.1.2. Communication	60
9.2. Principaux résultats des consultations des parties prenantes	62
9.3. Publication et diffusion du CPR	79
9.3.1. Publication du CPR	79
9.3.2. Diffusion du CPR	79
X. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	80
10.1. Les différents types de plaintes	80
10.1.1. Nature des plaintes	80
10.1.2. Types de plaintes	80
10.2. Procédure d'enregistrement et gestion des plaintes	81
10.3. Plaintes sensibles, tels que celles liées à l'EAS / HS	82
XI. Arrangements institutionnels et renforcement des capacités pour la mise en œuvre du CPR	88
11.1. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR	88
11.2. Evaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels	91
XII. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR	95
12.1. Objectifs du suivi-évaluation	95
12.2. Suivi de la mise en œuvre du CPR	95
12.3. Evaluation de la mise en œuvre du CPR	96
XIII. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation	97
XIV. Budget estimatif de la mise en œuvre du CPR	98
14.1. Estimation du budget	98
14.2. Sources et mécanisme de financement	99

CONCLUSION	101
BIBLIOGRAPHIE	102
ANNEXES	I
ANNEXE 1. Termes de référence de la mission	II
ANNEXE 2. Listes de présence de la consultation des parties prenantes pour l'élaboration du CPR du projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso	XI
Annexe 3 : Compte rendu détaillé des consultations avec les parties prenantes du Projet	XXII
ANNEXE 4. Modèles d'outils de collectes de données (à adapter à chaque sous projet).	XL
ANNEXE 5 : Modèle de TDR pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) qui sera adapté aux spécificités des activités du projet (et le projet de mandat doit être examiné par la Banque mondiale)	LVII
ANNEXE 6 : Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie	LX
ANNEXE 7 : Plus-value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas	LXI
ANNEXE 8 : Méthode de calcul pour la perte d'arbre	LXIII
ANNEXE 9 : Formule pour le calcul de l'indemnisation pour la perte de production agricole	LXIII
ANNEXE 10 : Contenu d'un PAR complet	LXIV

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résumé du PACDIGITAL	5
Tableau 2 : Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et à l'indemnisation :	16
Tableau 3 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5	26
Tableau 4 : Dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du projet	38
Tableau 5 : Matrice d'éligibilité	45
Tableau 6 : Formes de compensation et d'appui	52
Tableau 7 : Participation des acteurs spécifiques aux focus groupes	62
Tableau 8 : Synthèse des préoccupations et recommandations de la rencontre en plénière	63
Tableau 9 : Synthèse des préoccupations et recommandations des focus groupes	71
Tableau 10 : Composition, rôles des organes du MGP et les autres acteurs impliqués	84
Tableau 11: Dispositif institutionnel	89
Tableau 12: Evaluation des besoins en renforcement des capacités	92
Tableau 13: Calendrier de mise en œuvre du CPR	97
Tableau 14: Budget prévisionnel de mise en œuvre du projet	99

LISTE DE GRAPHIQUE

Graphique 1 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes	87
---	----

LISTE DE CARTE

Carte 1: Carte du Burkina Faso	9
--------------------------------	---

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Séance de consultation des parties prenantes	77
Photo 2: Séance des animations de groupe	78

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AN : Assemblée Nationale

ANEVE : Agence Nationale des Evaluations Environnementales

ANPTIC : Agence Nationale de Promotion des TIC

ARM : Agence Régionale de Maintenance

BIRD : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

BM : Banque Mondiale

BNDT : Banque Nationale de Données Topographiques

CCC : Comité Communal de Concertation

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

CRC : Comité Régional de Concertation

CVD : Comité Villageois de Développement

EAS/HS : Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel

IBM : Iterative Beneficiary Monitoring

IDA : Association Internationale de Développement

IDH : Indice de Développement Humain

IEC : Information Education et Communication

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

NES : Norme Environnementale et Sociale

NRI : Networked Readiness Index

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

PACTDIGITAL : Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso

PAP : Personnes Affectées par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PDI : **Personnes déplacées internes**

PNDES : Programme National de Développement Economique et Social

PUH : Permis Urbain d'Habitation

RAF : Réforme Agraire et Foncière

SN@DEN : Stratégie Nationale de Développement de l'Economie Numérique

SNMAP : Stratégie Nationale de Modernisation de l'Administration Publique

TDR : Termes de Référence

UGP : Unité de Coordination du Projet

VBG : Violence Basée sur le Genre

VCE : Violences Contre les enfants

Définitions de concepts-clés

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (*Cadre Environnemental et Social, p103*). La terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Biens : un bien est une chose utilisable pour combler un besoin fondamental ou un désir. Entendu le plus souvent comme étant une chose concrète et physiquement tangible, il se différencie du service qui par opposition est dit « intangible ». Un bien peut faire l'objet d'un usage ou d'une appropriation par un individu ou une collectivité. Les modalités de cet usage ou de cette appropriation sont régies par le droit. (*Wikipédia, la dernière modification de cette page a été faite le 22 octobre 2022*)

Cadre de politique de réinstallation (CPR) : c'est le présent document, qui présente le processus et les standards de la réinstallation. Il est préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPR détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. Les Plans de Réinstallation (PR) seront préparés, une fois que les sites et les actions à mener sont connus et précisés, de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR (*NES n° 5, paragraphe n° 31, p 63*).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso)

Par compensation pour la perte de biodiversité, on entend les résultats mesurables d'actions menées en vue de compenser les impacts négatifs importants d'un projet donné sur la biodiversité, qui subsistent après l'application de mesures appropriées pour les éviter et les minimiser, et pour restaurer la biodiversité. Par conséquent, les compensations potentielles ne doivent pas être prises en compte dans la détermination des risques inhérents au projet (*NES n° 5, paragraphe n° 13, p 68*).

Coût de remplacement : le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de

la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social*, p103)

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social*, p104).

Date limite ou date butoir : date limite d'admissibilité fixée dans le contexte du recensement par l'emprunteur. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées (Banque mondiale, 2016. « Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. » Banque mondiale, Washington, D.C. (page 57).

Déplacement économique : perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance (*Idem*, page 53).

Déplacement physique : déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement (*Idem*, page 53).

Eligibilité : une personne qui est dans les conditions requises, qui remplit les conditions requises pour bénéficier de (un service, un produit, etc.). <https://dictionnaire.lerobert.com>

Exploitation et Abus Sexuels : par « **exploitation sexuelle** », on entend « le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ». Par « **abus sexuel** », on entend « toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou

la menace d'une telle intrusion ». (https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/sexual_exploitation-exploitation_sexuels/index.aspx?lang=fra)

Expropriation pour cause d'utilité publique: la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : c'est la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (<https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/harassment-and-sexual-harassment>)

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 de la présente NES (*Cadre Environnemental et Social, p55*).

Moyens de subsistance : les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées du fait du projet, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10, p 55*).

Réinstallation involontaire : par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation de terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Parties prenantes : Le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui :
a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet); et
b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées). (*Cadre Environnemental et Social*, p98).

Plainte : une plainte est une expression écrite ou orale d'une préoccupation, d'un mécontentement, d'une revendication, d'un besoin ou d'une aspiration relative au projet, à ses impacts, aux mesures correctives y afférentes, formulée par les bénéficiaires et /ou toute partie prenante ou personne manifestant un intérêt pour le projet. Les plaintes peuvent porter sur tout type de sujets relatifs aux interventions du projet tel que, les préoccupations concernant les démarches administratives, les plaintes pour non-respect des lois et réglementations, la qualité et l'accès aux services, et les plaintes portant sur la gestion environnementale et sociale. Les plaintes vis-à-vis de la mise en œuvre des interventions du Projet peuvent porter sur des questions sensibles qui devront être traitées de façon confidentielle en respectant la volonté des éventuels plaignants. Ceci inclus les plaintes portant sur des questions de fraude ou corruption, abus de pouvoir, abus des droits humains (normes et conditions de travail, questions d'harcèlement sexuel, etc.). (*MGP, PUDTR, février 2020*)

Plan de Réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : c'est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été clairement identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses. (*NES no 5- Annexe 1. Mécanismes de réinstallation involontaire, paragraphe 2, p 60*)

Restrictions à l'utilisation de terres : les *restrictions à l'utilisation de terres* désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social*, p105).

Valeur actuelle : la consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Survivant-e-s : ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (*IASC, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1*).

Violences Basées sur le Genre (VBG) : la violence basée sur le genre, appelée aussi « violence sexiste » ou « violence sexospécifique », est un terme générique décrivant les actes préjudiciables commis contre le gré de quelqu'un en se fondant sur les différences établies par la société entre les hommes et les femmes (le genre). Sont concernés tous les actes causant un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte et d'autres privations de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée. Les actes de violence basée sur le genre constituent une violation de plusieurs droits de l'homme universels protégés par des conventions et instruments internationaux (voir la section « Obligation de lutter contre la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire » ci-après). La plupart des formes de violence basée sur le genre constituent des infractions aux lois et politiques nationales. Leur interprétation varie d'un pays à un autre, de même que l'application concrète des lois et poli (2015-IASC-, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 5).

Squatters : personne sans abri qui occupe illégalement un logement vacant ou destiné à la destruction. (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/squatter/74376>)

Résumé Exécutif

1. Contexte et brève présentation des composantes du projet

Le Projet est issu de deux secteurs de planification à savoir, le secteur « Infrastructure de Transport, de Communication et d'Habitat (ITCH) » et celui du « Commerce et Services Marchands (CSM) » et interviendra dans le domaine du numérique.

Il sera rattaché au Programme budgétaire 095 intitulé « Développement d'infrastructures de communications électroniques ».

Le Projet, pour sa mise en œuvre nécessitera la création d'une structure autonome d'exécution placée sous la tutelle technique du Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques.

A ce titre, il sera classé en catégorie 2 Conformément au décret n°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Quant à la tutelle financière du projet, elle sera assurée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP).

Le Projet dans sa phase préparatoire est placé sous la tutelle de l'Unité de Gestion du Projet e-Burkina sise à l'immeuble ILBOUDO sur le boulevard de l'insurrection populaire, 03 BP 7138 Ouagadougou 03, Tél : 00226 25 49 00 24/25 49 77 75.

La présentation du Projet comprend un résumé ainsi que la description des composantes.

☞ Résumé du Projet

Tableau du résumé du projet

Titre du programme : <i>Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso</i>	
Durée du projet	6 ans
Secteur d'intervention	Développement numérique
Objectif global	<i>Améliorer la disponibilité, l'accessibilité et l'appropriation des services numériques au Burkina Faso</i>
Objectifs spécifiques	- étendre l'accès au haut débit dans les zones non desservies et mal desservies ; - améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services publics numériques ; - renforcer les compétences numériques des bénéficiaires du projet (nouveaux services publics digitaux dans les secteurs cibles de l'éducation, de la santé, de l'emploi, etc.).
Résultats attendus	- les zones non desservies et mal desservies ont accès au haut débit ; - la délivrance des prestations de services publics est améliorée grâce au numérique ; - la masse de consommateurs, de compétences et d'experts dans le domaine du numérique a augmenté
Régions d'intervention	<i>Le projet couvre l'ensemble du territoire national tout en tenant compte des impératifs sécuritaires et appuie les structures centrales et déconcentrées de l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs de l'écosystème qui interviennent dans le domaine du numérique.</i>

Description du Projet et de ses composantes

Le Projet comprend cinq (05) composantes :

- ⇒ **Composante 1** : développement de la connectivité pour l'inclusion numérique ;
- ⇒ **Composante 2** : accélération de la transformation digitale des services publics au profit de l'Administration des citoyens et des entreprises ;
- ⇒ **Composante 3** : développement du capital humain, innovation et expertise numérique ;
- ⇒ **Composante 4** : coordination et gestion du projet ;
- ⇒ **Composante 5** : réponse d'urgence contingente

2. Les impacts sociaux négatifs potentiels des investissements du projet

Les principaux impacts négatifs du projet sur les personnes et les biens consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistances (champs, boutiques, kiosques, ateliers.) du fait de l'espace requis pour les travaux techniques à réaliser. Les principaux impacts y afférents sont :

1. Expropriation de terre pour utilité publique. Il s'agit d'une probable soustraction définitive, à tout autre usage, de terre requise par les travaux et installations du projet ;
2. Destruction probable de bâtiments privés et autres structures ;
3. Perte de moyens d'existences et revenus ;
4. Perte de champs ;
5. Perte d'arbres appartenant à des individus ;
6. Les risques de l'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel (EAS/HS) liés à la réinstallation ou des travaux de génie civil.

3. Les exigences de la NES n°5

Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
 - Eviter l'expulsion forcée ;
 - Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
- a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
- b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
 - Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
 - Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Elle est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation. Dans le cadre du présent projet, ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par : une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existences, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

4. Le système national en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

- La constitution du 02 juin 1991 (dont la dernière révision date de novembre 2015) dispose en son article 15 dispose que le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation. Elle dispose : *« le droit de propriété est garanti. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi »*.
- La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et ses textes d'application : pose les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 300 à 312.
- La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses textes prioritaires d'application : réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation en vue de disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
- La loi n° 034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application : dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privés de leur droit que pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application : le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation.
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Elle dispose en son article 1 que la présente loi a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Le DECRET N° 2015-1187/PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il définit les conditions de réalisation et le plan type d'un PAR au Burkina Faso.

L'Arrêté interministériel N°2022 0002/MUAFH/MATDS/MEFP du 26 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

5. L'analyse d'écarts entre la législation nationale et la NES 5

Les aspects des exigences de la NES n°5 est d'éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. Ces exigences **ne** transparaissent pas dans le système national de compensation.

L'analyse comparée de la législation Burkinabé applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente et la NES n°5 relatives à l'acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et la réinstallation de la Banque mondiale met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- ✓ Indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- ✓ Négociation des compensations ;
- ✓ Mode de compensation ;
- ✓ Prise de possession des terres.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Participation des PAP et des communautés hôtes ;
- ✓ Gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- ✓ Evaluation des actifs ;
- ✓ Plan de réinstallation.

Quant aux points de divergence, ils sont très nombreux et concernent :

- ✓ Minimisation des déplacements de personnes ;
- ✓ Prise en compte des groupes vulnérables/Genre ;
- ✓ Date limite d'éligibilité ;
- ✓ Propriétaires coutumiers ;
- ✓ Occupants sans titre ;
- ✓ Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- ✓ Réhabilitation économique ;
- ✓ Suivi et évaluation.

En définitive, la législation nationale en matière d'expropriation et relogement et la NES n°5 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire ne sont concordantes que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le mode de compensation, et la prise de possession des terres. Mais, il faut reconnaître qu'au-delà des concordances de principe sur les points ci-dessus énumérés, la NES n°5 est plus explicite et plus complète dans les termes que les dispositions nationales. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est retenu que la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, qui offre plus de dispositions avantageuses aux personnes affectées soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

6. Description du processus de préparation et d'approbation des éventuels plans de réinstallation (PR) et des investissements dont les acquisitions des terres sont localisées/connues.

La NES n°5 de la Banque mondiale, notamment en son annexe paragraphe 2 relative aux « mécanismes de réinstallation involontaires » décrit les éléments des plans relatifs aux

déplacements physiques et/ou économiques. Ces plans seront désignés par « plans de réinstallation » comprenant des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation. En effet, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».

Dans le contexte du présent projet, une évaluation sociale conséquente est effectuée pour :

- déterminer les risques et impacts négatifs relatifs à la réinstallation involontaire ;
- réaliser le recensement exhaustif des biens et personnes affectées sur la base d'une date butoir formellement fixée et largement diffusée ;
- établir le profil socio-économique des PAP (type et évaluation des pertes subies ; détermination des mesures de compensation, fixation des coûts de compensation, négociation et signature des accords de compensation, etc.) ;
- définir pour le sous-projet, le travail social nécessaire (élaboration d'un plan d'action de réinstallation ou un cadre fonctionnel) ;
- réaliser l'évaluation sociale du sous-projet assorti de l'instrument de réinstallation approprié (PAR).

Une fois le document PAR élaboré, les parties prenantes du projet auront à donner leur approbation et veiller à la publication du document dans le pays et précisément dans la zone d'influence du sous-projet et sur le site web de la Banque mondiale avant sa mise en œuvre. Toutes les opérations de réinstallation (indemnisation, déménagement, assistance, etc.) doivent être achevées et les emprises du projet doivent être libérées avant que les travaux physiques ne commencent.

7. Matrice d'éligibilité

L'éligibilité aux compensations est fonction du bien et du type de pertes subies par les PAP. Les différents modes d'éligibilité sont :

Tableau de la matrice d'éligibilité

Catégories des PAP et des biens affectés	Critère d'éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
PAP propriétaire d'un terrain titré totalement affecté	Être le titulaire d'un PUH, d'un titre foncier valide et enregistré	-Compensation en nature privilégiée. L'UGP doit apporter une justification si cette forme de compensation n'est pas possible -Compensation de la parcelle ou cela n'est pas possible, au coût de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, ou -Réinstallation sur une parcelle titrée similaire, si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
PAP propriétaire d'un terrain titré partiellement affecté	Être le titulaire d'un PUH, d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la partie affectée au coût de remplacement, si la partie restante est supérieure ou égale aux 2/3 (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de terrain plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs)
PAP propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation qui est totalement affecté	Être titulaire d'un document d'attribution de la parcelle	Compensation en nature privilégiée. L'UGP doit apporter une justification si cette forme de compensation n'est pas possible -Réinstallation sur une parcelle similaire, si le titulaire est également résident sur place, tout en respectant les termes et les transactions de l'accord de base -Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à l'acquisition du titre foncier ou tout autre investissement y afférent)
PAP propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation, qui est partiellement affecté	Être titulaire d'un document d'attribution de la parcelle	Compensation de la partie affectée au coût de remplacement, si la partie restante est supérieure ou égale aux 2/3 (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de terrain plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs)
PAP propriétaire d'un terrain affecté non-immatriculé Propriétaires coutumiers non-résidents (sans document d'attribution) totalement affecté	Être propriétaire reconnu par le droit coutumier	Compensation en nature privilégiée. L'UGP doit apporter une justification si cette forme de compensation n'est pas possible -Réinstallation sur une parcelle similaire, si le titulaire est également résident sur place, tout en respectant les termes et les transactions de l'accord de base -Au cas où la réinstallation n'est pas possible (compensation de la parcelle au coût de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur) -Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à l'acquisition du titre

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

		foncier ou tout autre investissement y afférent)
PAP propriétaire d'un terrain affecté non-immatriculé (sans document d'attribution) partiellement affecté	Être propriétaire reconnu par le droit coutumier	Compensation de la partie affectée au coût de remplacement, si la partie restante est supérieure ou égale aux 2/3 valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de terrain plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs)
PAP propriétaire d'arbres ou cultures potagère totalement affectés.	Être propriétaire reconnu dans la cour et par d'autres témoins hors de la cours	Compensation de l'arbre ou des cultures potagères au coût de remplacement
PAP propriétaire d'arbres ou cultures potagères partiellement affectés	Être propriétaire reconnu dans la cour et par d'autres témoins hors de la cours	Compensation de l'arbre ou des cultures potagers au coût de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type d'arbre)
Perte de bâtis	Cas 1 : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ou présentant des documents afférents au bâti	-Compensation du bâtiment au coût de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) -Réinstallation sur site si le ménage est résident -Mesures d'accompagnement additionnelles (prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
	Cas 2 : Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ou présentant des documents afférents au bâti	-Compensation du bâtiment au coût de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus les coûts de transaction) -Compensation des revenus locatifs en cas de bail
	Cas 3 : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	Aide au relogement, comprenant : (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (3 mois loyers et de dépôts de garantie) et (ii) indemnité de déménagement de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
PAP propriétaire de bâtis partiellement affectés	Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ou présentant des documents afférents au bâti partiellement affectés	-Compensation de la partie affectée au coût de remplacement, si la PAP estime que le reste du bâtiment est viabilité (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Déménagement	Être sur l'emprise du projet avant la date butoir	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
PAP qui a perdu son activité commerciale et/ou artisanale formelle	Activité économique formellement constituée Être reconnu par le voisinage et les autorités communales comme l'exploitant de l'activité à travers l'autorisation de l'occupation du domaine public	-Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites (cette compensation se fera sur présentation du registre de commerce, du compte contribuable et du bilan financier annuel) Si la perte est définitive, la compensation est alors évaluée en combinant le gain journalier ou mensuel rapporté aux temps nécessaires pour l'exécution de l'activité et des mesures d'accompagnement sont proposées (aide à la recherche d'un autre site pour une réinstallation durable)
PAP qui a perdu son activité commerciale et/ou artisanale informelle structurée	Activité économique non constituée formellement Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant	-Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites (cette compensation se fera sur la base d'une évaluation sur site) -Si la perte est définitive, la compensation est alors évaluée en combinant le gain journalier ou mensuel rapporté aux temps nécessaires pour l'exécution de l'activité et des mesures d'accompagnement sont proposées (aide à la recherche d'un autre site pour une réinstallation durable)
PAP qui a perdu son activité commerciale et/ou artisanale informelle non structurée	Activité économique non constituée formellement Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal, ambulants...).	-Aide à la réinstallation pour la restauration des moyens de subsistance -Mesures d'accompagnement (aide à la recherche d'un autre site pour une réinstallation durable)
PAP qui a perdu un emploi formel	Personnes disposant d'un emploi permanent dans une structure formellement constituée avec contrat de travail.	-Compensation de la perte de salaire calculée suivant la durée de rétablissement de l'activité -Aide / accompagnement à la réinsertion professionnelle

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

PAP qui a perdu un emploi informel	Personnes disposant d'un emploi sans contrat sur le site du sous projet. Personne exerçant une activité libérale non déclarée (marchands ambulants, tabliers, etc.)	-Aide/accompagnement à la réinstallation économique, appui pour la restauration des moyens de subsistance.
Les groupes vulnérables (perte de terre, de bâtis d'habitation ou commercial, d'emploi ou de revenu)	Personnes ou groupe de personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée lors du processus de réinstallation involontaire	Les personnes vulnérables ont droit à une assistance additionnelle, telle que : - suivi personnalisé pour assurer leur implication dans l'ensemble du processus d'acquisition des terres et de réinstallation ; - prise en charge des frais de déplacements ; - appui à l'acquisition du titre foncier, ou tout autre investissement y afférent ; - appui à la recherche de sites d'accueil ; - appui pour la construction des nouveaux habitats ; - aide financière ; - formations ; - facilitation d'accès aux micro-crédits et aux programmes gouvernementaux existants.
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	-Assistance pour trouver d'autres terres en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent -Compensation pour les biens qu'elles perdent (bâtiments, cultures) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date butoir -Droit de récupérer les actifs et les matériaux
Perte de droits	Locataires, métayers, exploitants agricoles ne pouvant plus utiliser ou pour un certain temps leur espace de production, du fait de l'exécution d'un sous-projet	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. - Aide à la réinstallation (loyer)
Biens à caractère sacré et aux sépultures	Découverte des biens à caractère sacré et aux sépultures	-Implication des services techniques déconcentrés pour gérer les découvertes archéologiques -Coûts exceptionnels (CE), à négocier avec les PAP concernées éventuellement

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

PDI	Personnes ayant fui son village pour cause d'insécurité pour se retrouver dans un village hôte quel que soit son âge, son appartenance ethnique, religieuse etc. qui se trouve affectée de manière plus importante car ayant tout perdu	Les personnes déplacées internes ont droit à une assistance additionnelle, telle que : - appui à la recherche de sites d'accueil ; - appui pour la construction des nouveaux habitats ; - aide financière ; - formations ; - facilitation d'accès aux micro-crédits et aux programmes gouvernementaux existants
-----	---	--

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

8. Arrangements institutionnels et renforcement des capacités pour la mise en œuvre du CPR

Au niveau national : au niveau du Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, l'UGP est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Au sein de l'UGP, un spécialiste en développement social, ainsi que des consultants compétents en matière de réinstallation involontaire, sera chargé de la réinstallation involontaire.

Au niveau régional : conformément au document de projet, il sera mis en œuvre à l'échelle du pays un comité régional de coordination à travers les Agence Régionale de Maintenance (ARM) et les Directions Régionales de l'Economie et de la Planification (DREP). Ces entités mettront en œuvre le projet, qui évoluera progressivement vers les provinces et les communes. Elles assureront a) la coordination régionale du projet à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet ; (b) ils procéderont au contrôle des activités du projet pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte. Elles assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'unité de gestion du projet et des entités suivantes.

- Les Directions régionales et provinciales des ministères stratégiques comme l'action, sociale;
- les autorités administratives locales ;
- les représentants des collectivités territoriales ;
- les ONG intervenant dans le domaine du genre, EAS/HS/VBG.

Au niveau communal : L'unité de gestion du projet mettra en place des Comités Communaux de Concertation (CCC) qui travailleront avec **la Commission Environnement et Développement Local (CEDL)** des communes ou les Commissions Foncières en tant que commission permanente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle aura pour missions principales de (i) recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CVD ; (ii) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants ; et (iii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

Au niveau Secteur/village : Les CVD du village ou les personnes ressources des secteurs élargis aux représentants des PAP et aux personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) auront pour missions : (i) de suivre l'évaluation sociale; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail des consultants recrutés par le projet PACTDIGITAL-BF pour l'élaboration des PAR; (iv) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plaintes, de vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public dans les secteurs ou dans les villages, etc.

9. Mécanisme de gestion des plaintes

☞ Premier niveau de règlement des plaintes

Toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées au niveau du comité local installé dans les villages et les secteurs et il faut préconiser la résolution amiable par recours aux personnes ressources et leaders communautaires en première instance. Lorsqu'une solution amiable n'est trouvée, les PAP déjà informées et sensibilisées par les canaux d'informations habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau du village ou du secteur, peuvent faire recours à ce mécanisme. Le mécanisme de gestion des plaintes élaboré dans le cadre du projet sera appliqué pour gérer les éventuels conflits dans le cadre du présent projet. Il inclut un

processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme, avec des mesures spécifiques pour s'assurer qu'il est accessible aux plaintes sensibles tels que les plaintes liées aux incidents d'EAS /HS. De plus, le mécanisme de gestion des plaintes définira clairement le processus d'enregistrement des plaintes soit par enregistrement dans le registre, par écrit, par SMS, par appel téléphonique, courrier, e-mail, site internet, face à face en personne etc. en donnant aux PAP plusieurs alternatives pour soumettre leurs plaintes.

Le comité local villageois ou du secteur pour la gestion de la plainte sera composé de deux (02) représentants de PAP, le président du CVD, une autorité coutumière, de personnes ressources au besoin. Ce comité sera mis en place par le projet et les membres du comité seront formés pour être opérationnels. Ce comité est chargé d'analyser les réclamations à la base, les traiter dans un délai de 05 jours et transmettre les cas non résolus au niveau communal. Toutes les plaintes enregistrées et traitées feront l'objet de PV de conciliation transmis à la commission communale et au Projet.

Concernant les plaintes EAS/HS, le rôle des membres du comité au premier, deuxième et troisième niveau se limitera à recevoir la plainte et à la renvoyer au prestataire de services local (ex. ONG) qui offrirait des services VBG. Si les survivants souhaitaient utiliser la procédure administrative de gestion des plaintes, transférer la plainte au comité au niveau de l'UGP (quatrième niveau), qui gérerait la plainte (vérifier le lien avec le projet, proposer des sanctions, etc.).

☞ Deuxième niveau de gestion des plaintes

Au niveau communal, un comité de mise en œuvre de la réinstallation sera installé par arrêté du PDS. Ce comité mettra en place une commission de recours et de règlement des plaintes et réclamations, chargée de l'enregistrement des plaintes venant directement des PAP et/ou des plaintes non résolues transmises des comités locaux des villages ou des quartiers et d'analyser et statuer sur toutes les plaintes concernant le processus de réinstallation dans un délai de 07 jours. Les PV de conciliation seront établis pour toutes les plaintes et réclamations recueillies. Une copie des PV de conciliation sur chaque plainte traitée, sera archivée au niveau communal et les originaux des PV en même temps que les rapports des sessions de la commission au niveau de la coordination du Projet.

☞ Troisième niveau de gestion des plaintes

Après le comité communal, le troisième niveau de gestion des plaintes concerne le niveau régional. A ce niveau, la plainte sera gérée dans un délai de sept (07) jours avec la direction du gouverneur de région dont l'Agent Régional de Maintenance assure le secrétariat.

Les membres du comité régional sont les suivants :

- Gouverneur
- Responsable de l'ARM qui assure le secrétariat ;
- Un (01) agent de la direction régionale en l'action sociale ;
- Un (01) agent de la direction régionale en charge de l'environnement ;
- Un (01) agent de la direction régionale en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- Un (01) agent de la direction régionale en charge de la Sécurité.

☞ Quatrième niveau de gestion des plaintes

L'UGP peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Dans son rôle de coordination de l'ensemble du Projet, l'UGP devra exécuter les tâches suivantes :

- assurer que le mécanisme de gestion des plaintes est fonctionnel ;

- suivre et documenter les plaintes (rapports trimestriels) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

Le MGP dans le cadre du Projet est extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable à tous les échelons. Il ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes ni se substituer aux mécanismes de gestion des plaintes établis par la voie de conventions collectives. Le mécanisme de gestion des plaintes peut comprendre les actions en recours (y compris dans le système judiciaire national) que les plaignants insatisfaits peuvent engager lorsque leurs préoccupations n'ont pas trouvé de réponse.

Toutefois, conformément aux principes du droit constitutionnel des citoyens à recourir aux juridictionnels en cas de besoin, les tribunaux compétents pourront être saisis par le plaignant en vue de la satisfaction de leurs plaintes. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai.

Les plaintes sensibles, telles que celles liées à l'EAS / HS, seront gérées à travers un protocole spécifique qui garantit l'accessibilité, la sécurité, la confidentialité et un accès immédiat à des services de qualité. Pour ces plaintes, la résolution à l'amiable n'est pas recommandée, et elles seront transférées directement au niveau de l'UGP, plutôt que d'être gérées localement. Le recours à la justice est possible si le plaignant souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.

10. Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre du CPR

La mise en œuvre efficiente du présent CPR exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide. Le projet PACTDIGITAL-BF prévoit recruter du personnel chargé de la coordination de la mise en œuvre et du suivi des aspects de sauvegardes environnementales. L'UGP dans le cadre du projet doit avoir à son sein un spécialiste en sauvegarde sociale qui veillera au suivi de la prise en compte et l'application des mesures convenues du présent CPR et au renforcement des capacités du personnel et de l'ensemble des partenaires de la mise en œuvre du projet sur les aspects de sauvegarde sociale et la prise en compte des mesures de mitigation. Elle doit avoir aussi en sein un spécialiste en genre/VBG pour gérer les questions liées au EAS/HS. L'UGP fera une large diffusion du CPR et veillera à la sensibilisation/information de tous les acteurs du projet sur son contenu ; elle assurera le renforcement de capacités des acteurs à la base sur l'application des mesures de sauvegardes sociales convenues dans le présent CPR.

11. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent CPR.

Le suivi vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités de réinstallation, de proposer des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées. Il est effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre du processus de réinstallation depuis la planification jusqu'à l'exécution. Le suivi sera assuré par l'UGP et l'évaluation de la mise en œuvre sera conduite par un consultant externe.

Contenu du suivi

Le suivi portera sur les éléments suivants :

- les indemnisations/compensations ;
- le nombre propriétaires de biens /exploitants compensés et dates de versement
- le montant des compensations versées aux ayants droits
- les autres mesures d'accompagnement ;
- le déroulement des déplacements/déménagements des PAP ;
- l'assistance apportée aux groupes vulnérables, y compris le risque d'EAS/HS ;
- l'examen et le traitement de toutes les plaintes ;
- le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.

L'évaluation est une appréciation de l'état de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour la mise en œuvre des activités de réinstallation des PAP.

Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du présent CPR comporte les éléments suivants :

- conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent CPR ;
- conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution des plans d'action (PAR) avec les mesures du CPR ;
- adéquation des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie/moyens d'existence des PAP, etc.

Indicateurs du suivi-évaluation

- Nombre et typologie des acteurs impliqués ;
- Nombre de copie du CPR disponibles et accessibles sur les différents sites ;
- Nombre de séances de sensibilisation réalisé sur le projet ;
- Nombre de personnes vulnérables identifiées et prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du présent CPR ;
- Nombre de propriétaires de biens /exploitants compensés et dates de versement
- Montant des compensations versées aux ayants droits
- Autres mesures d'accompagnement ;
- Déroulement des déplacements/déménagements des PAP ;
- type de difficultés rencontrées par les PAP ;
- nombre de plaintes des groupes vulnérables ;
- pourcentage des plaintes enregistrées liées à l'EAS / HS qui ont été référées au fournisseur de services de VBG ;
- types de difficultés particulières ;
- nombre total de plaintes enregistrées ;
- proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues ;
- taux de satisfaction des populations ;
- taux de satisfaction des PAP.

12. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation

Le calendrier d'exécution de la réinstallation dans le cadre du présent CPR est indicatif. Il fait ressortir les activités à entreprendre, les périodes et les délais de mise en œuvre. Ainsi, pour chaque activité des composantes du projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre du

processus de réinstallation sera inclus dans les PR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessous :

Tableau du calendrier de mise en œuvre de la réinstallation

Activités	Périodes	Délais
I. Recrutement de l'expert social	A la phase de préparation et coordination des activités (UGP du PACTDIGITAL-BF)	A la mise en place de l'UGP
II. Publication du CPR et information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation	Avant le lancement des travaux	Deux semaines après approbation du CPR par la Banque mondiale, et la publication dans le pays
III. Diffusion du CPR	Avant et pendant toute la période de la mise en œuvre du projet	Diffusion des informations au public par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles
IV. Etudes sociales/Préparations des PR	Avant le lancement des travaux	Un mois avant l'indemnisation/compensation des PAP. Les consultations doivent prendre leur temps, et donner aux PAP le temps de s'exprimer et réfléchir aux questions et/ou propositions reçues.
Inventaires des biens impactés et recensement des PAP		
Evaluation des compensations et appuis		
Consultations et participation des parties prenantes		
Négociation avec les PAP et signature des accords		
V. Indemnisation/compensation des PAP	Avant la libération des emprises	Un mois avant le démarrage des travaux
Mobilisation des fonds		
Indemnisation/compensation des PAP		
VI. Libération des emprises	Avant travaux	Au plus tard 30 jours après la réception des compensations des pertes.
Appui à la reconstruction des bâtis		
Assistance à l'acquisition de titres de propriété		
VII. Suivi du processus de réinstallation	Pendant toute la période de la mise en œuvre	Suivi hebdomadaire assorti de rapport
VIII. Evaluation du processus de réinstallation	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation	Au moins 15 jours après la remise des compensations
IX. Audit de clôture de la mise en œuvre du PAR	Après le paiement des compensations, les PAP ont au moins, restauré sinon amélioré de manière durable leurs conditions de vie et leurs moyens de subsistance	Au moins un mois après l'élaboration du rapport de mise en œuvre du PAR
X. Début de réalisation des investissements	Fin de la mise en œuvre	Fin attestée de l'exécution des PAR

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

13. Budget estimatif de la mise en œuvre du CPR

Le financement de la mise en œuvre des mesures contenues dans le CPR du projet est partagé entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque mondiale.

Les ressources de l'IDA vont financer les activités pour l'élaboration des PR, le renforcement des capacités/programme de formation, les campagnes d'informations et de sensibilisations, le suivi-évaluation, l'audit de mise en œuvre des PR, etc. soit un coût estimatif de cinq cent quatre-vingt-cinq millions deux cent mille **(585 200 000) F CFA** avec 10% d'imprévus.

Le Gouvernement à travers le Ministère des Finances va financer les activités suivantes : l'assistance à la réinstallation, le paiement des indemnités qui sera déterminé lors de la préparation des PR soit deux milliards deux cent cinquante-cinq millions **(2 255 000 000) F CFA** avec 10% d'imprévus.

Tableau du budget prévisionnel de mise en œuvre du projet

RUBRIQUES DE COUT	Coût unitaire	Quantité	Total (millions)	FINANCEMENTS		Hypothèse/Eléments de justification
				Budget national (million)	IDA (million)	
Volet administration						
Réalisation des PAR	15 000 000	13 PAR	195		195	Couverture du projet (13 régions)
Campagne d'information/sensibilisation sur les 13 PAR	Forfait	Séances	65		65	5. 000. 000 F CFA par séance
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.) déterminée par les PAR	Forfait	Mesures	100	100		
Renforcement des capacités du CVGP	100 000	93	9,3		9,3	-Le Burkina Faso compte 9288 villages selon l'annuaire statistique 2019 -Nous avons considéré 1% des villages soit 93 villages
Renforcement des capacités du CCGP	200 000	13	2,6		2,6	200.000 F CFA pour la formation du comité communal dans les 13 communes régionales
Renforcement des capacités du CRGP	300 000	13	3,9		3,9	300. 000F CFA pour la formation du comité régional dans les 13 régionales
Renforcement de capacités des acteurs	Forfait	Activités	26,2		26,2	
Suivi-Evaluation	Forfait	Activités	100		100	
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du projet	10 000 000	13 PAR	130		130	
Sous total 1			632	100	532	
Volet processus de réinstallation						
Paiement des indemnités	Forfait	01	1 950	1 950		150 millions CFA par région pour l'indemnisation des biens économiques
Sous total 2			1 950	1 950		
Sous total 3 (sous total 1 + sous total 2)			2582	2050	532	
Imprévus (10% du sous total 3)			258,2	205	53,2	
TOTAL GENERAL (Sous total 3 + Imprévus)			2 840,2			

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

Executive Summary

1. Background and brief presentation of the project components

The Project stems from two planning sectors, namely the “Transport, Communication and Housing Infrastructure (ITCH)” sector and that of “Trade and Merchant Services (CSM)” and will intervene in the digital field.

It will be attached to Budget Program 095 entitled “Development of electronic communications infrastructure”.

The Project, for its implementation, will require the creation of an autonomous execution structure placed under the technical supervision of the Ministry of Digital Transition, Posts and Electronic Communications.

As such, it will be classified in category 2 In accordance with decree n ° 2021-1383 / PRES / PM / MEFP of December 31, 2021 on the general regulations of development projects and programs carried out in Burkina Faso.

As for the financial supervision of the project, it will be provided by the Ministry of Economy, Finance and Prospective (MEFP).

The Project in its preparatory phase is placed under the supervision of the e-Burkina Project Management Unit located in the ILBOUDO building on the boulevard of popular uprising , 03 BP 7138 Ouagadougou 03, Tel: 00226 25 49 00 24 /25 49 77 75.

The Project submission includes an executive summary and description of the components.

Project Summary

Program title: <i>Digital Transformation Acceleration Project in Burkina Faso</i>	
Project duration	<i>6 years</i>
Area of intervention	<i>Digital development</i>
Overall objective	<i>Improve the availability, accessibility and appropriation of digital services in Burkina Faso</i>
Specific objectives	- <i>Expand broadband access in unserved and underserved areas;</i> - <i>improve the availability and accessibility of digital public services;</i> - <i>Strengthen the digital skills of project beneficiaries.</i>
Expected results	- <i>unserved and underserved areas have access to broadband;</i> - <i>the delivery of public services is improved thanks to digital technology;</i> - <i>the pool of consumers, skills and experts in the digital field has grown</i>
Regions of intervention	<i>The project covers the entire national territory while taking into account security imperatives and supports central and decentralized government structures, local authorities and ecosystem actors involved in the digital field</i>

Description of the Project and its components

The Project includes five (05) components:

- ⇒ **Component 1:** Expanding Digital Connectivity for Digital Inclusion;
- ⇒ **Component 2:** Accelerating the Digital Transformation of Public Services;
- ⇒ **Component 3:** Accelerating Digital Skills for the Knowledge Economy;
- ⇒ **Component 4:** Project Management, Monitoring and Evaluation;
- ⇒ **Composante 5 : Contingent** emergency response

2. Potential negative social impacts of project investments

The main negative impacts of the project on people and property are the loss of property, sources of income and livelihoods (fields, stores, kiosks, workshops, etc.) due to the space required for the technical work to be carried out. The main related impacts include:

1. Expropriation of land for public purpose. This is a probable permanent removal of land from any other use required for the project works and facilities;
2. Likely destruction of private buildings and other structures;
3. Loss of livelihood and income;
4. Field loss;
5. Loss of individually owned trees;
6. Risks of sexual exploitation and abuse or sexual harassment (SEA/HS) related to relocation or civil works.

3. The requirements of ESS (Environmental and Social Standard) No. 5

According to ESS #5, the objectives of resettlement include:

- Avoiding involuntary relocation or, when unavoidable, minimizing it by considering alternatives in the design of the project;
- Avoiding forced eviction;
- Mitigating the adverse social and economic effects of land acquisition or land use restrictions through the following actions:

(a) ensuring prompt compensation at replacement cost for persons whose property has been stolen;

(b) assisting displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and standard of living prior to displacement or prior to the start of project implementation, whichever is more advantageous.

- improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities, and tenure.
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the project, depending on the nature of the project.
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people are informed participants in the planning and implementation of resettlement activities.

It is triggered when a project is likely to have impacts on land acquisition, restriction of access to land use and resettlement. In the context of this project, these impacts relate to direct economic and social consequences and are caused by: loss of assets or access to means of

production; loss of sources of income or livelihoods, whether or not affected people have to move to another site.

4. The national system of expropriation in the public interest

In Burkina Faso, expropriation for public utility purposes is governed by the following legislative provisions:

- The Constitution of June 2, 1991 (last revised in November 2015) provides in its article 15 that the right to property and compensation in case of expropriation. It states: *"the right to property is guaranteed. No one may be deprived of his or her enjoyment of property except for reasons of public utility and under the condition of fair compensation determined in accordance with the law"*.
- Act No. 034-2012/AN of July 2, 2012 on Agrarian and Land Reorganization in Burkina Faso and its implementing regulations: sets out the general principles, the modalities of expropriation, the expropriation and compensation process, and the mechanisms for managing complaints through Articles 300 to 312.
- Act n° 034-2009/AN of June 16, 2009 on rural land tenure and its priority application texts: reaffirms the right of State ownership and expropriation in order to dispose of rural land for reasons of utility, and the guarantee of ownership and use rights regularly established on the land.
- Act n° 034-2002/AN on the orientation of pastoralism in Burkina Faso of November 14, 2002 and its application provisions: provides that pastoralists have the right to access pastoral resources and cannot be deprived of their right except for reasons of public utility.
- Act n° 002-2001/AN relating to the orientation of water management of February 6, 2001 and its application provisions: the right to classify land in the public water domain is recognized. And the prejudice suffered because of the expropriation must be compensated.
- Act No. 009-2018/AN 03 May 2018 on expropriation for public utility and compensation of persons affected by developments and projects of public utility and general interest in Burkina Faso. It provides in Article 1 that the purpose of this law is to determine the rules and fundamental principles governing expropriation for public utility and compensation of persons affected by public utility and general interest developments and projects in Burkina Faso.

DECREE No.2015-1187/PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT of October 22, 2015 on the conditions and procedures for conducting and validating the strategic environmental assessment, the study and the environmental and social impact notice. It defines the conditions for conducting and the standard plan for a RAP in Burkina Faso.

Inter-ministerial Order No. 2022 0002/MUAFH/MATDS/MEFP from september 26, on the scale of compensation for urban land affected by expropriation operations for public utility and general interest.

5. Aspects of the ESS No. 5 requirements that are not reflected in the national clearing system.

A comparative analysis of Burkinabe legislation applicable to cases of expropriation and related compensation and the World Bank's ESS No. 5 on land acquisition, land use restriction and resettlement highlights both convergences and divergences.

In terms of points of convergence, we can note:

- ✓ Compensation and indemnification for losses suffered by PAPs;
- ✓ Offset Negotiation;
- ✓ Compensation method;
- ✓ Taking possession of the land.

Where the national Act is less comprehensive:

- ✓ Participation of PAPs and host communities;
- ✓ Management of disputes arising from the expropriation process;
- ✓ Asset valuation;
- ✓ Relocation Plan.

As for the points of divergence, they are very numerous and concern:

- ✓ Minimizing the movement of people;
- ✓ Consideration of vulnerable groups/Gender;
- ✓ Eligibility Deadline;
- ✓ Customary owners;
- ✓ Untitled occupants;
- ✓ Resettlement assistance to displaced persons;
- ✓ Economic Rehabilitation;
- ✓ Monitoring and evaluation.

Overall, national legislation on expropriation and resettlement and the World Bank's ESS No. 5 on involuntary resettlement are consistent only with regard to compensation, negotiation, the method of compensation, and the taking of possession of land. However, it must be recognized that beyond the concordances in principle on the points listed above, the ESS No. 5 is more explicit and more complete in terms than the national provisions. On all other points, there is more or less a clear discordance. In this regard, it is agreed that the ESS No. 5 on land acquisition, restriction of access to land use and resettlement, which offers more beneficial provisions to affected persons, should be applied to guide the eventual resettlement process in the implementation of project activities.

6. Description of the process for preparing and approving any Resettlement Action Plans (RAPs) and investments with localized/known land acquisitions.

The World Bank's ESS No. 5, particularly in its Annex 2 on "Involuntary Resettlement Mechanisms" describes the elements of plans for physical and/or economic displacement. These plans will be referred to as "resettlement plans" that include measures to address physical and/or economic displacement, depending on the nature of the project's expected impacts. Projects may use other nomenclature, depending on the scope of the relocation plan. For example, where a project involves only economic displacement, the resettlement plan may be called a "subsistence plan", or where there are restrictions on access to protected areas and official parks, the plan may be called a "functional framework".

In the context of the present project, a consequent social assessment is carried out for:

- identifying risks and negative impacts related to involuntary resettlement;
- carrying out an exhaustive census of the goods and people affected on the basis of a date
- formally setting a deadline and widely publicizing it;
- Establishing the socio-economic profile of the PAPs (type and evaluation of losses incurred; determination of compensation measures, setting of compensation costs, negotiating and signing of compensation agreements, etc.) ;
- Defining the social work required for the sub-project (development of a resettlement action plan or a functional framework);

- Conducting the social assessment of the sub-project with the appropriate resettlement instrument (RAP).

Once the RAP document has been developed, the project stakeholders will have to give their approval and ensure that the document is published in the country and specifically in the area of influence of the sub-project and on the world Bank's website before its implementation. All resettlement operations (compensation, relocation, assistance, etc.) must be completed and the project rights-of-way must be vacated before physical work begins.

7. Eligibility Matrix

Eligibility for offsets depends on the property and the type of losses suffered by the PAPs. The different modes of eligibility are:

Eligibility Matrix

Categories of PAPs and assigned assets	Eligibility Criteria	Right to compensation or relocation
PAP owner of titled land totally affected	Be the holder of an UHL (Urban Housing License), a valid and registered land title	Preferred in-kind compensation. The PMU must provide justification if this form of compensation is not possible -Compensation for the plot where this is not possible, at replacement cost applied at the prevailing market rate, or -Relocation to a similar titled plot, if the title holder is also a resident
PAP owner of partially titled land	Be the holder of an UHL, a valid and registered land title	Compensation for the portion allocated at replacement cost, if the remaining portion is usable (current market value if transactions for this type of land can be referenced and the necessary transaction costs associated with the replacement of said assets)
PAP landowner in registration process that is totally affected	Be the holder of a plot allocation document	Preferred in-kind compensation. The PMU must provide justification if this form of compensation is not possible -Relocation to a similar plot of land, if the grantee is also a local resident, while complying with the terms and transactions of the basic agreement -Additional accompanying measures (assistance in acquiring the land title or any other related investment)
PAP owner of land in the process of being registered, which is partially affected	Be the holder of a plot of land allocation document	Offset of the portion allocated at replacement cost, if the remaining portion is usable (current market value if it is possible to refer to land transactions and the necessary transaction costs associated with the replacement of said assets)
PAP owner of unregistered restricted land Non-resident customary owners (without attribution documents) fully affected	To be an owner recognized by customary law	Preferred in-kind compensation. The PMU must provide justification if this form of compensation is not possible -Relocation to a similar plot of land, if the grantee is also a resident on site, while complying with the terms and transactions of the basic agreement -In the event that relocation is not possible (replacement cost of the plot of land compensation applied at the prevailing market rate) -Additional accompanying measures (assistance in acquiring the land title or any other related investment)
PAP owner of an unregistered (no allocation document) partially allocated land	To be an owner recognized by customary law	Compensation for the portion allocated at replacement cost, if the remaining portion is usable (current market value if transactions for this type of land can be referenced and the necessary transaction costs associated with the replacement of said assets)
PAP owner of trees or vegetable crops totally affected.	Be a recognized owner in the yard and by other witnesses outside the yard	Compensation for the tree or vegetable crops at replacement cost (current market value if transactions for this type of asset can be referenced)

PAP owner of partially affected trees or vegetable crops	Be a recognized owner in the yard and by other witnesses outside the yard	Compensation for the tree or garden crop at replacement cost (current market value if transactions for this type of tree can be referenced)
Loss of buildings	Case 1: Resident owner, recognized as owner by the neighborhood or presenting documents related to the building	-Compensation of the building at replacement cost (current market value if transactions for this type of building can be referenced) -On-site relocation if the household is a resident -Additional support measures (covering the cost of the move, preferably in kind (provision of a vehicle to transport personal belongings, etc.))
	Case 2: Non-resident owner, recognized as owner by the neighborhood or presenting documents related to the building	-Compensation of the building at replacement cost (current market value if transactions for this type of building can be referenced and the necessary transaction costs associated) -Offset of rental income in case of lease
	Case 3: Tenant, recognized as a tenant by the neighborhood (lodged free of charge by the owner or tenant)	Relocation assistance, including: (i) costs incurred in renting similar housing (three months rent and security deposits) and (ii) moving allowance, preferably in-kind (provision of a vehicle to transport personal and other belongings)
PAP owner of partially affected buildings	Resident owner, recognized as an owner by the neighborhood or with partially affected building documents	Compensation for the portion allocated to the replacement cost, if the viability of the building is not in question (current market value if it is possible to refer to transactions for this type of building)
Moving	Be on the project right-of-way before the deadline	Coverage of the cost of the move, preferably in kind (provision of a vehicle to transport personal effects and other items)
PAP that has lost its commercial activity and/or formal craftsmanship	Formally constituted economic activity To be recognized by the neighborhood and municipal authorities as the operator of the activity through the authorization of occupation of the public domain	Compensation for the loss of income incurred during the period necessary to re-establish the activity on another site, with more support for the adaptation to these new sites (this compensation will be made on presentation of the trade register, the taxpayer account and the annual financial statement) If the loss is definitive, the compensation is more consistent and more serene accompanying measures are proposed (help in finding another site for a sustainable resettlement)
PAP that has lost its commercial activity and/or informal structured crafts	Non-formally constituted economic activity Be recognized by the neighborhood and authorities as the operator	Compensation for the loss of income incurred during the period necessary to re-establish the activity on another site, plus support for adaptation to these new sites (this compensation will be based on an on-site assessment) -If the loss is definitive, the compensation is more consistent and more serene accompanying measures are proposed (help in finding another site for a sustainable resettlement)

PAP that has lost its commercial activity and/or informal unstructured crafts	Non-formally constituted economic activity To be recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the activity (case of stallholders, itinerants...).	-Resettlement assistance for livelihood restoration -Accompanying measures (assistance in finding another site for a sustainable relocation)
PAP who lost a formal job	Persons with a permanent job in a formally constituted structure with an employment contract	-Compensation for loss of salary calculated according to the length of time the activity is restored -Help / support for professional reintegration
PAP who lost an informal job	People with non-contractual employment on the project site. Person engaged in an undeclared professional activity (street vendors, aprons, etc.)	-Economic relocation assistance/accompaniment; support for the restoration of livelihoods.
Vulnerable groups (loss of land, residential or commercial buildings, employment or income)	Persons or groups of persons who, because of gender, age, physical or mental disability, or economic or social factors, may be more significantly affected by the displacement and resettlement process or whose ability to claim or receive resettlement assistance and other benefits may be limited in the involuntary resettlement process	Vulnerable persons are entitled to additional assistance, such as: - personalized follow-up to ensure their involvement in the entire land acquisition and resettlement process; - travel expenses; - support for the acquisition of land title, or any other related investment; - support in the search for host sites; - support for the construction of new habitats; - financial assistance; - training; - facilitating access to existing micro-credit and government programs
Squatters	Persons who have no formal rights or titles that can be recognized on the land they occupy	-Assistance in finding other land in lieu of compensation for the land they occupy -Compensation for lost property (buildings, crops) and other assistance to meet the objectives of this RPF, provided that they have occupied the land in the project area by a specified date -Right to recover assets and materials

Loss of rights	Tenants, sharecroppers, farmers who can no longer use their production space or for a certain period of time, due to the execution of a sub-project	Compensation for loss of income incurred during the period necessary to re-establish operations at another site, plus support for adaptation to these new sites. - Relocation assistance (rent)
Degradation/loss of access to natural resources, cultural heritage (sacred sites, tombs, etc.), and public services (infrastructure, fire hydrants, access roads, etc.)	Discovery of archaeological sites or impact on public services	-Involvement of deconcentrated technical services to manage archaeological finds -Exceptional costs (EC), to be negotiated with the PAPs concerned if necessary -Compensation for State service assets (infrastructure, fire hydrants, access roads, etc.) and any other assistance to achieve the objectives set forth in this RPF (cost estimates by a senior construction technician)
PDI	People who have fled their village due to insecurity to find themselves in a host village regardless of their age, ethnicity, religion, etc. who is affected more significantly because having lost everything	Internally displaced persons are entitled to additional assistance, such as: - support in finding host sites; - support for the construction of new habitats; - financial aid ; - training; - facilitation of access to micro-credits and existing government programs
Sacred properties and burials	Discovery of sacred properties and burials	Involvement of decentralized technical services to manage archaeological discoveries -Exceptional costs (EC), to be negotiated with the PAPs concerned if necessary

Source: RPF Development Mission - Digital Transformation Acceleration Project in Burkina Faso, November 2022.

8. The RPF implementation Institutional Arrangements

At the national level: At the level of the Burkina Faso Digital Transformation Acceleration Project, the PMU is responsible for all issues related to resettlement. Within the PMU, a social development specialist, as well as consultants with expertise in involuntary resettlement, will be responsible for involuntary resettlement.

At the regional level: The project document, a regional coordination committee will be set up across the country through the Regional Maintenance Agencies (ARM) and the Regional Directorates of Economy and Planning (DREP). These entities will implement the project, which will gradually evolve towards the provinces and municipalities

At the communal level: The project management unit will set up Communal Consultation Committees (CCC) that will work with **the communes' Environment and Local Development Commission (CEDL)** or Land Commissions as a permanent commission in accordance with the General Code of Territorial Collectivities (CGCT). Its main missions will be to (i) receive and validate the reports/minutes of the village forum transmitted by the VDCs; (ii) verify and rule on the responses to the complaints in consultation with the VDCs and the complainants; and (iii) verify and update the list of people affected and to be compensated for.

At the sector/village level: The village VDCs or sector resource persons, extended to include representatives of the PAPs and resource persons (customary and religious authorities), will be responsible for: (i) monitoring the social assessment; (ii) analyzing the list of affected persons based on the work of the consultants recruited by the PACTDIGITAL-BF project to prepare the RAPs; (iii) recording complaints using complaint forms, verifying complaints and proposing solutions at a public forum in the sectors or villages, etc.

9. Complaint Management Mechanism

☛ First level of complaint resolution

All complaints and grievances will be recorded at the level of the local committee set up in the villages and neighborhoods and it is necessary to advocate amicable resolution by resorting to resource persons and community leaders in the first instance. When an amicable solution is not found, the PAPs must be informed through the usual information channels of the existence of a conflict management mechanism at the village or sector level. The complaint management mechanism developed under the PACTDIGITAL-BF project will be used to manage potential conflicts under this project. It includes a process and procedures for complaints to be made anonymously, with specific measures to ensure that it is accessible to sensitive complaints such as those related to SEA/SH incidents. In addition, the complaint management mechanism will clearly define the process for registering complaints either by logging, in writing, by SMS, by phone call, mail, email, website, face-to-face etc., giving PAPs several alternatives for submitting their complaints.

The local village or sector committee for complaint management will be composed of two (02) PAP representatives, the chairperson of the VDC, a customary authority, and resource persons as needed. This committee will be responsible for analyzing complaints at the grassroots level, processing them within 5 days and forwarding unresolved cases to the communal level. All complaints recorded and processed will be the subject of conciliation minutes transmitted to the communal committee and the Project.

Concerning the SEA/SH complaints, the role of the committee members at the first, second and third level will be limited to receiving the complaint and referring it to the local service provider (e.g. NGO) who would offer GBV services. If the survivors wanted to use the administrative complaint management procedure, they would transfer the complaint to the PMU-level committee (fourth level), which would manage the complaint (check the link with the project, propose sanctions, etc.).

☞ Second level of complaint management

At the communal level, a resettlement implementation committee will be established by order of the PDS. This committee will set up a complaints and grievances appeal and settlement commission, responsible for recording complaints coming directly from PAPs and/or unresolved complaints transmitted from local village or neighborhood committees and for analyzing and ruling on all complaints concerning the resettlement process within seven days. Conciliation reports will be prepared for all complaints and claims collected. A copy of the conciliation minutes for each complaint processed will be archived at the communal level and the originals of the minutes together with the reports of the committee sessions at the Project Coordination level.

☞ Third level of complaint management

After the communal committee, the third level of complaint management is the regional level. At this level, the complaint will be managed within seven (07) days with the direction of the regional governor, for which the Regional Maintenance Officer provides the secretariat. The members of the regional committee are as follows:

- Governor
- Responsible for the MRA that provides the secretariat;
- One (01) agent of the regional directorate in social action;
- One (01) agent of the regional directorate in charge of the environment;
- One (01) agent from the regional directorate in charge of agriculture and livestock;
- One (01) agent from the Regional Directorate in charge of Security.

☞ Fourth level of complaint management

The PMU may also be called upon directly for third party complaints. In its role as coordinator of the entire Project, the PMU shall perform the following tasks:

- ensure that the complaint management mechanism is functional;
- Track and document complaints (quarterly reports) and archive complaints physically and electronically;
- proceed, if necessary, with the referral of cases to the courts and to follow up on legal decisions and their execution.

The CMM under the Project is extra-judicial dispute resolution at all levels. It should not prevent access to other means of judicial or administrative recourse which may be provided for by law or by existing arbitration procedures, nor replace the mechanisms for managing complaints established by means of collective agreements. The grievance mechanism may include recourse actions (including in the national judicial system) that dissatisfied complainants can initiate when their concerns have not been addressed.

However, in accordance with the principles of the constitutional right of citizens to have recourse to the jurisdictional courts in case of need, the competent courts may be seized by the complainant in order to satisfy their complaints. In this case, at the jurisdictional level, only the judge can set a deadline.

Sensitive complaints, such as those related to SEA/SH, will be managed through a specific protocol that ensures accessibility, security, confidentiality and immediate access to quality services. For these complaints, amicable resolution is not recommended, and they will be transferred directly to the PMU level, rather than being managed locally. Recourse to the courts is possible if the complainant wishes to pursue the matter, including as a last resort.

10. Key Actors Capacity building for the RPF implementation

The efficient implementation of this RPF requires upstream capacity building of actors and the establishment of a demanding and fluid monitoring system. The PACTDIGITAL-BF project plans to recruit staff to coordinate the implementation and monitoring of environmental safeguards. The PMU must have a specialist in social safeguards who will ensure that the measures agreed upon in this RPF are taken into account and applied, and that the capacities of staff and all partners in the implementation of the project are strengthened with regard to social safeguards and mitigation measures. It must also have a gender/GBV specialist to manage SEAS/H issues. The PMU will widely disseminate the RPF and ensure that all project stakeholders are aware of its contents; it will ensure capacity building of stakeholders at the grassroots level on the application of the social safeguards agreed upon in this RPF.

11. The RPF implementation Monitoring and evaluation

Monitoring and evaluation provides a database that informs the implementation of the measures agreed upon in this RPF.

Monitoring aims to control the compliance of the implementation of resettlement activities and to propose corrective measures in case of shortcomings. It is carried out through continuous and periodic monitoring of the implementation of the resettlement process from planning to execution. The monitoring will be carried out by the PMU and the evaluation of the implementation will be conducted by an external consultant.

Content of the Monitoring

Monitoring will include the following:

- compensation/indemnification;
- number of property owners/operators compensated and payment dates
- amount of compensation paid to rights holders
- other accompanying measures;
-
- PAP displacement/movement process;
- assistance to vulnerable groups, including the risk of SEA/SH;
- Reviewing and addressing all complaints;
- the timetable for the implementation of the relocation.

The evaluation is an assessment of the status of the implementation of resettlement activities. This assessment takes into account the human, material and financial resources mobilized for the implementation of PAP resettlement activities.

Content of the evaluation

The evaluation of the implementation of this RPF includes the following:

- compliance with the execution of the measures agreed upon in this RPF;
- Compliance of the execution of the agreed upon procedures for the preparation and execution of the action plans (RAPs) with the measures of the RPF;

- adequacy of compensation/compensation, relocation and resettlement procedures in relation to the measures provided for the compensation of losses incurred;
- Establishment and implementation of programs to maintain, restore and improve the sources of income, living standards and conditions/livelihoods of PAPs, etc.

Monitoring and evaluation indicators

- Number and type of actors involved;
- Number of copies of the CPR available and accessible on the various sites;
- Number of awareness sessions carried out on the project;
- Number of vulnerable people identified and taken into account as part of the implementation of the measures of this CPR;
- Number of property owners/operators compensated and payment dates;
- Amount of compensation paid to rights holders;
- Other accompanying measures;
- Progress of the movements/relocations of the PAPs;
- type of difficulties encountered by PAPs;
- number of complaints from vulnerable groups;
- Percentage of registered SAE/HS complaints that were referred to the GBV service provider;
- types of particular difficulties;
- total number of complaints registered;
- proportion between registered complaints and resolved complaints;
- population satisfaction rate;
- satisfaction rate of PAPs.

12. Resettlement Implementation Schedule

The resettlement implementation schedule under this RPF is indicative. It highlights the activities to be undertaken and the implementation dates. Thus, for each activity of the project components, a detailed schedule for the implementation of the resettlement process will be included in the RAPs. It should be designed to anticipate the implementation of the work and could be presented according to the following model:

Resettlement Implementation Schedule

Activities	Periods	Deadlines
I. Recruitment of the social expert	During the preparation and coordination of activities phase (PACTDIGITAL-BF)	When setting up UGP
II. Publication of the CPR and information of stakeholders on the implementation arrangements for resettlement	Before works	Two weeks after approval of the CPR by the World Bank, and publication in the country

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

III. Dissemination of the CPR	Before and throughout the project implementation period	Dissemination of information to the public through the media such as newspapers, the press, radio releases broadcast in national languages to go to the administrative and customary authorities who, in turn, will inform the populations by the local means available
IV. Social Studies/RAPs Preparation	Before work	One month prior to the PAPs compensation/compensation. Consultations should take their time, and give the PAPs time to express themselves and reflect on the questions and/or proposals received
Inventories of impacted assets and PAPs census		
Evaluation of compensations and supports		
Consultations		
Negotiation with PAPs and signing of agreements	Before work	One month before the start of the work
V. compensation for PAPs		
Funds mobilization		
PAPs compensation/indemnification	Before work	No later than 30 days after receipt of the loss compensation
VI. Release of Rights of Way		
Support for the reconstruction of buildings		
Assistance in the acquisition of property titles		

VII. Monitoring and Evaluation of RAP Implementation	Throughout the implementation period	Weekly follow-up with report
VIII. Evaluation of the resettlement process	After the payment of compensation and/or the completion of resettlement operations	At least 15 days after the delivery of the compensations
IX. RAP Implementation Audit	After payment of compensation and/or at the end of resettlement operations, the PAPs have at least restored if not improved in a sustainable manner their living conditions and their means of subsistence	At least one month after the preparation of the RAP implementation report
X. Start of making investments	End of implementation	Certified end of execution of RAPs

Source: RPF Development Mission - Digital Transformation Acceleration Project in Burkina Faso, November 2022.

13. Estimated budget for RPF implementation

Funding for the implementation of the measures contained in the project's RPF is shared between the Government of Burkina Faso and the World Bank.

IDA resources will finance activities for the development of RAPs, capacity building/training program, information and awareness campaigns, monitoring and evaluation, audit of RAP implementation, etc., at an estimated cost of five hundred eighty-five million two hundred thousand **(585 200,000) CFA francs**, with 10% contingency.

The Government, through the Ministry of Finance, will finance the following activities: resettlement assistance, compensation payments to be determined during the preparation of the RAPs, i.e., two billion two hundred and fifty-five million **(2,255,000,000) CFA francs**, with a 10% contingency.

Budget estimate for the project implementation

COST ITEMS	Unit cost	Quantit y	Total (millio n)	FINANCING		Assumption / Elements of justification
				National budget (million)	IDA (millio n)	
Administration component						
Implementation of RAPs	15 000 000	13 RAP	195		195	Project coverage (13 regions)
Information/awareness campaign on the 13 RAPs	Package	Sessions	65		65	5,000,000 F CFAper session
Resettlement assistance (counseling, etc.) determined by RAPs	Package	Measure s	100	100		
Capacity building of the CVGP	100 000	93	9,3		9,3	Burkina Faso has 9288 villages according to the 2019 statistical yearbook -We considered 1% of the villages, i.e. 93 villages
Capacity building of the CCGP	200 000	13	2,6		2,6	200,000 F CFA for the formation of the municipal committee in the 13 regional municipalities
Capacity building of the CRGP	300 000	13	3,9		3,9	300,000 F CFA for the formation of the regional committee in the 13 regional
Capacity building of actors	Package	Activitie s	26,2		26,2	
Monitoring & Evaluation	Package	Activitie s	100		100	
Audit of the implementation of the project's resettlement measures	10 000 000	13 RAP	130		130	
Subtotal 1			632	100	532	
Relocation process component						
Payment of compensation	Package	01	1,950	1 950		150 million F CFA per region for compensation of economic assets
Subtotal 2			1 950	1 950		
Subtotal 3 (subtotal1 + subtotal2)			2582	2050	532	
Contingencies (10% of subtotal 3)			258,2	205	53,2	
GRAND TOTAL (Subtotal 3 + Contingencies)	2 840,2					

Source: RPF Development Mission - Digital Transformation Acceleration Project in Burkina Faso, November 2022.

I. Introduction

1. Contexte et justification de la mission

Le Burkina Faso est confronté à de multiples contraintes structurelles, économiques, politiques qui entravent son développement socio-économique.

Le pays est résolument engagé à faire progresser la transformation numérique, avec un certain nombre d'agences dédiées créées pour faire avancer l'agenda. Le deuxième plan national pour le développement économique et social 2021-2025 (PNDES II), approuvé en juillet 2021, met en lumière les principaux défis de la transformation numérique. Il appelle : (i) au développement d'une infrastructure de communication haut débit de qualité ; (ii) à la création d'un environnement de confiance numérique ; (iii) au développement d'une expertise numérique nationale reconnue dans tous les secteurs productifs ; et (iv) la transformation numérique de l'administration publique, la numérisation des services publics. Dans l'ensemble, le Burkina Faso a mis en place un ensemble d'éléments constitutifs clés au cours de la dernière décennie en termes de stratégies pour un gouvernement numérique, conformément à la SN@DEN et à la stratégie nationale de modernisation de l'administration publique (SNMAP, 2021-2025). Le Burkina Faso a ainsi progressé du 185ème au 164ème rang sur 193 pays dans le classement de l'indice de développement de l'administration électronique des Nations unies de 2016 à 2020 et se classe 17ème sur 130 économies dans l'indice de maturité du réseau (NRI).

Les faibles niveaux de connectivité entravent le développement socio-économique du pays et entraîne un impact numérique limité sur la croissance, la création d'emplois et l'extension de la prestation de services.

Dans le souci de donner une vision ambitieuse au développement du secteur des TIC afin de permettre le développement humain, de libérer le potentiel de croissance économique, d'améliorer l'administration publique et de soutenir le développement de l'industrie numérique locale, le Gouvernement du Burkina Faso a mis au cœur de ses plans de développement la transformation numérique. C'est dans ce contexte que le PNDES II a identifié la transformation numérique comme une priorité pour libérer le potentiel du pays en tant que moteur de croissance et de transformation sociétale.

Dans la même optique, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité l'appui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le développement (BIRD) et de la Banque Mondiale (BM) pour le financement du « **Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL-BF)** » afin d'offrir une couverture universelle des services numériques à ses citoyens et à moderniser la prestation des services publics grâce à l'adoption de solutions numériques.

Le Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL-BF) est aligné sur le Cadre de Partenariat Pays (CPP) et sur les engagements politiques de l'Association Internationale de Développement (IDA) et d'autres stratégies clés du Groupe de la Banque Mondiale (GBM).

La présente mission consiste en l'élaboration du manuel du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso

(PACTDIGITAL-BF). Le CPR est un document qui détermine les principes de la réinstallation involontaire et de la compensation, les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par les activités du projet. Il est ainsi un instrument d'atténuation de la réinstallation involontaire, qui vise à permettre l'identification des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être négativement affectées dans la mise en œuvre du projet. Il précise la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations. Comme tel, le CPR sert de guide à l'élaboration des plans de réinstallation et de compensation spécifiques aux sous-projets pour permettre une mise en œuvre plus souple des projets de développement. Le CPR est élaboré en conformité avec les dispositions réglementaires et législatives nationales en matière de gestion du foncier et de relocation en vigueur au Burkina Faso et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) relative aux questions d'acquisition de terres, de restrictions à l'utilisation de terres et de réinstallation involontaire.

2. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui clarifie les principes de réinstallation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale et la législation nationale, dans le contexte du projet.

De manière plus spécifique, le CPR portera sur la définition d'un cadre pour l'acquisition de terres, le déplacement des populations, la restriction d'accès aux ressources, la perte des sources de revenus ou moyens d'existence et la compensation des populations en rapport avec la mise en œuvre des activités du projet.

Ce cadre prendra en considération l'aspect genre en analysant dans quelle mesure la réinstallation peut affecter de manière négative les femmes et les enfants, et engendrer des risques spécifiques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS).

3. Résultats attendus

Un Cadre de politique de réinstallation (CPR) sera soumis à l'appréciation et aux commentaires de toutes les parties prenantes du Projet au plan national et de la Banque mondiale. Une fois approuvée, il fera l'objet d'une large diffusion dans le pays en particulier dans les zones d'intervention du Projet et sera publié sur le site de la Banque mondiale et le site du Ministère en charge de la transition digitale.

Les résultats suivants sont attendus à l'issue de l'étude :

- une brève description du projet et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous-projets est faite ;
- les activités du projet sont décrites ;
- le contexte légal et institutionnel national des aspects fonciers est décrit et l'analyse compensative des textes légaux régissant la propriété et l'expropriation pour cause d'utilité publique, le relogement, la gestion des biens communautaires, culturels par rapport aux exigences de la NES 5 du CES de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, de restrictions à l'utilisation de terres, de la réinstallation involontaire est faite ;

- les principes, objectifs et processus d'élaboration et de mise en œuvre des éventuels PR sont décrits;
- les méthodes d'évaluation des biens et de détermination des taux de compensation des pertes de terres, cultures, habitat, et autres allocations sont décrites;
- un tableau/ une matrice des droits par catégories d'impacts est présenté;
- les modalités et méthodes de consultation et de participation des parties prenantes dont les personnes potentiellement affectées dans le processus de réinstallation sont décrites;
- les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet sont proposés;
- la capacité du Gouvernement et de la structure nationale de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation involontaire ou relocalisation du projet et les mesures de renforcement de leurs capacités, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique sont évaluées;
- un mécanisme de gestion des plaintes et réclamation dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation involontaire, y compris les plaintes relatives aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel est proposé;
- un calendrier d'exécution du processus de réinstallation est proposé;
- un dispositif de suivi-évaluation du processus de réinstallation mentionnant clairement les indicateurs objectivement vérifiables est proposé;
- le budget estimatif ainsi que les sources de financement des coûts de mise en œuvre du CPR, est indiqué;
- des Termes de référence-type pour l'élaboration des plans de réinstallation assortis des modalités de préparation, revue de validation, d'approbation et de suivi de mise en œuvre sont proposés.

4. Démarche méthodologique

L'approche méthodologique adoptée pour l'élaboration du CPR est la suivante :

- **la revue documentaire** : recueil et exploitation des différents documents disponibles sur le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina, des documents de CPR réalisés au Burkina et dans d'autres pays portant sur des projets similaires, les politiques et stratégies de développement rural du Burkina Faso, textes législatifs du Burkina Faso relatifs à l'expropriation et le cadre environnemental et social de la Banque mondiale;
- **la rencontre de cadrage** : elle a eu lieu le 4 novembre 2022 par Zoom. Elle a permis au consultant et le projet PACTDIGITAL-BF d'harmoniser les points de vue sur le contexte de l'étude, ses objectifs et les attentes de la mission. Elle a permis aussi d'établir le contact entre les différents consultants chargés d'élaborer les différents instruments pour une meilleure coordination des activités de terrain et d'élaborer un calendrier opérationnel pour faciliter le déroulement des différentes consultations des parties prenantes dans les régions ciblées ;
- **Atelier national de consultation des parties prenantes** : échanges avec l'administration publique, les collectivités territoriales, les structures déconcentrées de l'ANPTIC, les organes de régulation, les opérateurs privés et publics, et les associations d'usagers afin de présenter et discuter les objectifs et activités du Projet, en termes d'enjeux et impacts économique, social, culturel, environnemental avec les parties prenantes d'une part, définir des mesures consensuelles pour renforcer et bonifier la mise en œuvre du Projet d'autres termes ;
- **les sorties (visites, travail) de terrain** : rencontres/échanges avec les services déconcentrés de l'État, les potentielles personnes affectées par le projet (PAP), les

opérateurs privés, les organisations syndicales. En effet, le consultant a organisé des entretiens individuels, des séances d'information sous la forme de focus groups avec les jeunes et les femmes d'utilisateurs des NTIC pour leur donner l'information sur le projet (ses objectifs, ses activités, sa durée de mise en œuvre et d'échanger également sur ses risques et impacts négatifs potentiels sur les personnes et les biens afin de recueillir et tenir compte des avis et préoccupations sur des sujets en rapport avec les options de conception et de réalisation du projet ;

- **le traitement des données et rapportage** : un rapport provisoire est rédigé sur la base des données collectées, et en conformité avec les attentes définies dans les TDR. L'analyse des données a permis d'élaborer le présent CPR qui définit les grands principes de la réinstallation.

II. Description du projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Le Projet est issu de deux secteurs de planification à savoir, le secteur « Infrastructure de Transport, de Communication et d'Habitat (ITCH) » et celui du « Commerce et Services Marchands (CSM) » et interviendra dans le domaine du numérique.

Il sera rattaché au Programme budgétaire 095 intitulé « Développement d'infrastructures des communications électroniques ».

Le Projet, pour sa mise en œuvre nécessitera la création d'une structure autonome d'exécution placée sous la tutelle technique du Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques.

A ce titre, il sera classé en catégorie 2 Conformément au décret n°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Quant à la tutelle financière du projet, elle sera assurée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP).

Le Projet dans sa phase préparatoire est placé sous la tutelle de l'Unité de Gestion du Projet e-Burkina sise à l'immeuble ILBOUDO sur le boulevard de l'insurrection populaire, 03 BP 7138 Ouagadougou 03, Tél : 00226 25 49 00 24/25 49 77 75.

La présentation du Projet comprend un résumé ainsi que la description des composantes.

II.1. Résumé du Projet

Tableau 1 : Résumé du PACDIGITAL

Titre du programme : <i>Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso</i>	
Durée du projet	6 ans
Secteur d'intervention	Développement numérique
Objectif global	<i>Améliorer la disponibilité, l'accessibilité et l'appropriation des services numériques au Burkina Faso</i>
Objectifs spécifiques	- étendre l'accès au haut débit dans les zones non desservies et mal desservies ; - améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services publics numériques ; - renforcer les compétences numériques des bénéficiaires du projet (nouveaux services publics digitaux dans les secteurs cibles de l'éducation, de la santé, de l'emploi, etc.).
Résultats attendus	- les zones non desservies et mal desservies ont accès au haut débit ; - la délivrance des prestations de services publics est améliorée grâce au numérique ; - la masse de consommateurs, de compétences et d'experts dans le domaine du numérique a augmenté
Régions d'intervention	<i>Le projet couvre l'ensemble du territoire national tout en tenant compte des impératifs sécuritaires et appuie les structures centrales et déconcentrées de l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs de l'écosystème qui interviennent dans le domaine du numérique</i>

II. 2. Description du Projet et de ses composantes

Le Projet comprend quatre (04) composantes :

- ⇒ **Composante 1** : développement de la connectivité pour l'inclusion numérique ;
- ⇒ **Composante 2** : accélération de la transformation digitale des services publics au profit de l'Administration des citoyens et des entreprises ;
- ⇒ **Composante 3** : développement du capital humain, innovation et expertise numérique ;
- ⇒ **Composante 4** : coordination et gestion du projet ;
- ⇒ **Composante 5** : réponse d'urgence contingente

II.2.1. Composante 1 : développement de la connectivité pour l'inclusion numérique.

Cette composante a pour objectif principal d'étendre les réseaux haut débit mobile et fixe sur l'ensemble du territoire de sorte à atteindre le maximum d'utilisateurs possible. Cette extension doit prendre en compte les zones les plus reculées (zones rurales), les zones blanches (très peu/pas couvertes, à l'image des axes routiers) et davantage les zones à hauts défis sécuritaires. Cette composante prend également en compte les besoins de connectivité de l'administration publique.

Elle est subdivisée en quatre (4) sous composantes à savoir :

- ✓ **Sous-composante 1.a** : renforcer l'environnement propice à l'amélioration de l'accès au haut débit avec un prix abordable ;
- ✓ **Sous-composante 1.b** : extension de la dorsale nationale en fibre optique ;
- ✓ **Sous-composante 1.c** : extension de la connectivité large bande aux ministères, départements et agences gouvernementaux (MDAs) ;
- ✓ **Sous-composante 1.d** : extension de la connectivité à large bande du dernier kilomètre dans les zones rurales.

II.2.2. Composante 2 : accélération de la transformation digitale des services au profit de l'administration, des citoyens et des entreprises

Cette composante vise à simplifier les processus métier et accélérer leur dématérialisation. Elle permettra de mettre en place des e-services au profit des utilisateurs/clients de l'Administration, de renforcer la capacité de traitement, de stockage et de diffusion des plateformes digitales et également de développer et de renforcer les compétences des agents publics.

Elle sera mise en œuvre à travers trois (3) sous composantes :

- ✓ **Sous composante 2.a** : renforcement de l'environnement propice pour le développement et la confiance aux services publics numériques ;
- ✓ **Sous composante 2.b** : Améliorer les bases techniques et les services de l'e-Gouvernement ;
- ✓ **Sous composante 2.c** : Accroître la disponibilité et l'adoption de services publics numériques de haute qualité.

II.2.3. Composante 3 : développement du capital humain, innovation et expertise numérique

La mise en œuvre de cette composante permettra de disposer d'une masse critique de compétences et d'experts dans le domaine des technologies capable d'accompagner la

transformation digitale, l'innovation des organisations (administration, entreprises, ...) et l'appropriation des services numériques par la population.

La composante est subdivisée en trois (3) sous composantes :

- ✓ **Sous-composante 3.a** : développement de l'alphabétisation numérique et les compétences numériques de base et intermédiaires ;
- ✓ **Sous-composante 3.b** : développement des compétences numériques avancées et spécialisées pour des groupes ciblés de bénéficiaires ;
- ✓ **Sous-composante 3.c** : soutien à l'entrepreneuriat numérique et développement des écosystèmes d'innovation.

II.2.4. Composante 4 : Gestion de projet, suivi et évaluation.

Cette composante vise à assurer la coordination et la gestion administrative, technique et financière du projet ainsi que le suivi et l'évaluation des performances et des effets du projet. Elle prendra également en charge les questions de communication, de sauvegarde environnementale, sociale et de sécurité.

II.2.5. Composante 5 : réponse d'urgence contingente

Cette composante à financement nul mettra en place un fond d'urgence en cas de catastrophe, pouvant être déclenché en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine par une déclaration officielle d'urgence nationale ou à la demande officielle du Gouvernement. Cela peut inclure une réponse aux maladies transmissibles, telles que la pandémie de Coronavirus (COVID-19).

Dans l'éventualité d'une telle catastrophe, les fonds prévus pour la catégorie des dépenses non-allouées ou d'autres composantes du projet pourraient être réaffectés pour financer les dépenses d'intervention d'urgence et ainsi répondre aux besoins urgents. Cette composante soutiendra donc la capacité de préparation et de réponse aux situations d'urgence du Burkina Faso et permettra de faire face aux conséquences des risques naturels tels que la sécheresse ou les inondations. Cela comprend également le financement de biens d'urgence essentiels, de services de secours d'urgence et de services connexes qui pourraient être nécessaires suite à une catastrophe, ainsi que la fourniture ciblée d'un soutien d'après catastrophe aux ménages et aux individus touchés.

II.3. Zone d'intervention du Projet.

Le Burkina Faso est un pays enclavé d'Afrique subsaharienne, à faible revenu et aux ressources naturelles limitées. La population, qui croît au rythme annuel moyen de 2,94% selon le RGHP 2019, est estimée à 20 505 155 d'habitants. Son économie repose sur l'agriculture, même si les exportations aurifères progressent. Plus de 40 % de sa population vit en dessous du seuil de pauvreté. Le rapport 2021-2022 de l'IDH du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), révèle que le Burkina Faso a été classé 184e sur 191 pays.

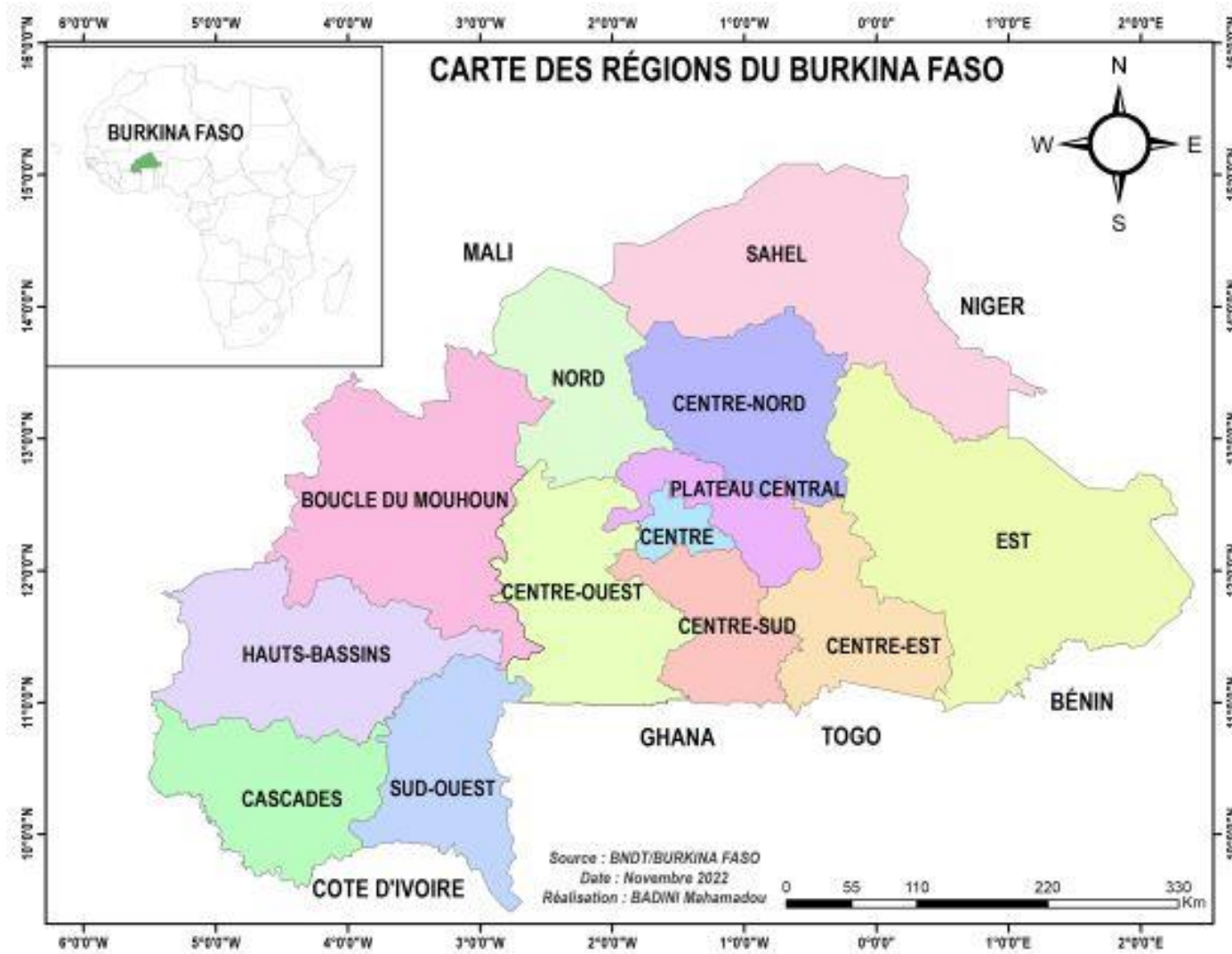
Le Burkina Faso connaît une croissance économique continue depuis son indépendance et d'au moins malgré une situation sécuritaire difficile, la croissance économique s'est redressée pour atteindre 6,7 % en 2021 contre 1,9 % en 2020. Du côté de l'offre, elle a été soutenue par le secteur secondaire (+8,2 % en 2021 contre une expansion de 5,8 % en 2020), notamment

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

l'industrie manufacturière et les mines, et par le secteur tertiaire (+12,7 % en 2021 contre une contraction de 2,7 % en 2020), en grande partie grâce à l'amélioration des activités d'hébergement-restauration et du commerce. Le secteur primaire s'est contracté de 6,4 % en 2021, après une croissance de 6,5 % en 2020, en raison de la faiblesse des précipitations et des surfaces cultivées réduites par la situation sécuritaire. Du côté de la demande, la croissance a été tirée par la consommation finale et les exportations nettes. L'inflation a été de 3,9 % en 2021, reflétant la hausse des prix des denrées alimentaires (<https://www.afdb.org/fr/countries/west-africa/burkina-faso/burkina-faso-economic-outlook>).

Le système de projection de la carte ci-dessous est WGS 1984 à partir du BNDT 2002.

Carte 1: Carte du Burkina Faso



III. Risques et impacts sociaux négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens

Plusieurs activités de la composante 1 du projet seront assujetties au screening. Ce sont entre autres : la construction de la fibre optique, la construction des hôtels de télécommunications abritant des points de convergence des différents réseaux de télécommunications, des datacenters, des centres de supervision et des structures techniques du secteur ; la construction et réfection des infrastructures d'hébergement des plateformes ; l'installation des infrastructures de formation, d'accueil et d'accès aux services numériques ; la mise en place des entreprises nationales compétitives spécialisées dans le domaine du numérique.

En effet, il est à signaler que la mise en œuvre de la composante 1 du projet peut engendrer des impacts sociaux négatifs du projet principalement liés à : la perte de bâti, la perte de terre, la perte de récolte, l'empiètement des champs, la destruction des arbres et arbustes, la dégradation de biens et la perturbation d'activités socioéconomiques. L'emprise utile pour la mise en œuvre du projet impactera des habitations, les cultures et les infrastructures connexes, des arbres privés et arbres sauvages. D'autres impacts sociaux négatifs peuvent être également constatés comme les cas d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) des bénéficiaires du projet par les staffs du projet, ainsi que les cas de harcèlement sexuel (HS) du personnel du projet par d'autre personnel du projet. Le risque d'EAS/HS pourrait être augmenté par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures d'atténuation des risques ne sont pas menées.

Cependant, ces impacts seront minimisés grâce au travail de réduction de l'emprise pour ne considérer que l'emprise utile. Aussi, la mise en œuvre du projet sera organisée de manière à ne pas empêcher ou détruire les cultures en mettant à profit la saison sèche. Le PAR a prévu une indemnisation des pertes de récolte pour parer à toute éventualité des pertes agricoles lors de la phase des travaux.

3.1. Activités du projet qui pourraient engendrer la réinstallation involontaire

La composante 1 : développement de la connectivité pour l'inclusion numérique comportent autant d'activités susceptibles d'engendrer la réinstallation involontaire.

De l'analyse et l'exploitation des données issues des consultations des parties prenantes réalisées (entretiens et autres) et des observations effectuées lors des visites de terrain, il ressort que les zones d'intervention du projet sont susceptibles d'être affectées. Ainsi, les principaux impacts du projet sur les personnes et les biens consistent à :

- la perte de terre et/ou de bâti;
- la perte d'arbres fruitiers et d'ombrage ;
- la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales;
- la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence ;
- la restriction d'accès à des sources de revenus et la relocalisation des personnes implantées sur les emprises du projet ;
- Dégradation / perte d'accès aux ressources naturelles, patrimoine culturel (sites sacrés, tombes, etc...).

3.2. Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel

La NES 5, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire est déclenchée en raison des risques et impacts susceptibles de provenir des possibilités d'acquisition de terres à cause de la mise en œuvre des activités de la composante 1 en préparation.

Toutefois, étant donné que la majeure partie des localisations des activités ne sont pas encore précises, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est requis pour servir de guide pour la préparation éventuelle de Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Les PAR seront au besoin élaborés par l'UGP et partagés à l'ensemble des parties prenantes principalement les PAP, une fois que les activités et les localisations exactes des réalisations prévues auront été définies avec précision.

Ce CPR sera examiné, validé par les parties nationales (UGP, les collectivités territoriales, les communautés, les services techniques), approuvé et largement publié au niveau du pays notamment dans les zones d'intervention du projet et sur le site web de la Banque mondiale.

IV. Cadre juridique de la réinstallation

4.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois (03) régimes légaux en vigueur.

4.1.1. Régime légal de propriété de l'Etat

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». A cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

A ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

4.1.2. Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le dispose la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

4.1.3. Régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui en son article 30 dispose que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage fonciers ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

4.1.4. Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

4.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

4.2.1. Textes fondamentaux de l'expropriation au Burkina Faso

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

La Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015)

La Constitution en son article 15 dispose ceci : *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf en cas d'urgence ou de force majeure ».*

La Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

Cette loi régit à travers certains de ses articles des directives pour la gestion du domaine foncier, notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition de terrains par l'Etat et les collectivités territoriales, les procédures d'expropriation et les règles d'indemnisations. En ses articles 5 et 6 la loi énonce l'existence d'un domaine foncier national (DFN) qui est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales, le patrimoine foncier des particuliers.

L'article 297 dispose que la cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne des opérations telles que construction de route, chemin de fer, les aéroports, les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir la déclaration d'utilité publique.

Quant à l'article 298, la cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.

Article 311 « le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision :

- lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;
- lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique.

La Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural

Selon les dispositions de cette loi, en son article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

Les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'Etat, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'Etat, il comprend selon l'article 25 :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi n°034-2002/AN du 04 novembre 2002 portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso.

Cette loi dispose en son article 13 que dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation. Et l'article 16 dispose que les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre. Les

pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Et ce sera le cas du projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL-BF).

La loi n°002-2001/AN du 08 Février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau dispose en son article 11 que des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent et fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réels acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.

Loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso

Le code forestier fixe les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Le code fait des forêts, de la faune et des ressources halieutiques des patrimoines à part entière ; et il fait de leur préservation un devoir pour tous. Il institue un fonds forestier visant à préserver les ressources. Il définit les différents domaines forestiers et traite de la classification des forêts et fixe leur régime d'exploitation et de gestion. Il aborde la protection des espèces et traite de l'introduction des espèces exotiques ainsi que des pénalités. Il favorise la protection forestière, faunique et halieutique.

L'article 48 dispose que toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement d'une certaine ampleur, est soumise à une autorisation préalable sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement. Enfin, l'article 49 dispose que, quel que soit le régime des forêts en cause, le ministre chargé des forêts peut, par arrêté, déterminer des zones soustraites à tout défrichement en considération de leur importance particulière pour le maintien de l'équilibre écologique.

Le Projet prendra en compte les dispositions du code forestier dans son plan de prévention et de gestion des impacts environnementaux.

Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Elle dispose en son article 1 que la présente loi a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

L'article 2 précise que les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique sont : les infrastructures de transport notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aéroports, les travaux d'assainissement, etc. Mais les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore adoptés.

Arrêté interministériel N°2022 0002/MUAFH/MATDS/MEFP portant barème

d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

En application des articles 4, 41, et 42 de la loi N°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

Les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaines.

L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois et ne concerne que les terres urbaines.

LE DECRET N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Ce texte définit et précise :

- les conditions de réalisation des PAR ;
- les conditions de réalisations et le plan type de rédaction d'un PAR au Burkina Faso ;
- le processus d'élaboration et des validations des outils de sauvegardes environnementale et sociale.

Tous ces textes législatifs ci-dessus cités disposent que le domaine foncier national est la propriété de l'Etat et par conséquent reconnaissent à l'Etat le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de productions.

4.2.2. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 et 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- la prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- la mise en place par le Ministère chargé des domaines (Ministère de l'Economie des Finances et du Développement (MINEFID) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- la réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- l'enregistrement et la gestion des plaintes par la commission des enquêtes

- et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- la saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- la réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- la prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- à la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- l'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

4.2.3. Synthèse des textes de lois

Les dispositions nationales traitant de la gestion du foncier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont énumérées dans le tableau 2 :

Tableau 2 : Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et à l'indemnisation :

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
La Constitution du 2 juin 1991	Article 15 : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.
La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant RAF	Article 295 : tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder : dans le cadre d'une saisie immobilière pour le recouvrement d'une créance ; lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après juste et préalable indemnisation. Article 297 : La cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne des opérations telles que la construction des routes, les chemins de fer, les aéroports, les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir la déclaration d'utilité publique. Article 298 : La cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi. Article 301 : La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes : la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ; l'enquête d'utilité publique ; la déclaration d'utilité publique ; l'enquête parcellaire ; la déclaration de cessibilité ; la négociation de cessibilité. Article 310 : La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

	Article 311 : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision : ○ lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ; ○ lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique. Le recours amiable doit obligatoirement être exercé dans le délai du recours contentieux. Article 318 : L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six (06) mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur. En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation. Article 319 : L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Article 323 : L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas : 1) de l'état de la valeur actuelle des biens, 2) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Elle ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Elle peut donner lieu à une réparation en nature. Article 326 : La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales. Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation. Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.
La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural	Article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
La loi n°034-2002/AN portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso	Article 13 : Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation. Article 16 : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre. Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation.
La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau.	Article 11 : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

	ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent et fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réels acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.
Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.	Elle dispose en son article 1 que la présente loi a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. L'article 2 précise que les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique sont : les infrastructures de transport notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aérogares ; les travaux d'assainissement ;.... Etc. Mais les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore adoptés.
Arrêté interministériel N°2022 0002/MUAFH/MATDS/ME FP du 26 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.	En application des articles 4, 41, et 42 de la loi N°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général. Les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaines. L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois et ne concerne que les terres urbaines.

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

4.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 et 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- La mise en place par le Ministère chargé des domaines (MINEFiD) d'une commission chargée des enquêtes et de négociations présidées par un représentant des services chargé des domaines ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociations ;
- La fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociations ;

- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par la commission des enquêtes et de négociations, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

4.4. Cadre institutionnel national de la réinstallation

○ Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et villageois.

Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère, l'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des Ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale. Aussi la loi n°034-2009/AN dispose qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est institué. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

Au niveau régional : ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat* (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier

propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : *le Service Foncier Rural (SFR)* au niveau de chaque commune rurale. Ce service est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncière locale, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif.

Il ressort des entretiens réalisés sur le terrain que toutes les communes rurales ne possèdent pas un service foncier rural pour gérer les questions foncières car elles n'ont pas encore bénéficié d'un appui conseil, de la formation requise et de d'appui logistique pour la mise en œuvre du service foncier rural. Aussi celle qui en possèdent sont peu fonctionnelles par manque de logistiques et formations adéquates.

Au niveau village : *Une commission foncière villageoise* est créée dans chaque village. Elle est composée des autorités coutumières, traditionnelles et villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et à la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat :** Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de la sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.
- **L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat :** Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi.
- **Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural :** le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

Actuellement, toutes ces structures prévues par la législation nationale en matière de gestion foncière ne sont pas encore opérationnelles sauf les commissions foncières villageoises qui fonctionnent difficilement par manque de renforcement des capacités et de logistique. A cet effet, ce dispositif ne peut s'appliquer pour la mise œuvre du processus de réinstallation des PAP dans le cadre du projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso.

Au niveau de l'UGP du projet PACTDIGITAL-BF, il est prévu le recrutement d'un spécialiste en développement social, toute chose qui devrait faciliter la prise en compte des aspects sociaux pour la mise en œuvre efficiente des mesures de réinstallation.

- **Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP.**

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, Une commission foncière villageoise*) par la loi ne sont pas installées dans toutes les localités. Aussi, dans les localités où ces structures sont installées, elles ne sont pas suffisamment fonctionnelles.

Au niveau des collectivités territoriales, le constat est que les commissions foncières sont mises en place dans toutes les communes rurales, mais il se pose les questions de capacités, de maîtrise et aussi de moyens requis pour la préparation et la mise en œuvre des opérations de réinstallations.

Aussi, les services techniques étatiques existants aux niveaux régional et communal (agriculture, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), dans la zone d'influence du projet n'ont qu'une faible expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du présent CPR.

4.5. Cadre réglementaire international

Le cadre réglementaire international va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES n°5) « Acquisition de terres, restrictions d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale, et la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

4.5.1. Contenu, objectifs et principes de la NES n°5

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation forcée » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme forcée lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les familles peuvent être dispersées ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation forcée doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

4.5.2.1. Objectif de la réinstallation

Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :

a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;

b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.5.2.2. Champ d'application

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

b) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans

l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type (Nonobstant l'application de la présente NES à de telles situations, l'Emprunteur est encouragé à rechercher des règlements négociés avec les personnes touchées d'une manière qui répond aux exigences de la présente NES, afin d'éviter les retards administratifs ou judiciaires associés à une expropriation formelle, et dans la mesure du possible, de réduire les effets sur les personnes touchées par une telle expropriation.) ;

c) restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;

d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;

e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables/inaccessibles à cause du projet ;

f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;

h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage **du projet**, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation ;
- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral ;
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
 - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
 - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la NES n°5, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a) bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- b) bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les directives de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

4.5.2. Contenu de la NES n°10

La Norme Environnementale et Sociale N°10 (NES 10) de la Banque mondiale exige que les « Emprunteurs » consultent les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus de préparation du projet et dans des délais qui permettent des consultations inclusives et participatives avec toutes les parties prenantes sans aucune distinction ou discrimination sur la conception du projet ».

La NES 10 donne les modalités de l'engagement des parties prenantes tout le long du projet. Ainsi, l'identification des parties prenantes, l'élaboration d'un plan de consultation et l'établissement d'une communication adéquate proportionnellement à la nature et à l'ampleur du projet sont un impératif. Tout cela doit être couronné par la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes accessible pour l'ensemble des parties prenantes.

4.5.3. Contenu de la NES n°8

La norme environnementale et sociale no 8 reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES no 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.

Elle a pour objectif :

- ✓ Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et en soutenir la préservation ;
- ✓ Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable ;
- ✓ Encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel ;
- ✓ Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.

4.5.4. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la NES n°5 de la Banque mondiale

L'analyse comparée de la législation Burkinabé applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente et la NES n°5 relative à la réinstallation involontaire de la Banque mondiale met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- ✓ Indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- ✓ Négociation des compensations ;
- ✓ Mode de compensation ;
- ✓ Prise de possession des terres,
- ✓ Propriétaires coutumiers.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Participation des PAP et des communautés hôtes ;
- ✓ Gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- ✓ Evaluation des actifs ;
- ✓ Plan de réinstallation ;
- ✓ Prise en compte des groupes vulnérables/Genre ;
- ✓ Date limite d'éligibilité ;
- ✓ Suivi et évaluation.

Quant aux points de divergence, ils sont très nombreux et concernent :

- ✓ Minimisation des déplacements de personnes ;
- ✓ Occupants sans titre ;
- ✓ Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- ✓ Réhabilitation économique.

En définitive, la législation nationale en matière d'expropriation et relogement et la NES n°5 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire ne sont concordantes que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le mode de compensation, et la prise de possession des terres. Mais, il faut reconnaître qu'au-delà des concordances de principe sur les points ci-dessus énumérés, la NES n°5 est plus explicite et plus complète dans les termes que les dispositions nationales. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est retenu que la NES n°5 qui offre plus de dispositions avantageuses aux personnes affectées soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

Tableau 3 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5

Thème	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions du Cadre Environnementale et Social de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du Projet
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévu par la législation nationale	Objectif primordial de la politique de réinstallation (paragraphe 2, p53). L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation. Il faut éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque Mondiale en complément des dispositions nationales
Prise en compte des groupes vulnérables/Genre	La Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes La loi sur l'expropriation prend en compte, la prise en compte des besoins et conditions spécifiques des différents groupes sociaux vulnérables (les personnes vivant avec un handicap, les malades chroniques, les démunis, les personnes de troisième âge, les veuves et veufs, les femmes chefs de ménages et les enfants)	NES5 note de bas de page 4 : Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé	La législation nationale sur l'expropriation et la réinstallation ne fait pas cas des groupes vulnérables et du genre dans les processus de réinstallation alors que dans la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Thème	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions du Cadre Environnementale et Social de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du Projet
Participation des PAP et des communautés hôtes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordés par le Décret N°2015-1187/ portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.	La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 complète cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale, etc.).	Appliquer les dispositions du paragraphe 17 de la NES n°5 de la Banque mondiale

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Thème	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions du Cadre Environnementale et Social de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du Projet
Date butoir	Traité dans le cadre de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, la date butoir est celle de l'arrêté de cessibilité, établie sur la base de l'enquête parcellaire, qui désigne les immeubles et droits réels immobiliers devant faire l'objet d'expropriation (art 27). La loi précise que dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, moral et certain causé par l'expropriation (art 31). En termes de période de validité, la déclaration d'utilité publique, émise avant l'enquête parcellaire, fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans. La RAF de 2018 à son article 30, fixe la date à laquelle les occupants doivent libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains francs et quittes de toutes dettes et charges	Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées (paragraphe 20 de la NES n°5).	Aucune divergence à ce niveau mais la NES n°5 est plus précise que les dispositions nationales	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque Mondiale en complément des dispositions nationales
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Thème	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions du Cadre Environnementale et Social de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du Projet
Mode de compensation	Selon la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique L'indemnisation des personnes affectées s'effectue selon les modes suivants : - l'indemnisation en espèces ; - l'indemnisation en nature : elle vise à remplacer le bien perdu ou affecté par un bien de même nature et de qualité au moins égale ; - l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et en espèces	Option à faire selon la nature du bien affecté : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement. Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation suite à des acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique	Appliquer les dispositions de la NES 5
Propriétaires coutumiers/ Occupants sans titre	Les propriétaires fonciers traditionnels sont reconnus par la loi sur le régime foncier rural	La NES n° 5 paragraphe 10 s'applique non seulement à ceux qui possèdent des terres ou détiennent des droits légaux formels sur des terres d'où ils sont déplacés, mais aussi à ceux qui- à une date butoir- occupent ou utilisent les terres de manière informelle ou sans droits d'usage légaux clairs.	Les occupants sans titre bénéficient d'une aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre. Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	Appliquer les dispositions de la NES 5

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Thème	Dispositions juridiques et réglementaires au BF	Dispositions du Cadre Environnementale et Social de la Banque Mondiale	Gaps/Observations	Recommandations dans le cadre du Projet
Evaluation des actifs	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire. Arrêté interministériel N°2022 0002/MUAFH/MATDS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général. En application des articles 4, 41, et 42 de la loi N°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général. Arrêté interministériel N°2022 0002/MUAFH/MATDS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général fixe des	La NES n°5 en son paragraphe 12, recommande une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 de la présente NES5. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement est une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas (NES no 5 — Annexe 1. Mécanismes de réinstallation involontaire, paragraphe 10, p 61)	Arrêté interministériel N°2022 0002/MUAFH/MATDS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général ne concerne que les terres urbaines	En l'absence de barème clair sur l'évaluation des actifs au niveau national (sauf les terres urbaines), les dispositions définies par la NES n°5 seront retenues.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale article (613 de la RAF)	La NES n° 5 paragraphe 13 encourage l'Emprunteur à obtenir des accords négociés avec les personnes touchées.	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.	Appliquer les dispositions de la NES 5
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Les procédures de la NES N°5 prévoient les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF)	Une fois que paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent. En effet le paragraphe 15 de la NES n°5 précise que l'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations.	Accord de principe : Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent.	Appliquer la législation nationale et la compléter par les dispositions de la NES n°5.
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation nationale	Le paragraphe 33 de la NES n° 5 recommande la mise en place d'un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, dans le cas des projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus.	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES n°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Plan de réinstallation	l'art. 9 du Décret n°2015-1187 portant sur les conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social précise que tout promoteur dont le projet occasionne le déplacement involontaire physique et /ou économique d'au moins 200 personnes, est tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation ou un plan succinct de réinstallation lorsque ce nombre est compris entre 50 et 199 personnes.	Le paragraphe 21 de la NES N° 5 donne des indications relatives à l'élaboration d'un plan de réinstallation. Pour l'article 26, dans le cas de déplacements physiques, l'Emprunteur élaborera un plan couvrant au minimum les dispositions applicables de la NES n° 5, quel que soit le nombre de personnes touchées. Ce plan sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil)	Les dispositions nationales ne couvrent pas tous les aspects liés au déplacement économique et physique.	Appliquer les dispositions de la NES n° 5, car elle considère non seulement les propriétaires formels, mais également les propriétaires coutumiers et ceux sans aucun droit de propriété sur la terre qu'ils occupent (squatters). Elle prévoit également une démarche à suivre pour la protection du patrimoine culturel. De plus, elle propose la mise en place d'un PAR, quel que soit le nombre de personnes affectées
Suivi et évaluation	Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général. L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (article 46)	Selon le paragraphe 23 de la NES n° 5, l'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la présente NES et produiront des rapports de suivi périodiques. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. Les décrets d'application de la loi nationale consacrée ne sont pas encore disponibles.

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

V. Principes et objectifs régissant la préparation de la réinstallation

5.1 Principes généraux et objectifs de la réinstallation

Les impacts du PACTDIGITAL-BF sur les terres, les biens et les personnes seront traités conformément à la législation burkinabè et les exigences des NES n°5 et n°10 de la Banque mondiale. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre les référentiels et la législation nationale, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

5.2. Principes de minimisation des déplacements

La NES n°5 de la Banque mondiale préconise de minimiser autant que possible les déplacements de populations. En effet, l'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, et selon les principes de la NES n°5, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil). Cela consiste à trouver des sites d'accueil appropriés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au déplacement involontaire (NES n°5, paragraphe 2, p 53). En effet, lorsque des producteurs doivent perdre des terres agricoles, le projet doit veiller à leur procurer des terres de qualité agronomique équivalente si non supérieure. Pour la réinstallation physique dans le cas de l'installation des pylônes, le projet veillera à trouver des parcelles viabilisées pour les PAP avec des documents de sécurisation foncière.

Le PACTDIGITAL-BF évitera autant que possible les déplacements en appliquant les principes suivants :

- le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant l'utilisation de terres du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements physiques, la dégradation ou le démantèlement des biens privés ou communautaires (cimetières, bois sacrés et autres lieux de culte) et d'éviter aussi les zones pastorales, les pistes à bétail et les couloirs de transhumance ;
- en cas d'impact probable de biens et de bâtis à usage d'habitation par les travaux, les promoteurs du projet devront si possible procéder à la révision de la conception du projet et la nature des activités à réaliser avec pour finalité de réduire les impacts potentiels sur les habitats, les déplacements et la réinstallation ;
- dans la mesure où l'impact sur les biens immobiliers et les terres d'un ménage est susceptible de réduire les moyens et modifier les conditions d'existence de ce ménage et si le déplacement physique de ce ménage s'avère inopportun, les promoteurs du PACTDIGITAL-BF sont invités à revoir la conception du projet et les travaux de manière à éviter cet impact ;
- le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- s'il est techniquement possible, la base vie de même que les équipements et infrastructures doivent être localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Si tel n'est pas le cas, les sites alternatifs à acquérir seront pris en compte dans le cadre des PAR.

Les principes ci-dessus visent à minimiser les impacts négatifs du projet. Toutefois, la réalisation des activités du projet en composante 1 nécessitera de déplacement physique, d'acquisition temporaire ou définitive de terrain ou le déplacement et la réinstallation de population. Il est à ce titre préconisé qu'en plus de ces principes de minimisation ainsi élaborés, que des mesures complémentaires d'atténuation des impacts soient prévues, ou si possible, que de nouvelles alternatives plus contraignantes soient proposées.

5.3. Atténuation des effets négatifs de la réinstallation

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, le projet devra offrir une indemnisation au coût de remplacement des biens impactés aux personnes affectées, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance.

Les mesures de compensation doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Ainsi, le principe de coût de remplacement intégral, ne prenant pas en compte la dépréciation de l'actif affecté, doit être observé et les compensations pour les pertes individuelles se feront à titre individuel. Par ailleurs, l'indemnisation concernera les occupants formels et informels identifiés avant la date butoir.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré que des terres de remplacement équivalent ne sont pas disponibles. Par ailleurs, la prise de possession des terres et des actifs connexes ne pourra se faire que lorsque les indemnisations et autres aides auront été versées aux personnes touchées.

Dans des cas où tout ou une partie des terres visées par le Projet est acquise via une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée aux donateurs, le Projet démontrera et documentera que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement informé et éclairé des personnes qui exploitent ou occupent ces terres (NES n°5, paragraphe 4, p 54). Par conséquent, l'Unité de Coordination du Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. Les accords seront formalisés à travers les PV, les accords signés devant un notaire.

VI. Description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

6.1. Etapes de la sélection sociale des activités du projet

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le projet. Dans le cas de déplacements physiques, l'Emprunteur élaborera un plan couvrant au minimum les dispositions applicables de la présente Norme (NES n°15), quel que soit le nombre de personnes touché.

Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 4.1. Les étapes suivantes de la sélection sociale devront être suivies :

6.1.1. Étape 1 : Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement (le screening environnemental et social réalisé par l'Expert en Environnement et l'Expert Social permettra de catégoriser l'activité du projet) de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par le Responsable des mesures de sauvegarde sociale de l'UGP et qui va travailler en étroite collaboration avec les agences d'exécution et les services techniques des mairies concernées.

6.1.2. Étape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Responsable des mesures de sauvegarde sociale en accord avec le spécialiste de sauvegarde sociale de la Banque fera une recommandation pour dire si oui ou non un PR est à réaliser. Lorsqu'un travail social n'est pas nécessaire, le Responsable des mesures de sauvegarde sociale fera l'application de simples mesures d'atténuation sociales. Lorsqu'un travail social est nécessaire, le responsable des mesures de sauvegarde sociale réalisera les activités suivantes :

- préparation des termes de référence du PR/PAR en collaboration avec l'agence d'exécution concernée ;
- recrutement du Consultant par l'UGP;
- revue du PR et soumission à la Banque mondiale pour approbation.

6.2. Sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être réalisé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être réalisé qu'après avoir préparé, approuvé et mis en œuvre le PR.

6.3. Préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du PACTDIGITAL-BF. Si une activité du projet exige une ou des opérations de réinstallation (physique et/ou économique), un Plan de Réinstallation (PR) doit être élaboré par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les Agents Régionaux de Maintenance (ARM), la DREP et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- (i) élaboration des TDR ;
- (ii) l'élaboration du Plan de Réinstallation (PR) en cas de nécessité ;

- (iii) approbation du PR par le PACTDIGITAL-BF, le Comité de suivi, les Collectivités, les structures concernées, les PAP et la BM.

6.3.1. Elaboration et approbation des termes de référence pour la préparation des éventuels PAR.

Le spécialiste en développement social de l'UGP est responsable de l'élaboration des TdR pour la préparation des éventuels PAR. Les TdR seront partagés avec la Banque pour examen et approbation avant le recrutement du consultant qualifiée pour l'exécution de la mission.

Les plans de réinstallation seront élaborés conformément aux dispositions du présent CPR, pour toutes les activités du PACTDIGITAL-BF susceptibles d'occasionner l'acquisition de terres et l'imposition de restrictions à leur utilisation pouvant entraîner le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance). Le plan d'action de réinstallation contient les mesures convenues avec les parties prenantes principalement les PAP pour atténuer les impacts négatifs du projet et compenser les pertes subies par les PAP.

6.3.2. Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La NES n°5 de la Banque mondiale, notamment en son annexe paragraphe 2 relative aux « mécanismes de réinstallation involontaires » décrit les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques. Ces plans seront désignés par « plans de réinstallation » comprenant des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation. En effet, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».

Un PAR complet est requis pour tous les cas d'acquisition de terres, de restriction à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire qui combinent pour les PAP des cas de déplacements économiques et déplacements physiques.

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant :

- a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement ;
- b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et
- c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Dans ce contexte, pour chaque activité d'une composante du projet entraînant une perte de terres, des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources, une évaluation sociale conséquente est effectuée pour :

- déterminer les risques et impacts négatifs sociaux relatifs à la réinstallation involontaire, y compris les risques liés aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) ;
- réaliser le recensement exhaustif des biens et personnes affectées sur la base d'une date butoir formellement fixée et largement diffusée ;

- établir le profil socio-économique des PAP (type et évaluation des pertes subies, détermination des mesures de compensation, fixation des coûts de compensation, négociation et signature des accords de compensation, etc.) ;
- définir pour la composante concernée, le travail social nécessaire (élaboration d'un plan d'action de réinstallation ou un cadre de procédure) ;
- réaliser l'évaluation sociale de la composante assortie de l'instrument de réinstallation approprié.

Les axes clés du processus de préparation des Plans d'Action de Réinstallation après l'approbation des TdR sont les suivants :

- a. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- b. Recensement des PAP et inventaire des biens individuels et collectifs affectés à travers des enquêtes socio-économiques ;
- c. Evaluation des pertes individuelles et collectives et des besoins d'appui à travers des enquêtes et des focus groupes ;
- d. Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- e. Conclusion d'ententes ou tentatives de médiation ;
- f. Rédaction du rapport du PAR ;
- g. Examen, validation, et approbation par l'UGP et la Banque ;
- h. Diffusion du PAR auprès des parties prenantes ;
- i. Publication du rapport (dans le pays et sur le site web de la Banque).

. Le contenu du PAR complet, sans être exhaustif doit contenir les éléments suivants :

- Description du projet ;
- Effets et impacts potentiels du projet ;
- Objectifs du processus de réinstallation ;
- Recensement et études socioéconomiques de référence ;
- Cadre juridique et institutionnel applicable ;
- Critères d'admissibilité aux indemnisations et autres aides à la réinstallation ;
- Évaluation des pertes et indemnisations ;
- Participation communautaire ;
- Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Coûts et budget ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Suivi et évaluation de la réinstallation ;
- Dispositions pour une gestion adaptative.

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

- Aide transitoire ;
- Choix et préparation du site, et réinstallation ;
- Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation ;
- Logement, infrastructures et services sociaux ;
- Protection et gestion de l'environnement ;
- Consultation sur les modalités de la réinstallation ;
- Intégration dans les communautés d'accueil.

6.3.3. Approbation des plans d'action de réinstallation

Dans cette phase, il s'agit de mettre en œuvre les principales activités que sont :

- Restitution des résultats de l'étude socio-économique : Cette activité est réalisée par le/les consultant (s) recruté(s) pour l'élaboration des plans d'action de réinstallation (PAR). Il consiste à présenter au cours d'une rencontre les résultats de l'étude aux PAP, Collectivités territoriales, PACTDIGITAL-BF ;
- Vérification des listes PAP : Après cette présentation des résultats de l'étude socioéconomique, une liste des personnes et des biens affectés est affichée à la Mairie et dans les lieux publics pour permettre aux PAP de vérifier la liste ;
- Gestion des plaintes : En cas de constatation d'erreur ou d'omission, chaque PAP concernée formule une plainte adressée au Comité local de gestion des réclamations prévu dans le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Validation du PAR : Au terme de la gestion des plaintes, la liste définitive est dressée et annexée au plan d'action de réinstallation qui est transmis au PACTDIGITAL-BF, à l'ANEVE et à la Banque Mondiale pour validation.

Tableau 4 : Dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du projet

Activités/	Acteurs	Responsable	Stratégie	Période
Screening	Responsable des mesures de sauvegarde sociale ; DREP	Responsable des mesures de sauvegarde sociale Spécialiste en VBG	Elaborer le document de sélection sociale (remplissage d'une fiche de screening social préparée à cet effet)	Avant l'élaboration des TDR
Elaboration des TdR	UGP	Responsable des mesures de sauvegarde sociale.	Elaborer le document pour la sélection d'un consultant pour l'évaluation sociale et la rédaction du PAR au besoin ; Le document doit obtenir approbation de la Banque	Avant le recrutement du Consultant
Sélection du Consultant	UGP	Coordonnateur	Conformément aux dispositions en la matière et sur la base des TdR	
Information des populations locales par rapport à la préparation du PAR	UGP, Mairies, CVD, autorités coutumières, Comités de réinstallation ; population des secteurs / villages et concernés	UGP	-Affichage -Radio locale -Assemblée villageoise	Début préparation du PAR
Evaluation sociale	UGP, Services techniques, Mairie, Autorités locales, Populations locales, CCC, les PAP, ONG / OSC	Consultant	Revue documentaires, collectes de données sur le terrain	Pendant la préparation du PAR
Rédaction du PAR, au besoin	UGP, Services techniques, autorités locales, Comités de	Consultant	Rapport provisoire de l'évaluation sociale et des éventuels PAR qui seront examinés par l'équipe du	

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

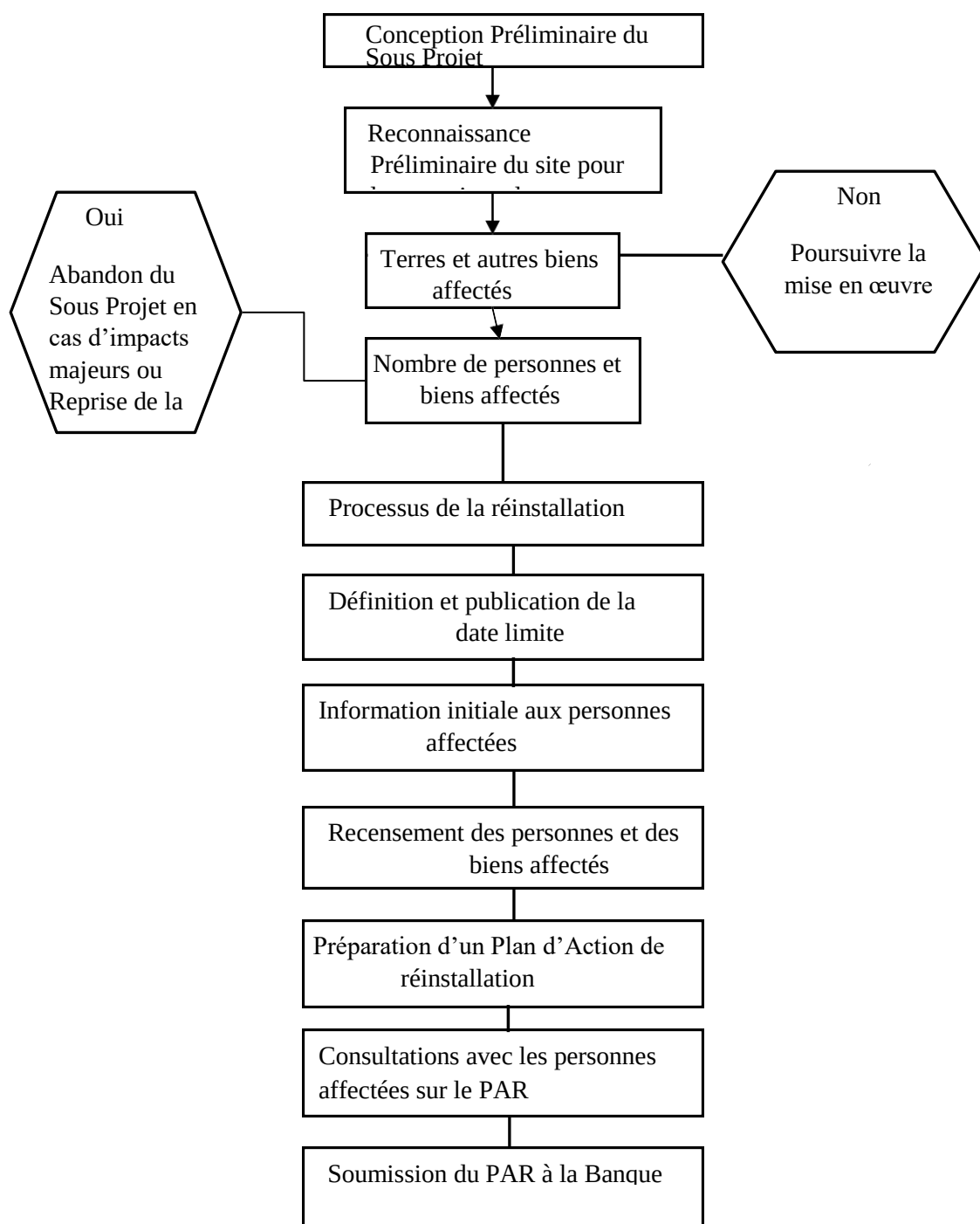
	réinstallation / CCC, les PAP, ONG / OSC		projet et la banque, la version améliorée sera validée par l'UGP et les parties prenantes	
Approbation du PAR	Banque Mondiale	UGP	Le document final validé par les parties prenantes y compris l'ANEVE est soumis pour approbation à la Banque mondiale	A la fin de l'élaboratio n des PAR
Publication du PAR	UGP Banque mondiale	UGP	Le rapport approuvé est publié dans le pays (presse, site web du ministère et du projet régional et déposer dans des lieux accessibles) et sur le site web de la Banque mondiale	

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

6.4. Mise en œuvre des PAR

Le processus de mise en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) s'inclura dans la mise en place des structures locales de mise en œuvre convenue et leur renforcement de capacités, le recrutement de consultants pour les activités de suivi-évaluation, etc. Dans tous les cas, les personnes affectées par ces activités devront être totalement compensées en accord avec les dispositions contenues dans le présent CPR avant le démarrage des travaux de génie civil. Pour ce faire, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après que la compensation ait été payée. Pour des sous-projets nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, ou la délocalisation des infrastructures d'un concessionnaire, des mesures convenues en faveur des personnes déplacées et concessionnaire sont mises en place en accord avec le plan d'action de réinstallation avant le déplacement physique.

Figure 1: Processus de préparation des Plans de réinstallation



Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

VII. Catégories de personnes affectées et les critères d'éligibilité

7.1. Catégorie des personnes impactées par le projet

De façon globale, les catégories de personnes affectées par les activités du projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso seraient des individus et des ménages dont les biens (champs, arbres, installations commerciales, bâtiments à usage d'habitation et commercial) seraient recensés dans le domaine de l'emprise des activités du projet.

Les personnes affectées telles que définies peuvent être classées en trois grandes catégories de populations affectées. Ce sont :

- **les individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due;
- **les ménages affectés** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès aux ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut concerner : un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production ;
- **les ménages défavorisés ou vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesure de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ce sont notamment :
 - les femmes veuves (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation) ;
 - les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ;
 - les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés...
 - les personnes déplacées internes (PDI). Depuis 2016, le Burkina Faso est confronté à des attaques terroristes avec son lot de conséquences socio-économiques, sécuritaire et des personnes qui fuient les zones d'insécurité pour les zones plus ou moins sécurisées constituent cette catégorie de PAP qu'on appelle les PDI.

Des études socio-économiques qui seront réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous projet, les catégories de personnes affectées.

Dans tous les cas, le projet mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées. Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

7.2. Estimation du nombre de PAP

Le nombre de ménage et de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas connu à ce stade dans l'attente des études techniques détaillées qui permettront de définir clairement les emprises du projet. A ce niveau de la préparation du projet, toute détermination du nombre de personnes qui pourraient être affectées par ces impacts est difficile, dans la mesure où les lieux exacts où les activités du projet seront entreprises ne sont pas connus.

7.3. Critère d'éligibilité et catégories d'appartenance des PAP

7.3.1. Critères d'admissibilité

La NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale est déclenchée dans la mesure où les travaux à réaliser dans le cadre de tout projet de développement exigeront, pour diverses raisons, l'acquisition de terres appartenant à des personnes y exerçant des droits. Ce critère est applicable lorsque des personnes affectées doivent ou non être relocalisées sur un nouveau site. Les personnes ayant subi un préjudice reçoivent soit une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès) soit une assistance adéquate pour leur réinstallation.

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels) ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications valables sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

○ Éligibilité à la compensation pour les terres

La NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale, s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet (NES n°5, paragraphe 4, p54) :

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;

- e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La présente NES prendra en compte les besoins spécifiques des PDI en termes de connexion internet pour les faciliter de pouvoir récupérer leurs aides monétaires initiées par les projets humanitaires afin qu'elles puissent subvenir à leurs besoins élémentaires.

La présente NES ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet.

○ **Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres**

Toutes les PAP des trois (03) catégories présentes à la date limite d'admissibilité reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est-à-dire, les boutiques, hangars et les cultures, etc.).

Les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que du statut d'occupation. Les types des pertes de biens subies peuvent être :

- les pertes de structures et d'infrastructures ;
- les pertes de revenus seront traitées selon le type d'activité affectée en considérant surtout les effets dus soit à la cessation d'activité ou à la délocalisation de la société.

La catégorisation des personnes affectées par un projet (PAP) ayant droit à une compensation est en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation. Les catégories de personnes affectées par un projet peuvent être :

- les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière. Ces exploitants recevront des compensations couvrant la perte de terre et la perte de culture ou de l'activité menée s'il agit par exemple d'une boutique ou d'un kiosque installé devant la cour par le propriétaire ;
- les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachères ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire ;
- les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire.

Pour chacun de ces trois (03) types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux (02) formes d'impacts possibles :

- la perte totale si primo l'emprise du projet couvre l'intégralité du terrain ou si secundo, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- la perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

Pour le cas particulier des pertes de parcelles agricoles, la compensation est destinée à fournir à un agriculteur propriétaire dont les terres sont affectées par un projet, une compensation pour les pertes de terres, des investissements sur cette terre (travail investi, équipements, etc.), des cultures ou des revenus qu'il en tire.

Les exploitants non-propriétaires ne peuvent bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier).

- Pour les pertes de structures et de bâtiments, deux (02) formes de pertes sont envisageables : (i) la perte totale qui indique que l'équipement est complètement détruit ou mis définitivement hors d'usage et qu'il faut alors un autre pour le remplacer ; (ii) la perte partielle comprend les structures qui sont endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet et leur restituer une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet.
- Pour la perte des revenus, les pertes sont évaluées en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Dans ce cas, sont retenus comme principes d'expropriation, les trois (03) cas de figures suivants :
 - l'arrêt temporaire qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
 - la délocalisation qui implique que la société, la boutique ou le vendeur doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non ;
 - la perte permanente de revenus lorsque l'activité est définitivement compromise en raison du déplacement de la PAP.

Dans tous les trois (03) cas, le principe de base de l'indemnisation dans le cadre du présent CPR recommande la prise en compte des pertes temporaires ou permanentes de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

7.3.2. Matrice d'éligibilité

L'éligibilité aux compensations est fonction du bien et du type de pertes subies par les PAP. Les différents modes d'éligibilité sont :

Tableau 5 : Matrice d'éligibilité

Catégories des PAP et des biens affectés	Critère d'éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
PAP propriétaire d'un terrain titré totalement affecté	Être le titulaire d'un PUH, d'un titre foncier valide et enregistré	-Compensation en nature privilégiée. L'UGP doit apporter une justification si cette forme de compensation n'est pas possible -Compensation de la parcelle ou cela n'est pas possible, au coût de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, ou -Réinstallation sur une parcelle titrée similaire, si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
PAP propriétaire d'un terrain titré partiellement affecté	Être le titulaire d'un PUH, d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la partie affectée au coût de remplacement, si la partie restante est supérieure ou égale aux 2/3 (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de terrain plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs)
PAP propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation qui est totalement affecté	Être titulaire d'un document d'attribution de la parcelle	Compensation en nature privilégiée. L'UGP doit apporter une justification si cette forme de compensation n'est pas possible -Réinstallation sur une parcelle similaire, si le titulaire est également résident sur place, tout en respectant les termes et les transactions de l'accord de base -Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à l'acquisition du titre foncier ou tout autre investissement y afférent)
PAP propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation, qui est partiellement affecté	Être titulaire d'un document d'attribution de la parcelle	Compensation de la partie affectée au coût de remplacement, si la partie restante supérieure ou égale aux 2/3 (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour de terrain plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs)
PAP propriétaire d'un terrain affecté non-immatriculé Propriétaires coutumiers non-résidents (sans document d'attribution) totalement affecté	Être propriétaire reconnu par le droit coutumier	Compensation en nature privilégiée. L'UGP doit apporter une justification si cette forme de compensation n'est pas possible -Réinstallation sur une parcelle similaire, si le titulaire est également résident sur place, tout en respectant les termes et les transactions de l'accord de base -Au cas où la réinstallation n'est pas possible (compensation de la parcelle au coût de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur) -Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à l'acquisition du titre

Catégories des PAP et des biens affectés	Critère d'éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
		foncier ou tout autre investissement y afférent)
PAP propriétaire d'un terrain affecté non-immatriculé (sans document d'attribution) partiellement affecté	Être propriétaire reconnu par le droit coutumier	Compensation de la partie affectée au coût de remplacement, si la partie restante est supérieure ou égale aux 2/3 (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de terrain plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs)
PAP propriétaire d'arbres ou cultures potagère totalement affectés.	Être propriétaire reconnu dans la cour et par d'autres témoins hors de la cours	Compensation de l'arbre ou des cultures potagères au coût de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de biens)
PAP propriétaire d'arbres ou cultures potagères partiellement affectés	Être propriétaire reconnu dans la cour et par d'autres témoins hors de la cours	Compensation de l'arbre ou des cultures potagers au coût de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type d'arbre)
Perte de bâtis	Cas 1 : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ou présentant des documents afférents au bâti	-Compensation du bâtiment au coût de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) -Réinstallation sur site si le ménage est résident -Mesures d'accompagnement additionnelles (prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
	Cas 2 : Propriétaire non-résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ou présentant des documents afférents au bâti	-Compensation du bâtiment au coût de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus les coûts de transaction -Compensation des revenus locatifs en cas de bail
	Cas 3 : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	Aide au relogement, comprenant : (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (3 mois de loyers et de dépôts de garantie) et (ii) indemnité de déménagement de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
PAP propriétaire de bâtis partiellement affectés	Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ou	-Compensation de la partie affectée au coût de remplacement, si la PAP estime que le reste du bâtiment est viabilité (valeur courante du marché

Catégories des PAP et des biens affectés	Critère d'éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
	présentant des documents afférents au bâti partiellement affectés	s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)
Déménagement	Être sur l'emprise du projet avant la date butoir	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
PAP qui a perdu son activité commerciale et/ou artisanale formelle	Activité économique formellement constituée Être reconnu par le voisinage et les autorités communales comme l'exploitant de l'activité à travers l'autorisation de l'occupation du domaine public	-Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites (cette compensation se fera sur présentation du registre de commerce, du compte contribuable et du bilan financier annuel Si la perte est définitive, la compensation est alors évaluée en combinant le gain journalier ou mensuel rapporté aux temps nécessaires pour l'exécution de l'activité et des mesures d'accompagnement sont proposées (aide à la recherche d'un autre site pour une réinstallation durable)
PAP qui a perdu son activité commerciale et/ou artisanale informelle structurée	Activité économique non constituée formellement Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant	-Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites (cette compensation se fera sur la base d'une évaluation sur site) -Si la perte est définitive, la compensation est alors évaluée en combinant le gain journalier ou mensuel rapporté aux temps nécessaires pour l'exécution de l'activité et des mesures d'accompagnement sont proposées (aide à la recherche d'un autre site pour une réinstallation durable)
PAP qui a perdu son activité commerciale et/ou artisanale informelle non structurée	Activité économique non constituée formellement Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal, ambulants...).	-Aide à la réinstallation pour la restauration des moyens de subsistance -Mesures d'accompagnement (aide à la recherche d'un autre site pour une réinstallation durable)
PAP qui a perdu un emploi formel	Personnes disposant d'un emploi permanent dans une structure formellement constituée avec contrat de travail. -	-Compensation de la perte de salaire calculée suivant la durée de rétablissement de l'activité -Aide / accompagnement à la réinsertion professionnelle

Catégories des PAP et des biens affectés	Critère d'éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
PAP qui a perdu un emploi informel	Personnes disposant d'un emploi sans contrat sur le site du projet. Personne exerçant une activité libérale non déclarée (marchands ambulants, tabliers, etc.)	-Aide/accompagnement à la réinstallation économique, appui pour la restauration des moyens de subsistance.
Les groupes vulnérables (perte de terre, de bâtis d'habitation ou commercial, d'emploi ou de revenu)	Personnes ou groupe de personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée lors du processus de réinstallation involontaire	Les personnes vulnérables ont droit à une assistance additionnelle, telle que : - suivi personnalisé pour assurer leur implication dans l'ensemble du processus d'acquisition des terres et de réinstallation ; - prise en charge des frais de déplacements ; - appui à l'acquisition du titre foncier, ou tout autre investissement y afférent ; - appui à la recherche de sites d'accueil ; - appui pour la construction des nouveaux habitats ; - aide financière ; - formations ; - facilitation d'accès aux micro-crédits et aux programmes gouvernementaux existants
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	-Assistance pour trouver d'autres terres en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent -Compensation pour les biens qu'elles perdent (bâtiments, cultures) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date butoir -Droit de récupérer les actifs et les matériaux
Perte de droits	Locataires, métayers, exploitants agricoles ne pouvant plus utiliser ou pour un certain temps leur espace de production, du fait de l'exécution d'un sous-projet	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. - Aide à la réinstallation (loyer)

Catégories des PAP et des biens affectés	Critère d'éligibilité	Droit à la compensation ou réinstallation
Biens à caractère sacré et aux sépultures	Découverte des biens à caractère sacré et aux sépultures	-Implication des services techniques déconcentrés pour gérer les découvertes archéologiques -Coûts exceptionnels (CE), à négocier avec les PAP concernées éventuellement
PDI	Personnes ayant fui son village pour cause d'insécurité pour se retrouver dans un village hôte quel que soit son âge, son appartenance ethnique, religieuse etc. qui se trouve affectée de manière plus importante car ayant tout perdu	Les personnes déplacées internes ont droit à une assistance additionnelle, telle que : - appui à la recherche de sites d'accueil ; - appui pour la construction des nouveaux habitats ; - aide financière ; - formations ; - facilitation d'accès aux micro-crédits et aux programmes gouvernementaux existants

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

7.4. Identification et assistance aux groupes vulnérables

Les personnes vulnérables doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les PAP présentant les caractéristiques suivantes peuvent être considérées comme des PAP vulnérables : femmes chefs de ménage, les enfants chefs de ménages (pour cause de décès par exemple des parents), les chefs de ménages dont le nombre de membres est supérieur à la moyenne nationale (6,5 personnes selon le RGHP 2019), les personnes présentant un handicap (visuel, physique, mental), les veuf (ve), les orphelins, les personnes du 3^{ème} âge (avoir plus de 70 ans) ; les personnes déplacées internes, les chefs de ménage dont le revenu moyen annuel est inférieur à la moyenne nationale. Elles seront identifiées à l'aide de l'observation participante et du questionnaire d'enquête.

Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre des activités du présent projet.

En vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet, il convient de s'assurer de l'identification correcte de ces groupes lors de l'évaluation sociale dans le cadre de l'élaboration des éventuels PAR et déterminer les mesures complémentaires à l'indemnisation des pertes en leur faveur durant la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Les personnes vulnérables ont droit à une assistance additionnelle, telle que :

- suivi personnalisé pour assurer leur implication dans l'ensemble du processus d'acquisition des terres et de réinstallation ;
- prise en charge des frais de déplacements ;
- appui à l'acquisition du titre foncier, ou tout autre investissement y afférent ;
- appui à la recherche de sites d'accueil ;
- appui pour la construction des nouveaux habitats ;
- aide financière ;
- appui pour la restauration des moyens de subsistance ;
- formations ;
- facilitation d'accès aux micro-crédits et aux programmes gouvernementaux existants

La maîtrise de la prise en charge de ces mesures permettra d'assurer aux PAP, une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ce qui va nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure où ils constituent souvent des groupes marginalisés ou ont très peu accès à la parole notamment les femmes et enfants. La situation spécifique de ces personnes commande que soient définies et mises en œuvre des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations.

Les femmes¹ burkinabè font face à des défis importants pour accéder aux actifs et aux moyens de la production, y compris la terre, la technologie, l'équipement amélioré et les services financiers. Le faible revenu des femmes s'explique en partie par le fait qu'elles n'ont pas accès aux ressources productives telles que la terre, le crédit et la propriété (Forum économique mondial, 2014). Les femmes au Burkina opèrent à l'intersection du cadre juridique qui leur octroie le droit à la terre et les traditions qui leur refusent ce droit. Bien que 90% des femmes burkinabè s'engagent dans des activités agricoles, elles ont un accès limité aux ressources productives, y compris la terre. En effet, dans l'esprit des populations locales, ainsi que de nombreux fonctionnaires, l'accès à la terre ne concerne que les hommes. Bien que les femmes

1

https://dec.usaid.gov/dec/content/Detail_Presto.aspx?vID=47&ctID=ODVhZjk4NWQtM2YyMi00YjRmLTkxNjktZTcxMjM2NDBmY2Uy&rID=NTEwMDQw

puissent accéder à certaines ressources naturelles dans les zones rurales, elles n'ont pas accès à ces ressources en tant que propriétaires, mais en tant que usufruitières.

7.5. *Date limite d'admissibilité / Date butoir*

La date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus possibles ; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements). La date butoir et les modalités d'admissibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux PAP à travers les communiqués, les affichages aux communautés riveraines afin d'éviter un afflux supplémentaire de personnes.

VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

Conformément au paragraphe 12 de la NES n°5, p55 « *lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance...* »

Les collectivités territoriales, les Conseils Villageois de Développement (CVD) et les services techniques pourraient être mis à contribution pour évaluer les coûts de compensation des pertes en se basant sur des principes d'indemnisation et des coûts locaux de remplacement des éléments d'actifs affectés.

Les décrets d'application de la Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso sont en cours d'adoption. Ces documents établiront les barèmes de compensation couvrant la perte de terre, de bâtis, d'arbres, de cultures, de biens culturels qui seront appliqués au niveau national.

A jour, seul l'Arrêté interministériel N°2022 0002/MUAFH/MATDS/MEFP du 26 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général est opérationnel.

8.1. Formes de compensation et d'appui

La compensation des individus et des ménages affectés sera effectuée en espèces, en nature, ou les deux (02) à la fois. Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts seront mis en œuvre pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, surtout pour les terres, si les pertes totalisent plus de 20% du total des biens de subsistance, conformément aux exigences de la NES n°5.

Tableau 6 : Formes de compensation et d'appui

Formes de compensation ²	Observations
Compensation en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation. En cas de transfert électronique les frais de transfert sont supportés par le projet.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les PAP perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction, s'il y a des terrains disponibles. En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains, le remplacement des terres devrait être fourni sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des

² La forme de compensation sera définie en fonction de l'enquête et matérialisée par un PV

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

	services et dans le voisinage de la terre touchée.
Espèces et Nature	Les assistances ou accompagnements à fournir aux PAP, qui peuvent inclure des allocations de déménagement, de transport et d'emploi, des aides alimentaires ou dotation en matériaux, etc.
Pertes communautaires	Les biens communautaires seront remplacés (compensation en nature) même sous forme de programme de développement communautaire
Assistance aux PAP	L'aide peut comprendre une prime de transport, de main-d'œuvre, d'une allocation pour la nourriture, le logement, ou relative au coût de journées de travail perdues. , etc.

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le projet leur offrira le choix, parmi les trois (03) formes de compensations, afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Il est recommandé pour toutes les personnes vulnérables, notamment les veuves déplacées physiques, l'option des compensations en nature pour les maisons d'habitation impactées.

8.2. Méthodes d'évaluation des biens touchés

Les méthodes pour l'évaluation des biens affectés dépendent de leurs caractéristiques et les dispositions convenues dans le cadre de ce CPR.

Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égale ou une compensation équivalente à la valeur actuelle du terrain.

Les biens privés existant sur des terres appartenant à l'Etat seront évalués ainsi que suit :

- le remplacement doit être exécuté aux prix courants du marché local et les propriétaires de ces biens auraient le droit de récupérer leurs bien aussi ;
- le recensement exhaustif des personnes et biens affectés doit se faire dans les limites de la date butoir formellement prise et largement diffusée dans la zone d'intervention du projet ;
- les compensations des pertes subies ainsi que les mesures additionnelles d'atténuation des impacts négatifs des pertes, doivent être liquidées avant le démarrage effectif des travaux de génie civil, etc.

8.2.1. Compensation pour les terres perdues

Exception faite des cas de donation volontaire de terres dûment documentés, les terres impactées par l'exécution du projet, en milieu urbain et en milieu rural, seront remplacées par des terres ayant une productivité ou des potentialités égales, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, auxquels s'ajoutent les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.

Les terres de remplacement devraient être situées de préférence à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement. Cette évaluation se fera comme suit :

- **pour les terres agricoles** (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs

que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels

- **pour des terrains en zone urbaine**, c'est le barème des indemnisations ou compensations des terres urbaines de l'Arrêté interministériel N°2022 0002/MUAFH/MATDS/MEFP du 26 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général qui sera utilisé. L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit nature ou les deux à la fois (article 2).

L'article 6 de l'arrêté interministériel fixe le barème des indemnisations ou compensations des terres urbaines comme suit :

- **pour l'indemnisation financière (IF) :**

IF = Valeur vénale de la Terre (VVT) + Frais de sécurisation foncière (FSF)

- **pour la compensation en nature (CN) :**

La compensation en nature est faite sur des espaces viabilisées. Elle est servie de façon optionnelle à la PAP suivant les formules ci-dessous :

- CN = quatre (04) parcelles de 250 m² par hectare de terre cédée + Acte de Sécurisation (AS) pour les capitales régionales et trois (03) parcelles de 250 m² par hectare de terre cédée + Acte de Sécurisation (AS) pour les autres localités.

CN = un terrain d'une superficie de 10% de la superficie cédée pour l'aménagement + Acte de Sécurisation (AS).

L'article 7 de l'arrêté interministériel précise que dans tous les cas où la valeur vénale du terrain cédé est supérieure à la compensation en nature prévue à l'article 6, la personne affectée peut opter pour une compensation en nature plus une indemnisation en espèces pour compenser le différentiel.

Le ménage résidant sur le site reçoit une (01) parcelle d'une superficie minimale de 150 m² pour la reconstruction de son logement.

- **Dans les cas où les sites** devant abriter les infrastructures du Projet font l'objet de donation, ces donations volontaires de terres sont confirmées par écrit. Elles doivent être accompagnées des documents suivants : a) une notification écrite indiquant le lieu et l'étendue des terres recherchées et l'usage qu'il est prévu d'en faire; b) une déclaration formelle de donation signée par chacun des propriétaires ou des usagers concernés, établissant leur consentement donné en toute connaissance de cause et attestant qu'il n'y a aucune contestation de propriété ni aucune prétention de la part de locataires, d'usagers, de squatteurs ou d'occupants sans titre. Toutes les taxes ou tous les frais dus sur le traitement ou l'enregistrement de la transmission des terrains, le cas échéant, sont intégralement payés par l'Etat, qui tient un registre des donations, y compris les documents y afférents. En cas de plainte, les documents seront mis à disposition pour examen. Pour assurer la transparence, les donations volontaires de terres pourraient faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant.

Par ailleurs, le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la Banque mondiale aura reçu toute la

documentation y afférente et donner son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet.

8.2.2. Compensation pour les bâtiments et infrastructures connexes

La compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les bâtiments, latrines et clôtures, etc. Toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

L'UGP ou son mandant étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les services du Ministère de l'Urbanisme, des affaires Foncière et l'Habitat. La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- une infrastructure qui sera abandonnée à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage, ou ;
- une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,
- le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,
- l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

L'estimation des valeurs des patrimoines (terrains, bâtiments et clôtures) sera faite selon les méthodes de calcul suivantes :

☞ Pour les bâtiments : $VEX = SOH \times NNI \times CU$

- VEX : valeur d'expropriation ;
- SOH : Surface Hors œuvre ;
- NNI : Nombre de niveaux ;
- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix de la MUAFH). Une grille est fournie en annexes 5 et 6.

☞ Pour les clôtures : $VEX = L \times CU$

- L : Longueur de la clôture
- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MUAFH). On tient compte de la hauteur.

8.2.3. Compensation pour les pertes d'arbres

Pour la compensation des arbres, selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, les arbres fruitiers et autres seront compensés sur la base d'une combinaison de valeurs de remplacement (travail et temps investis dans les arbres, l'espèce et l'âge, etc.) et du prix du marché par la formule Somme des $f(E) = \text{Nbre} \times BU$ (Espèce : E, Nombre de pieds : Nbre Barèmes Unitaires utilisés dans des projets similaires dans la zone du projet datant de moins d'un an : BU).

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso s'inspire du barème n° 724 de la Direction des Services Agricoles en vigueur au Burkina Faso. Toutefois, dans le cadre du présent CPR, pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres durant les missions d'élaboration des éventuels PAR, l'UGP pourra se référer au barème du MCA Burkina Faso ou au barème

du service des normes, sécurité et environnement de la Société Nationale Burkinabé de l'Électricité (Projet dorsale Nord, SONABEL, 2018). Dans tous les cas, les coûts unitaires seront ceux du marché local à partir d'une étude de marché.

8.2.4. Compensation pour les jardins potagers

Les communautés locales ont l'habitude de l'aménagement de sites potagers juste à proximité des concessions pour les besoins de la consommation familiale. Les compensations pour les pertes ou les désagréments de tels investissements intégreront les coûts pendant la période des travaux, à partir de la formule suivante $S \times RMS \times CU \times NRA$ (Superficie impactée : S, Rendement maximum par ha pour la principale spéculation : RMS, Coût unitaire du marché : CU, Nombre de récoltes annuelles : NRA)

8.2.5. Compensation pour les productions agricoles

Bien qu'il soit possible de l'éviter, la perte de productions agricoles est probable dans le cadre des activités du projet. La localisation et la planification des projets devront permettre d'éviter de créer un tel impact. Toutefois, pour déterminer les coûts de compensation des pertes de récoltes, il importe de considérer la superficie affectée, le rendement de la terre, les coûts d'aménagement, les spéculations pratiquées, et les coûts unitaires selon la mercuriale des prix de la localité.

Les coûts de compensation seront calculés sur les bases suivantes :

- Superficie impactée : S ;
- Rendement maximum par ha pour la principale spéculation des 03 dernières campagnes dans la région : RMS ;
- Coût unitaire du marché selon la mercuriale des prix de la localité : CU ;
- Nombre de récoltes annuelles : NRA ;

Le montant de la compensation = $S \times RMS \times CU \times NRA$.

8.2.6. Détermination du taux de compensation des lieux sacrés et autres patrimoines (coutumiers ou culturels)

Les entretiens et discussions effectués avec les personnes ressources ont recommandé fortement d'éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites rituels, des tombes et des cimetières, tout comme le suggèrent les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et le Code de l'environnement du Burkina Faso.

Les activités du projet devraient veiller au respect strict de cette recommandation et privilégier la consultation et la pleine participation des populations locales, notamment les populations susceptibles de perdre des biens de ce type, aux processus de choix des sites des investissements.

Au cas où des éventualités de déplacement toucheraient ce type de biens, même avec l'accord des populations affectées, des consultations avec des procès-verbaux dûment signés, ponctuées de négociations sociales formelles devraient permettre d'établir les critères, types et modalités de compensations avec l'ensemble des acteurs en présence. En termes clairs, l'autorité administrative chargée de la conservation du patrimoine culturel sera associée au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Les études socio-économiques préciseront les lignes directrices de la réinstallation si nécessaire.

La gestion des sites et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies lors des études préalables auprès des autorités coutumières des sites visités. Mais dans le cadre du présent CPR, il faut éviter d'ouvrir une tranchée pour l'installation de la fibre

optique dans un site ou un bois sacré ou un cimetière. En cas de travaux, il est conseillé de contourner ces sites.

8.2.7. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socioéconomique. La compensation sera calculée sur la base du revenu journalier ou mensuel de la catégorie socioprofessionnel et devra couvrir toute la période de transition. La durée et le montant de la perturbation seront définis de commun accord entre les personnes touchées. Face à la difficulté de déterminer souvent avec précision les revenus dans le secteur informel, d'autres méthodes d'évaluation pourront être utilisées afin d'établir le revenu moyen par type d'activités. Les indemnisations seront établies en fonction de ce revenu moyen et de la durée de la perte de revenus.

8.2.8. Compensation pour les biens communautaires

Les biens de la communauté tels que les points d'eau, les puits, les marchés et les installations communautaires / publiques seront identifiés lors du recensement. Dans le cas où les biens de la communauté seraient affectés, des installations en nature et de nouvelles seront fournies même s'il y a des installations existantes au nouvel emplacement, sauf si ces actifs ne sont pas nécessaires dans le nouveau lieu. Cependant, si les arbres de la communauté sont affectés, la communauté sera indemnisée par la fourniture de nouveaux plants équivalant à la valeur des arbres perdus.

8.3. Paiements de la compensation et considérations y relatives

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local ; aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation s'effectuera, afin de procéder en cas de besoin à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le projet. Les Banques et institutions de microfinances locales devraient travailler étroitement avec le projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier des communautés affectées pour considérer la reprise des activités de production.

Il sera utile de définir clairement la personne qui percevra les indemnités de compensation dans le cas d'une famille affectée, en tenant compte du contexte de chaque groupe social concerné par la réinstallation et en prenant en compte les groupes vulnérables. Il revient en effet aux PAP de décider de « qui recevra la compensation ». Selon les cas, il peut s'agir du chef de famille, de la femme, de l'aîné, etc.

Toutefois, lorsque la décision est jugée préjudiciable aux autres membres de la famille, le plan d'action de réinstallation retiendra un choix durable pour tous les membres de la famille, afin d'éviter que leurs conditions de vie n'en soient affectées après la réinstallation.

Lorsque les activités du projet ont un impact certain sur les revenus du fait de la perte de moyen de production, la restriction d'accès à une ressource ou la cessation des activités économiques, une indemnisation compensatrice de la perte sera accordée à la personne affectée.

8.3.1. Processus de compensation

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et les données vérifiées par le projet conformément au résultat de l'étude socio-économique.

La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) la concertation et participation des PAP,
- (ii) l'information et la consultation des parties prenantes,
- (iii) la documentation des avoirs et des biens,
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation,
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

8.3.2. Procès-verbaux de compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP d'une part et par le représentant du comité de mise en œuvre du PR.

8.3.3. Exécutions de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèces et/ou en nature) relatif à un bien se fera en présence de la partie affectée (PAP), du représentant du CVD, des autorités locales et du représentant du projet.

Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact des activités subi par la PAP concernée.

IX. Consultation, participation des parties prenantes et divulgation des informations

Cette section présente les mécanismes de consultation des parties prenantes, de communication et de participation du public ainsi que la synthèse des consultations menées avec les parties prenantes du Projet.

9.1. Consultation et participation des parties prenantes dont les PAP potentielles

Dans le cadre de l'élaboration du présent CPR, plusieurs consultations ont été menées auprès des parties prenantes du projet. Elles ont été groupées sous trois (03) catégories que sont :

- Parties touchées (les potentiels bénéficiaires et les personnes potentiellement affectées par le projet) ;
- Autres parties concernées par le Projet (institutions étatiques au niveau central, les collectivités territoriales, le secteur privé, la société civile) ;
- Individus ou groupe de personnes défavorisées ou vulnérables (personnes vivant avec un handicap, personnes déplacées internes (PDI) ; les jeunes et les filles, personnes non scolarisées)

9.1.1. Objectifs de la mobilisation des parties prenantes

Le but de la mobilisation des parties prenantes (PMPP) est de favoriser la participation de ces dernières à la conception et à la mise en œuvre du projet, et d'en améliorer la durabilité environnementale et sociale à travers le maintien d'un dialogue adéquat avec les parties prenantes et la transparence tout au long du cycle du projet. Il s'agira précisément de :

- identifier les différentes parties prenantes au Projet en vue de la prise en compte de leurs avis et préoccupations ;
- définir les rôles et les responsabilités des parties prenantes, ainsi que les échéances d'exécution des activités et les coûts (au besoin) des consultations et des activités de participation ;
- définir les stratégies pour la diffusion des informations, les consultations et la prise en compte des points de vue des groupes vulnérables ;
- mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes qui permette l'expression et le traitement des doléances et plaintes des parties prenantes y compris les cas de violences basées sur le genre/ violence contre les enfants et l'exploitation et abus sexuel/ harcèlement sexuel (VCE et VBG/EAS/HS).

Les parties prenantes au projet seront mobilisées suivant des moyens distincts et appropriés, dépendamment de leurs différents intérêts et situations.

La mobilisation des parties prenantes sera traduite en un programme d'activités budgétisées qui définit clairement les étapes de réalisation du Projet (début et fin des activités), les coûts des différentes interventions ainsi que les responsabilités des parties prenantes. Un suivi continu et un ajustement flexible de la gestion des risques sociaux et environnementaux permettront de s'adapter à la situation de mise en œuvre du Projet.

La mise en œuvre des activités de mobilisation des parties prenantes tiendra compte du contexte international et national marqué par la pandémie de la COVID-19 et le terrorisme. Le Projet pourra adopter des mesures de précaution à chaque fois qu'un risque est identifié, pour minimiser les risques de propagation de la COVID-19 et d'insécurité lors de la diffusion

d'information et la conduite d'activités de consultations. La diffusion de ces mesures de précaution se fera via des plateformes numériques (si disponible) et des moyens de communication traditionnels. Pour ce faire, la formation du personnel du Projet, des prestataires et structures de mise en œuvre sur ces exigences, sera nécessaire.

9.1.2. Communication

Pour la diffusion de l'information, un plan de communication sera établi dans le cadre du Projet. Ce plan appuiera l'engagement des parties prenantes en tenant compte de leurs catégories et en veillant à identifier des canaux appropriés. Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale, le spécialiste VBG, EAS/HS et le spécialiste en communication de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) veilleront à la vulgarisation du PMPP qui sera élaboré.

Les médias de masse (journaux, radios, télévisions, sites web) offrent des possibilités de diffusion de l'information sur une large échelle à travers des communiqués de presse, des reportages sur le projet, des campagnes de lancement, des entrevues avec différentes catégories de parties prenantes, etc.

Les canaux suivants d'échanges et de diffusion des informations seront utilisés :

- les radios (OMEGA FM, RTB radio, WAT FM, Horizon FM, Savane FM, radios communautaires dans l'ensemble des provinces et communes du pays, etc.) et les chaînes de télévisions nationales (RTB télé, BF1, Burkina Info, 3TV, TV communautaires, etc.) en langue française et traduite dans les langues locales des radios locales, le théâtre forum, les crieurs publics qui serviront de relais pour informer et sensibiliser les bénéficiaires et les populations vulnérables sur les activités du projet ;
- les presses écrites (Sidwaya, L'observateur Paalga, le Promoteur, le Pays, Journaux en langues locales, etc.) et en ligne (Faso.net, Burkina 24, etc.), seront utilisées pour relayer l'information relative à la tenue et aux contenus des rencontres importantes ;
- de site web et pages Facebook des institutions et ministères qui seront régulièrement mis à jour pour diffuser les informations sur le projet : le projet ouvrira un site Web dédié où les informations sur le projet seront mises à la disposition du public. Ces informations seront régulièrement mises à jour avec de nouveaux messages informatifs, communiqués de presse et offres d'emploi ;
- des visites sur les sites du projet : ces visites consistent à amener de petits groupes de parties prenantes (les autorités locales, journalistes, représentants des organisations de la société civile,) à visiter les sites du projet et à transmettre des informations sur les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation. Les visites des installations du projet par des groupes de jeunes peuvent également être efficaces car elles peuvent donner une idée de l'objectif général du projet, susciter l'intérêt, l'appropriation locale et fournir des informations sur les activités soutenues par le projet ;
- des réunions, rencontres et ateliers d'information qui seront régulièrement organisés et les conclusions seront diffusées sur les antennes des radios et télévisions locales et nationales pour atteindre le maximum de personnes susceptibles d'être touchées par le Projet. La tenue des réunions respectera les mesures préventives relatives à la COVID19 et la Note technique de la Banque mondiale sur la conduite des consultations en période de contraintes ;

- des affiches qui seront apposées dans des espaces publics (mairies, marchés, maisons des jeunes, maisons des femmes, etc.) lors de chaque rencontre importante ;
- des brochures sur le projet : Une brochure simplifiée de présentation du projet, présentant les informations suivantes :
 - objectifs du projet et caractéristiques clés, y compris l'emplacement exact des sous-composantes ;
 - principaux impacts environnementaux et sociaux du projet;
 - mécanisme de consultation du projet;
 - contenu du code de conduite, les façons d'enregistrer une plainte d'EAS/HS et les procédures de réponse, y compris les services disponibles aux survivantes de VBG/EAS/HS;
 - disponibilité de la documentation (quoi, où);
 - informations de contact.

Cette brochure pourrait être éditée pour une large diffusion et sera actualisée de manière périodique durant la mise en œuvre du projet en intégrant les réalisations clés, les activités à réaliser, les événements importants (comme les inaugurations des ouvrages), les indicateurs d'emploi (nombre d'employés locaux pour les travaux et les entreprises principales et sous-traitants) ; etc.

Ces canaux ont été retenus pour leur audience, leur accessibilité et pour leur large couverture du territoire national.

Les activités de communication ci-après sont proposées pour accompagner la mise en œuvre du projet :

- **Faciliter les compréhensions des activités du projet par les parties prenantes**
 - Concevoir des visuels (dérouleurs, brochure-dépliant) présentatif (objectifs, composantes, résultats attendus) du fonds de préparation du projet ;
 - Organiser des ateliers régionaux d'information sur l'évolution du projet ;
 - Animer des émissions radiophoniques pour présenter les activités du projet ;
 - Animer un plateau télé au niveau central pour présenter le projet ;
 - Rédiger et publier un communiqué de presse sur le projet dans les organes de presse au niveau national.
 - **Assurer la visibilité des activités du projet**
 - Assurer la couverture médiatique des activités d'envergure entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
 - Relayer les activités du projet sur les plateformes de communication de l'unité de gestion du projet (UGP), du MTDPCE (Site web, réseaux sociaux...).
 - **Documenter la phase de mise en œuvre du projet**
 - Editer un document sur la mise en œuvre du projet ;
 - Réaliser un film documentaire de 13mn sur l'évolution du projet ;
 - Réaliser un coffret de microfilms portant sur des témoignages (5mn par témoignage) liés à la mise en œuvre du projet ;
 - Réaliser des affiches / posters sur les différentes activités du projet.
- Les actions de communication qui seront menées, viseront à rendre les messages accessibles aux personnes non alphabétisées par l'utilisation des langues nationales, d'images, de théâtre-forum, etc.

9.2. Principaux résultats des consultations des parties prenantes

A la suite de la réunion de cadrage, un atelier national de consultation des parties prenantes a été organisé le 29 novembre 2022 dans la salle de conférence de l'Hôtel AMISO sur le Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL - BF). Cet atelier a réuni trente-sept participants (Voir liste de présence en annexe) composés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en œuvre du projet, des bénéficiaires et des consultants chargés de l'étude.

Les parties prenantes étaient composées de : (i) représentants de l'Administration publique, (ii) représentants des collectivités territoriales, (iii) représentants des structures déconcentrées de l'ANPTIC, (iv) représentants des organes de régulation, (v) représentants des instructions de formation, (vi) les opérateurs de téléphonie mobile, (vii) les associations d'utilisateurs.

Le tableau présente la situation de la participation des acteurs spécifiques aux focus groupes.

Tableau 7 : Participation des acteurs spécifiques aux focus groupes

Mode d'entretien	Cible	Nombre de participants		
		femmes	hommes	total
Atelier national (plénière)	Tous types de parties prenantes	5	32	37
	Total atelier national	5	32	37
Focus groupe	BFIX, FED, Groupement des TIC, Réseau des TIC, Conseil Virtuel (PAV), Incubateurs du secteur numérique	0	4	4
	Groupe de femmes utilisatrices des TIC pour les ventes en ligne	7	0	7
	Agences régionales de maintenance (ARM)	0	5	5
	Association des jeunes vendeurs de Téléphones	0	15	15
	Total focus groupe	7	24	31
Entretiens individuels	Ligue des Consommateurs du BF	0	1	1
	Mairie de Ouagadougou	0	1	1
	Orange Burkina	0	1	1
	Société Générale de Télédiffusion (SBT)	0	1	1
	Telecel Burkina	0	1	1
	SONABEL	0	1	1
	Total entretiens individuels	0	6	6

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

Ces entretiens individuels et les focus groupes ont eu pour objet de prendre en compte de façon spécifique leurs craintes et surtout leurs recommandations pour minimiser d'éventuels impacts environnementaux et sociaux afin de garantir une bonne mise en œuvre du projet.

Les principales suggestions et recommandations faites lors des entretiens individuels et les focus groupes sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau 8 : Synthèse des préoccupations et recommandations de la rencontre en plénière

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
1	Administration publique	- Contexte et justification ; - Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; - Etat des lieux au plan environnemental, social et foncier ; - Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; - Prise en compte du Genre et des VBG ; - Prise en compte du patrimoine culturel ; - Prise en compte de la politique	- Très bonne appréciation du projet ; - Disponibilité des structures administratives à accompagner le projet ; - Existence de commissions pour la gestion du foncier ; - Existence de cadre réglementaire pour la gestion des plaintes ; - Importance des TIC dans le développement économique ; - Amélioration et augmentation des services de ventes et achats en ligne ; - Le numérique est un domaine stratégique	- Quelle est la place de la souveraineté dans le processus de digitalisation ? - Est-ce que la dimension communication a été prise en compte ? - Quelle est la relation entre le projet de la fibre optique et le PACTDIGITAL ? ; - Risque de destruction des infrastructures, et équipements (pilonnes, antennes, locaux techniques) de télécommunication ; - Quelle sera la zone de couverture du projet au vus des investissements prévus ? - Est-ce que le volet sécurité a été pris en compte dans le projet vu le contexte	- Tenir compte des insuffisances des projets antérieurs ou en cours afin de capitaliser les acquis engrangés et les bonnes pratiques ; - Avoir une vue globale en impliquant tous les acteurs ; - Impliquer les incubateurs à la commande publique ; - Renforcer et garantir la sécurité dans le domaine numérique ; - Mettre en en place des stratégies pour sécuriser les actifs contre toutes menaces ; - Impliquer les autorités administratives et services techniques déconcentrés ; - Tenir compte des commissions de gestion du foncier ; - Faire l'inventaire de tout ce qui a été fait dans les autres projets ; - Tirer les leçons apprises afin de capitaliser les acquis ; - Informer et sensibiliser les populations et impliquer les vrais acteurs dans tout le processus du projet ; - Tenir compte de la sensibilité de la question du foncier ; - Identifier clairement les activités à réalisées car cela permettra de mieux identifier les impacts et les mesures appropriées ;	- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication (campagnes d'information et de communication auprès des parties prenantes) - Elaborer le MGP et le rendre fonctionnel - Opérationnaliser les mesures contenues dans le Plan de Gestion de la Sécurité - Réaliser les études E&S spécifiques (NIES et PAR) et mettre en œuvre les mesures E&S préconisées - Mettre en œuvre le Plan d'actions EAS/HS - Préparer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des acteurs y compris ceux de l'administration publique (formations sur les NES de la Banque mondiale et les procédures nationales, convention avec l'ANEVE, etc.).

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
		environnementale du Burkina Faso ; - Prise en compte des NES de la Banque mondiale ; - Prise en compte de la situation sécuritaire ;		sécuritaire nationale instable ? - Quelle est la durée du projet ? - Risque de dégradation sur la végétation, les biens économiques et agricoles ; - Est-ce que les acteurs qui seront impliqués dans la gestion des infrastructures sont déjà identifier à ce stade ? - Non implication des mairies dans le choix et l'identification des zones d'implantation des installations du projet ; - Risque d'impact sur le patrimoine culturel ;	Intégrer le volet sécuritaire dans les activités du projet en associant les forces de défense et de sécurité ; Impliquer les collectivités territoriales dans la gestion des plaintes ; Partager à l'avance les outils avec les parties prenantes dans le cadre des rencontres d'informations et d'échanges ; Bien gérer le processus de recensement et de dédommagement des potentiels PAP ; Renforcer et recycler les capacités opérationnelles des agents des services techniques, Renforcer la sensibilisation sur les VBG et VCE ; Impliquer la commission environnement et développement ainsi que la commission des affaires générales pour la gestion du patrimoine culturel.	
2	Structures déconcentrées de l'ANPTIC (Agences Régionales de Maintenance)	- Contexte et justification ; - Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de	Bonne appréciation du projet ; - L'expertise Burkinabé s'exporte très bien	- Risque de dégradation du sol et couvet végétale pendant le déploiement de la fibre optique ;	Rendre facile l'accès à la commande publique ; Mettre en place une fiscalité adaptée ; Améliorer la compétitivité du secteur privé ;	Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication (campagnes d'information et de communication auprès des parties prenantes, site Web, visibilité du projet, etc.) Elaborer le MGP et le rendre fonctionnel (ex : sanction des cas de

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
	et organes de régulation	financement et bénéficiaires) ; - Etat des lieux au plan environnemental, social et foncier ; - Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; - Prise en compte de la situation sécuritaire ; - Prise en compte du Genre et des VBG ; - Prise en compte du patrimoine culturel ; - Prise en compte de la politique environnementale du Burkina Faso ; - Prise en compte des NES de la Banque mondiale ;		- Risque d'impacts sur les terres agricoles, des infrastructures économiques ; - Risque d'opposition et de refus des populations de voir installer les infrastructures et équipements pendant la phase d'exécution du projet ; - Comment la sécurité des infrastructures et du personnel sera-t-elle gérée ? ; - Insuffisance de locaux techniques ; - Est-ce que le PACTDIGITAL va créer un nouveau tracé ou bien il utilisera le tracé de la fibre optique déjà existante ;	- Informer, communiquer et sensibiliser les populations locales ; - Impliquer les populations dans le choix des sites pour la réalisation des investissements physiques du projet ; - Impliquer les autorités locales et coutumières dans l'inventaire des personnes, des biens impactés ainsi que dans la gestion des plaintes ; - Ne pas imposer un type de compensation des pertes causées par les travaux ; - Impliquer les populations dans le processus de dédommagement ; - Privilégier les domaines (espaces) de l'Etat (mairie, préfectures, etc.) pour la réalisation des infrastructures dans le cadre du projet afin d'éviter tout désagrément ; - Construire des locaux techniques adaptés dans chaque administration ; - Bien définir le temps de réactivité des entreprises ; - Exiger des entreprises chargées des travaux de réhabiliter et remettre en état les sites après les travaux le plus rapidement possible ; - Définir clairement les bénéficiaires éligibles pour s'interconnecter au réseau ;	corruption liés aux marchés publics, dénonciation des cas de non transparence dans les procédures de marchés) - Opérationnaliser les mesures contenues dans le Plan de Gestion de la Sécurité - Mettre en œuvre le Plan d'actions EAS/HS - Préparer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des acteurs y compris les structures déconcentrées de l'ANPTIC (Agences Régionales de Maintenance) et organes de régulation - Réaliser les études E&S spécifiques (NIES et PAR) et mettre en œuvre les mesures E&S préconisées.

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
					- Renforcer les compétences des Agences Régionales de Maintenance ; - Diversifier les sources d'énergie pour l'alimentation e le fonctionnement des installations (SONABEL, Solaire, Gasoil) ;	
3	Institutions de formation	- Contexte et justification ; - Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; - Etat des lieux au plan environnemental, social et foncier ; - Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; - Prise en compte du Genre et des VBG ;	- Les écoles et les centres de santé sont les principaux piliers à partir desquels la déconcentration des services sur l'ensemble du territoire s'effectue ;	- Y-a-t-il une place réservée à l'enseignement dans le cadre du PACTDIGITAL ; - Quelle est la formule pour que les installations du PACTDIGITAL couvrent toutes les régions et localités du pays ? - La situation d'insécurité affecte énormément l'enseignement ;	- Introduire les TIC dans les dispositifs de l'enseignement ; - Accompagner les établissements dans la digitalisation de l'enseignement ; - Renforcer les capacités des enseignants dans la digitalisation à travers des formations ;	- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication (campagnes d'information et de communication auprès des parties prenantes) - Elaborer le MGP et le rendre fonctionnel - Opérationnaliser les mesures contenues dans le Plan de Gestion de la Sécurité - Mettre en œuvre le Plan d'actions EAS/HS dans les institutions de formation bénéficiaires du projet.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
		- Prise en compte du patrimoine culturel ; - Prise en compte de la situation sécuritaire ; - Prise en compte de la politique environnementale du Burkina Faso ; - Prise en compte des NES de la Banque mondiale ;				
4	Opérateurs (publics et privés)	- Contexte et justification ; - Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; - Etat des lieux au plan environnemental, social et foncier ; - Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	- Très bonne appréciation du projet ; - Disponibilité à accompagner le projet ; - Connaissance de la réglementation en matière environnementale et sociale, foncière,	- Risque de destruction des installations et équipements de télécommunication (antennes, pylonnes) ; - La sécurité des infrastructures constitue un véritable défi ; - Risque de perte de sommes colossales d'investissement ; - Lenteurs administratives dans le traitement des dossiers et l'octroi des autorisations et avis de conformité ; - Difficultés d'acquisition des espaces ;	- Impliquer et sensibiliser les populations ; - Faciliter le processus de traitement des dossiers et obtention des autorisations ; - Prendre en compte de la question sécuritaire dans la mise en œuvre du PACTDIGITAL ; - Permettre à la SONABEL de bénéficier des infrastructures qui seront réalisées ainsi que les éventuelles applications ; - Associer les Forces de défenses et de sécurité dans la mise en œuvre du projet ; - Impliquer réellement la SONABEL et autres structures (ABER, ANEERE, FDE) ; - Renforcer les capacités opérationnelles de l'ARCEEP ; - Intégrer le volet sécurité du consommateur ;	- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication (campagnes d'information et de communication auprès des parties prenantes, site Web, visibilité du projet, etc.) - Elaborer le MGP et le rendre fonctionnel (ex : sanction des cas de corruption liés aux marchés publics, dénonciation des cas de non-transparence dans les procédures de marchés) - Opérationnaliser les mesures contenues dans le Plan de Gestion de la Sécurité - Mettre en œuvre le Plan d'actions EAS/HS - Préparer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des acteurs y compris les Opérateurs (publics et privés) - Réaliser les études E&S spécifiques (NIES et PAR) et mettre en œuvre les mesures E&S préconisées

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
		- Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; - Prise en compte du Genre et des VBG ; - Prise en compte du patrimoine culturel ; - Prise en compte de la politique environnementale du Burkina Faso ; - Prise en compte des NES de la Banque mondiale ; - Prise en compte de la situation sécuritaire ;		- Manque de protection des consommateurs ; - Les consommateurs sont lésés ; - Non implication des OSC ; - Plaintes au niveau des opérateurs ; - Risque d'impacter des personnes, des biens ou domaines privés ; - Non-respect des normes d'installation ; - Non implication des opérateurs dans la gestion des installations ;	- Informer, sensibiliser et convaincre les consommateurs à accepter les installations de pylonnes et antennes ; - Adopter et mettre en place des mesures pour réduire les tensions sociales ;	- Exiger la mise en place des codes de bonne conduite pour les toutes les entreprises chargées des travaux ainsi que tous les opérateurs impliqués dans le projet.
5	Associations d'utilisateurs (Femmes)	- Contexte et justification ; - Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; - Impacts au plan environnemental, social et foncier ; - Mesures préventives ou correctrices des impacts	- Bonne accueil du projet ; - Existence de mécanisme et de réseau de commercialisation en ligne ; - La maîtrise de l'outil de ventes et d'achats en ligne ; - Familiarisation avec les TIC dans le domaine du commerce ;	- Mauvaise qualité du réseau internet ; - Risque de vol, d'arnaque des opérateurs de téléphonie mobile ou de personnes mal intentionnées - Cherté du coût de connexion ; - Manque d'un dispositif formel de recours en cas d'arnaque ou de vol ;	- Réduire le coût de connexion internet ; - Mettre en place un système de sécurité des ventes et achats en ligne ; - Améliorer la qualité de la connexion internet ; - Réduire le coût de connexion internet ; - Mettre en place un système permettant de traquer les arnaques ; - Mieux réglementer le système de fonctionnement des opérations de télécommunication ;	- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication (campagnes d'information et de communication auprès des parties prenantes, site Web, visibilité du projet, etc.) - Elaborer le MGP et le rendre fonctionnel - Opérationnaliser les mesures contenues dans le Plan de Gestion de la Sécurité - Mettre en œuvre le Plan d'actions EAS/HS - Préparer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
		environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; - Prise en compte du Genre et des VBG ; - Prise en compte de la politique nationale environnementale et des NES de la Banque mondiale ; - Prise en compte de la situation sécuritaire ;		- Le partage d'information sur le projet ;	- Gérer en amont toute situation susceptible de conduire à un conflit ;	acteurs y compris les Associations d'utilisateurs (Femmes) - Réaliser les études E&S spécifiques (NIES et PAR) et mettre en œuvre les mesures E&S préconisées
6	Associations d'utilisateurs (jeunes)	- Contexte et justification ; - Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; - Impacts au plan environnemental, social et foncier ;	- Bonne accueil du projet ; - Forte mobilisation des jeunes ; - Jeunes dynamiques et regroupés en association (Association des jeunes vendeurs de téléphones) ;	- La non maîtrise totale de la situation sécuritaire nationale constitue un réel défi et une difficulté à la bonne mise en œuvre des projets de développement ; - Est-ce que tous les acteurs de vente des portables seront impliqués vont	- Développer des outils très pratiques et accessibles de tous ; - Maintenir les mêmes tarifs ou une révision à la baisse des coûts de connexion même après une amélioration du réseau de connexion grâce au PACTDIGITAL ; - Renforcer la sécurité des opérations de transfert d'argent ; - Contrôler le mode d'opération des opérateurs de téléphonie sur les	- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication (campagnes d'information et de communication auprès des parties prenantes, site Web, visibilité du projet, etc.) - Elaborer le MGP et le rendre fonctionnel - Opérationnaliser les mesures contenues dans le Plan de Gestion de la Sécurité - Mettre en œuvre le Plan d'actions EAS/HS

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
		- Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; - Prise en compte du Genre et des VBG ; - Prise en compte de la politique nationale environnementale et des NES de la Banque mondiale ; - Création d'emploi - Gestion de la sécurité des zones d'intervention du PACTDIGITAL - Système de communication sur le projet ; - Prise en compte de la situation sécuritaire	- Bonne appréciation des activités prévues dans le cadre du projet ; - Connaissance des outils des nouvelles TIC pour le commerce en ligne ; - Existence d'un cadre de communication avec l'administration	- bénéficier du projet ? ; - Est-ce qu'il aura un partage régulier de l'information sur le projet avec les différents acteurs ? - L'insécurité grandissante liée à la large vulgarisation de vente des puces et le faible contrôle des détenteurs ; - Est-ce que les éventuels dommages sur les biens et les personnes impactées lors des travaux de mise en œuvre du PACTDIGITAL seront prise en compte ? - Comment se fera la gestion des impacts sur les biens et les commerçants ? - Manque d'appui financier des jeunes du domaine de vente de portable;	- facturations et les prélèvements des unités et méga des consommateurs ; - Etablir une meilleure réglementation de la vente des puces en limitant leurs nombres par personne ; - Renforcer la collaboration entre l'administration et les vendeurs de téléphones - Favoriser l'accès aux financements sous forme de subvention ou de prêt et alléger les conditions de garanties - Impliquer les vendeurs de téléphones à travers leurs associations - Partager régulièrement les informations sur le projet	- Préparer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des acteurs y compris les Associations d'utilisateurs (Jeunes) - Réaliser les études E&S spécifiques (NIES et PAR) et mettre en œuvre les mesures E&S préconisées

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022

Tableau 9 : Synthèse des préoccupations et recommandations des focus groupes

N° groupe	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
1.	Association des jeunes vendeurs de téléphones	- Impacts environnementaux/sociaux ; - Mobilisation des parties prenantes et rôles des acteurs ; - Création d'emploi - Gestion de la sécurité des zones d'intervention du PATD ; - Le système de communication sur le projet.	- Forte mobilisation des acteurs et bonne appréciation du projet ; - Connaissance des outils des nouvelles TIC ; - Existence d'un cadre de communication avec l'administration.	- La persistance de la précarité de la situation sécuritaire ; - L'implication de tous les acteurs de vente des portables et le partage régulier de l'information sur le projet avec les différents acteurs ; - L'insécurité grandissante liée à la large vulgarisation de vente des puces et le faible contrôle des détenteurs ; - Prise en compte des éventuels dommages liés aux travaux de mise en œuvre du PATD ; - Le manque d'appui financier des acteurs du domaine.	- Développer des outils très pratiques et accessibles à tous ; - Maintenir les mêmes tarifs ou une révision à la baisse des coûts de connexion même après une amélioration du réseau de connexion par le PATD ; - Améliorer la sécurisation des opérations de transfert d'argent ; - Contrôler le mode d'opération des opérateurs de téléphonie sur les facturations et les prélèvements des unités et méga des consommateurs ; - Etablir une meilleure réglementation de la vente des puces en limitant leur nombre par personne ; - Renforcer la collaboration entre l'administration et les vendeurs de téléphones ; - Favoriser l'accès aux financements sous forme	- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication (campagnes d'information et de communication auprès des parties prenantes, site Web, visibilité du projet, etc.) - Elaborer le MGP et le rendre fonctionnel - Opérationnaliser les mesures contenues dans le Plan de Gestion de la Sécurité

N° groupe	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
					de subvention ou de prêt et alléger les conditions de garanties ; - Impliquer les vendeurs de téléphones à travers leurs associations ; - Partager régulièrement les informations sur le projet ;	
2.	BFIX, FED, Groupement des TIC, Réseau des TIC, Conseil Virtuel (PAV), Incubateurs du secteur numérique	- Le renforcement des capacités techniques et humaines des acteurs ; - La description des composantes du projet ; - Le système de communication du projet avec les différents acteurs ; - Impacts environnementaux et sociaux ; - Mesures d'atténuation.	- Existence d'acteurs et de structures œuvrant dans le domaine des TIC ; - Existence d'infrastructures dans le domaine des TIC et de la fibre optique ; - Existence de compétences dans le domaine.	- La précarité de la situation sécuritaire et sanitaire pour la mise en place du projet ; - Les difficultés d'acquisition des équipements ; - Favoriser l'expertise nationale à la mise en œuvre du projet ; - La non prise en compte des entreprises nationales ; - La non prise en compte du financement des entreprises digitales ;	- Tenir compte de la cyber menace pendant la mise en œuvre du projet ; - Prendre des mesures de sécurisation ou de confiance numérique ; - Mettre en place un fonds de garantie au et assouplir les modes de financement ; - Renforcement des capacités techniques et humaines des acteurs du groupe ; - Permettre une accessibilité facile des entreprises au projet pour un accompagnement gagnant-gagnant ; - Prioriser les entreprises nationales dans la mise en œuvre du projet ; - Mettre en place une plateforme d'information sur le projet ;	- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication (campagnes d'information et de communication auprès des parties prenantes, site Web pour la visibilité du projet, etc.) - Elaborer le MGP et le rendre fonctionnel (ex : sanction des cas de corruption liés aux marchés publics, dénonciation des cas de non transparence dans les procédures de marchés) - Opérationnaliser les mesures contenues dans le Plan de Gestion de la Sécurité - Mettre en œuvre le Plan d'actions EAS/HS - Préparer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des acteurs y compris les Opérateurs (TIC&Numérique)

N° groupe	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
				- La non diversification des offres de services ; - Les insuffisances liées aux stockages.	- Adapter l'offre de service aux moyens des utilisateurs ; - Permettre la fourniture d'un réseau de qualité aux utilisateurs ; - Faire la promotion de l'expertise nationale ; - Doter les acteurs du domaine en équipements ; - Organiser des séances de renforcement des capacités au profit des acteurs du groupe ; - Favoriser l'accès aux crédits et/ou subventions auprès des institutions financières ; - Mettre en place des comités de suivi indépendant dans la gestion financière du projet ; - Développer les compétences à travers la mise en place d'outils adaptés de fiscalité en s'inspirant d'autres pays tels la Cote d'Ivoire et le Rwanda ; - Réduire ou atténuer les charges fiscales qui	- Réaliser les études E&S spécifiques (NIES et PAR) et mettre en œuvre les mesures E&S préconisées - Exiger la mise en place des codes de bonne conduite pour les toutes les entreprises chargées des travaux ainsi que tous les opérateurs impliqués dans le projet.

N° groupe	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
					entravent la création et la croissance des emplois ; - Assurer un meilleur suivi du projet et préparer l'après projet ; - Faire un inventaire et une analyse des infrastructures existantes du domaine ; - Faire une capitalisation des expériences tirées des projets similaires ; - Définir et assurer une mise en œuvre effective d'un MGP ;	
3.	Agences régionales de maintenance (ARM)	- La présentation du projet et ses composantes ; - Impacts environnementaux et sociaux ; - Mesures d'atténuation.	- Existence d'une structuration à l'échelle nationale ; - Existence d'un projet similaire jusqu'en mars 2023 ; - Engagement des acteurs.	- Risque important d'impact sur l'environnement, les biens et services commerciaux ; - Risque de non collaboration des populations du fait d'une mauvaise perception des effets des ondes électromagnétiques des pylônes et antennes relais ; - Manque de locaux techniques adaptés pour la mise en œuvre du projet ;	- Réviser le cahier de charge des Opérateurs de téléphonie mobile ; - Prévoir des compensations pour les personnes impactées par le projet ; - Prévoir une bonne structuration avec des prises en charge pour les acteurs des municipalités ; - Impliquer les autorités coutumières et religieuses ; - Construire des locaux techniques adaptés ; - Définir clairement les critères d'éligibilité des	- Idem pour l'atelier national auquel ce groupe spécifique a participé.

N° groupe	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
				- Les lourdeurs administratives et de réactivité.	- bénéficiaires pour l'interconnexion au réseau ; - Impliquer les FDS ; - Impliquer les propriétaires terriens des localités et les sensibiliser sur les règlements d'expropriation pour cause d'utilité publique ; - Faciliter les processus d'obtention des autorisations des espaces au profit du projet ; - Prendre des mesures pour sécuriser les investissements des sous projets ;	
4.	Groupe de femmes utilisatrices des TIC pour les ventes en ligne	- Présentation du projet et ses composantes ; - Impacts environnementaux et sociaux ; - Mesures d'atténuation.	- Existence de mécanisme et de réseau de commercialisation en ligne ; - La maîtrise de l'outil de mouvement d'argent et d'achat en ligne ; - Familiarisation avec les TIC dans le domaine du commerce.	- Mauvaise qualité du réseau internet ; - Risque de vol, d'arnaque des opérateurs de téléphonie mobile ou de personnes mal intentionnées ; - La cherté du coût de connexion ; - Le manque d'un dispositif formel de recours en cas d'arnaque ou de vol ;	- Réduire le coût de connexion internet ; - Mettre en place un système de sécurité des ventes et achats en ligne ; - Améliorer la qualité de la connexion ; - Réduire le coût de connexion ; - Mettre en place un système permettant de traquer les arnaques ; - Mieux régler le système de fonctionnement des	- Idem pour l'atelier national auquel ce groupe spécifique a participé.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

N° groupe	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Dispositions que le projet doit mettre en place pour prendre en compte les préoccupations et suggestions faites
				- Le partage d'information sur le projet.	- opérations de télécommunication ; - Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel pour le règlement des litiges ; - Gérer en amont toute situation susceptible de conduire à un conflit.	

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022

Les listes de présence des participants sont jointes en annexe 2 du présent rapport.

Un compte rendu détaillé des consultations des parties prenantes dans le cadre du CPR, ainsi que les procès-verbaux des différentes consultations sont joints en annexe 3 du rapport.

Photo 1 : Séance de consultation des parties prenantes



Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

Photo 2: Séance des animations de groupe



Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

9.3. Publication et diffusion du CPR

9.3.1. Publication du CPR

La publication est une activité à courte durée (2-3 maximum) aussi bien dans le pays par le client que sur le site web par la Banque. En effet, après intégration des amendements des parties prenantes au projet, le consultant transmettra à l'UGP le rapport amélioré qui le transmettra à la Banque mondiale pour examen et validation. Après approbation du CPR par la Banque mondiale, la version approuvée sera publiée dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale

9.3.2. Diffusion du CPR

Le CPR ainsi que les PAR qui seront élaborés dans le cadre des activités du PACTDIGITAL seront mis à la disposition des parties prenantes et principalement des personnes affectées et des ONG locales dans chacune des communes d'exécution du projet, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du PACTDIGITAL, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités municipales et services techniques déconcentrés de l'Etat ; communautés de base (chefs de villages et de terres, les CVD, propriétaires terriens, responsables des personnes déplacées internes (PDI), associations de femmes et des jeunes, des usagers des NTIC, agriculteurs, éleveurs, commerçants, APE, AME leaders religieux, et les PAP, etc.).

X. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Un dispositif portant sur l'enregistrement et la gestion d'éventuelle des plaintes et l'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction des droits de réparation à trois (03) niveaux sera mis en place dans le cadre du projet. Ainsi, le projet privilégiera d'abord, le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation éventuelle par des tiers. Les incidents d'EAS / HS signalés par le biais du MGP sont l'exception ; ces cas doivent être référés immédiatement aux services de VBG et transférés directement au niveau national auprès du projet pour appliquer les démarches administratives plutôt que de trouver une résolution au niveau communautaire, et le recours à la justice est possible si le plaignant souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.

Étant donné que le projet est sous la tutelle du ministère en charge de l'économie numérique, les agents de l'UGP ou du ministère ou tout autre ministère impliqué dans le projet pourraient se référer au portail du gouvernement des plaintes afin de poser leur réclamation en vue d'une résolution diligente.

10.1. Les différents types de plaintes

Il s'agit dans cette section de décrire la nature des plaintes, les types de plaintes et la procédure d'enregistrement et de traitement des plaintes.

10.1.1. Nature des plaintes

Les plaintes pourront être catégorisées en deux (02) groupes : plaintes non sensibles et plaintes sensibles.

☞ **Les plaintes non sensibles** concernent le processus de mise en œuvre : elles peuvent concerner les choix, méthodes, résultats obtenus etc.

☞ **Les plaintes sensibles** portent habituellement sur des fautes personnelles telles que la corruption, la discrimination, les violences basées sur le Genre (VGB) notamment l'exploitation et abus sexuels et le harcèlement sexuel.

NB : Le Projet garantira aux usagers que les plaintes sensibles seront traitées de façon confidentielle, de manière à éviter éventuellement toutes représailles ou toute atteinte gratuite à la dignité des individus.

10.1.2. Types de plaintes

En général, dans tout processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux (02) ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation), (vii) l'EAS/HS etc.

D'autres types de plaintes peuvent apparaître dans le cadre de la mise en œuvre du Projet. Il s'agit des :

- incidents liés aux travaux (pollutions des eaux, poussières & fumées, accidents, nuisances sonores, etc.) ;

- problèmes liés à la sélection des prestataires ;
- doléances soumises par les populations riveraines et non résolues ;
- requêtes ou demandes de clarification sur les sous-projets ;
- des cas de dénonciations faites par des tiers.

10.2. Procédure d'enregistrement et gestion des plaintes

☞ Premier niveau de règlement des plaintes : Niveau village (COVGP)

Toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées au niveau du comité local installé dans les villages et les secteurs et il faut préconiser la résolution amiable par recours aux personnes ressources et leaders communautaires en première instance. Lorsqu'une solution amiable n'est trouvée, les PAP déjà informées et sensibilisées par les canaux d'informations habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau du village ou du secteur peuvent faire recours à ce mécanisme. Le mécanisme de gestion des plaintes élaboré dans le cadre du projet sera appliqué pour gérer les éventuels conflits dans le cadre du présent projet. Il inclut un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme, avec des mesures spécifiques pour s'assurer qu'il est accessible aux plaintes sensibles tels que les plaintes liées aux incidents d'EAS / HS. De plus, le mécanisme de gestion des plaintes définira clairement le processus d'enregistrement des plaintes soit par enregistrement dans le registre, par écrit, par SMS, par appel téléphonique, courrier, e-mail, site internet, face à face en personne etc. en donnant aux PAP plusieurs alternatives pour soumettre leurs plaintes.

Il faut noter que l'enregistrement des plaintes EAS / HS ne peut pas être effectué dans les mêmes registres que les autres plaintes ordinaires. Le projet doit établir plusieurs points d'entrée au niveau local pour recevoir les plaintes EAS / HS. Il peut s'agir de femmes de confiance ou de prestataires de services qui ont été reconnus sûrs et accessibles lors de consultations spécifiques avec des femmes et des filles. Leur rôle consiste uniquement à orienter les survivants du EAS / HS vers les services locaux de lutte contre la VBG, et non la gestion de ces plaintes - cela devrait être fait au niveau national / régional.

Le comité local villageois ou du secteur pour la gestion de la plainte sera composé de deux (02) représentants de PAP, le président du CVD, une autorité coutumière, de personnes ressources au besoin. Ce comité sera mis en place par le projet et les membres du comité seront formés pour être opérationnels. Ce comité est chargé d'analyser les réclamations à la base, les traiter dans un délai de 05 jours et transmettre les cas non résolus au niveau communal. Toutes les plaintes enregistrées et traitées feront l'objet de PV de conciliation transmis à la commission communale et au Projet pour archivage.

Concernant les plaintes EAS / HS, le rôle des membres du comité se limitera à recevoir la plainte et à la renvoyer au prestataire de services local (ex. ONG) qui offrirait des services. Si les survivants souhaitent utiliser la procédure administrative de gestion des plaintes, transférer la plainte au comité au niveau de l'UGP (quatrième niveau), qui gèrerait la plainte (vérifier le lien avec le projet, proposer des sanctions, etc.).

☞ Deuxième niveau de gestion des plaintes : Niveau commune (CCGP)

Au niveau communal, un comité de mise en œuvre de la réinstallation sera installé par arrêté du Président de la Délégation Spéciale (PDS)) avec l'appui technique et financier du projet et leur capacité opérationnelle sera renforcée. Ce comité mettra en place une commission de recours et de règlement des plaintes et réclamations, chargée de l'enregistrement des plaintes venant directement des PAP et / ou des plaintes non résolues transmises des comités locaux des villages ou des secteurs et d'analyser et de statuer sur toutes les plaintes concernant le processus de réinstallation dans un délai de 07 jours.

Le comité au niveau commune/département comprendra : (i) le préfet ou son représentant du département concerné, (ii) le président du CVD du ou des village (s) concerné, (iii) le chef du ou des village (s) concerné (s), (iv) la représentante des organisations féminines, (v) le représentant des agences d'exécution.

Les PV de conciliation seront établis pour toutes les plaintes et réclamations recueillies. Une copie des PV de conciliation sur chaque plainte traitée, sera archivée au niveau communal et les originaux des PV en même temps que les rapports des sessions de la commission au niveau de la coordination du Projet.

☛ **Troisième niveau de gestion des plaintes**

Après le comité communal, le troisième niveau de gestion des plaintes concerne les agents Régionaux de Maintenance (ARM) au niveau régional. A ce niveau, la plainte sera gérée dans un délai de sept (07) jours avec l'arbitrage des ARM qui sont :

- le Gouverneur de la région ;
- le premier responsable qui l'ARM ;
- un (01) agent de l'action sociale ;
- un (01) agent de la Direction régionale de l'environnement ;
- deux (02) agents des Forces de Défense et de sécurité (FDS) ;
- un (01) agent de la Direction régionale chargée de l'agriculture ;
- deux (02) représentants des OSC/ONG/Associations locales.

☛ **Quatrième niveau de gestion des plaintes**

L'UGP peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Dans son rôle de coordination de l'ensemble du projet, l'UGP devra exécuter les tâches suivantes :

- assurer que le mécanisme de gestion des plaintes est fonctionnel ;
- suivre et documenter les plaintes (rapports trimestriels) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

Au niveau interne (UGP), l'équipe en charge du MGP comprend : le coordonnateur (trice) du projet (responsable de l'équipe) ;

- les spécialistes sauvegardes environnementales et sociales, le spécialiste VBG, EAS/HS ;
- le spécialiste en communication ;
- le responsable en suivi évaluation.

Le MGP dans le cadre du Projet est extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable à tous les échelons. Cela signifie que dans le principe, le niveau « Tribunaux compétents » n'est pas applicable dans le cas du Projet. Toutefois, conformément aux principes du droit constitutionnel des citoyens à recourir aux juridictionnels en cas de besoin, les tribunaux compétents pourront être saisis par le plaignant en vue de la satisfaction de leurs plaintes. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai.

10.3. Plaintes sensibles, tels que celles liées à l'EAS / HS

Les plaintes sensibles sont constituées des Violences Basées sur le Genre (VBG) et des Violences Contre les Enfants (VCE). Les VBG comprennent plusieurs formes de violences :

- la violence physique ;

- la violence verbale (y compris le discours de haine) ;
- la violence psychologique ;
- la violence sexuelle ;
- la violence socioéconomique ;
- la violence domestique et la violence dans les relations intimes.

La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes. Le mandat d'un mécanisme des plaintes pour les incidents d'EAS / HS est de : (i) permettre des liens entre la victime et les prestataires de services de VBG, (ii) permettre un lien avec le système juridique national (seulement avec le consentement éclairé de la concernée), (iii) permettre à une équipe dédiée de déterminer la probabilité qu'une allégation soit liée au projet.

Il faut avoir les éléments spécifiques qui rendent le Mécanisme de Gestion des Plaintes sensible aux plaintes liées à l'EAS / HS, par exemple :

- Les voies d'entrée multiples et sûres, développées sur la base de consultations avec les communautés affectées (en particulier avec les femmes et les filles) ;
- Un protocole de responsabilité et de réponse sera développé dans le cadre du plan d'action SEA/HS, qui sera appliqué à ce MGP ;
- La confidentialité et le respect du consentement de la plaignante seront particulièrement garantis pour les plaintes liées à l'EAS / HS en raison de leur nature sensible et des représailles potentielles infligées à la plaignante/survivante par l'agresseur ainsi que sa famille ou sa communauté. Par exemple, le MGP inclura l'option de soumettre une plainte anonyme et il y aura un registre séparé pour les plaintes EAS/HS afin de garantir la confidentialité ;
- Pour les cas d'EAS / SH signalés, le MGP doit préciser qui recevra / gèrera le cas. Il doit s'agir d'une personne/structure qui possède une expertise sur les services de VBG et / ou qui a été formée sur l'approche centrée sur les survivants et les premiers secours psychologiques ;
- Il est important que des services de VBG (médicaux, psychosociaux et juridiques) soient disponibles dans toutes les zones du projet dans le cas où un incident d'EAS/HS serait signalé, par le biais d'une cartographie des services de VBG ou, dans le cas où les services ne sont pas disponibles, le recrutement par le projet d'un fournisseur des services qualifiés et spécialisés sur les questions de VBG. Toutes les plaintes reçues liées à l'EAS / HS seront immédiatement référées aux services VBG ;
- Il est important que tous les membres des comités de gestion des plaintes soient formés sur (au moins) comment orienter un survivant de VBG vers le point focal formé approprié au sein du MGP, sur comment orienter aux services de VBG, et sur le protocole de sécurité et d'éthique dans le traitement des informations sur les cas d'EAS / HS ;
- Le rôle des membres du comité au niveau local se limitera à recevoir la plainte, la renvoyer au prestataire de services VBG local et, avec le consentement du plaignant, transférer la plainte au comité au niveau national, qui gèrera la plainte (vérifier le lien avec le projet, proposer des sanctions, etc.) ;
- Toutes les plaintes EAS/HS seront transférées à l'UGP qui en informera immédiatement l'équipe de la banque mondiale et produira un rapport en réunissant toutes les informations complémentaires. Des dispositions seront prises au niveau de l'UGP pour associer toutes les personnes et structures compétentes à la résolution de ces plaintes ;
- Les procédures opérationnelles standard du MGP doivent être développées avec l'expertise du spécialiste en genre/VBG du projet afin d'incorporer ces éléments de manière concrète.

Le tableau suivant, donne des détails sur la composition, les rôles des organes du MGP et les autres acteurs impliqués.

Tableau 10 : Composition, rôles des organes du MGP et les autres acteurs impliqués

Organes	Composition et nombre	Rôle
1. Comité villageois	1. Deux (02) représentants de PAP dont l'un de sexe féminin, le président du CVD, une autorité coutumière, des personnes ressources au besoin.	Plaintes ordinaires : - recevoir, enregistrer et accusé réception des plaintes et/ou réclamations ; - procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - établir les PV ou rapports de session ; - transférer les plaintes non résolues au niveau communal. Plaintes EAS/HS : - orienter le plaignant aux services de VBG (médicaux, psychosociaux et juridiques) selon les besoins/souhaits du plaignant ; - transférer la plainte au comité au niveau de l'UGP pour sa gestion, si le plaignant l'accepte et souhaite de suivre la procédure administrative de gestion des plaintes - veiller au respect de la confidentialité et le consentement du plaignant
2. Comité départemental	(Maximum 07 membres) Le préfet ou son représentant du département concerné, le président du CVD du ou des village (s) concerné, le chef du ou des village (s) concerné (s), la représentante des organisations féminines, le représentant des agences d'exécution.	Plaintes ordinaires : - recevoir, enregistrer et accusé réception des plaintes et/ou réclamations ; - informer l'UGP et le niveau national de l'état des lieux des plaintes reçues, enregistrées et traitées, - informer le représentant du point focal des agences d'exécution au niveau provincial ; - procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec l'agence concernée de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - évaluer la nature et le coût des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes si nécessaire ; - établir les PV ou rapports de session ; - transférer les plaintes non résolues au niveau national ; Plaintes EAS/HS : - orienter le plaignant aux services de VBG (médicaux, psychosociaux et juridiques) selon les besoins/souhaits du plaignant ; - transférer la plainte au comité au niveau de l'UGP pour sa gestion, si le plaignant l'accepte et souhaite de suivre la procédure administrative de gestion des plaintes - veiller au respect de la confidentialité et le consentement du plaignant

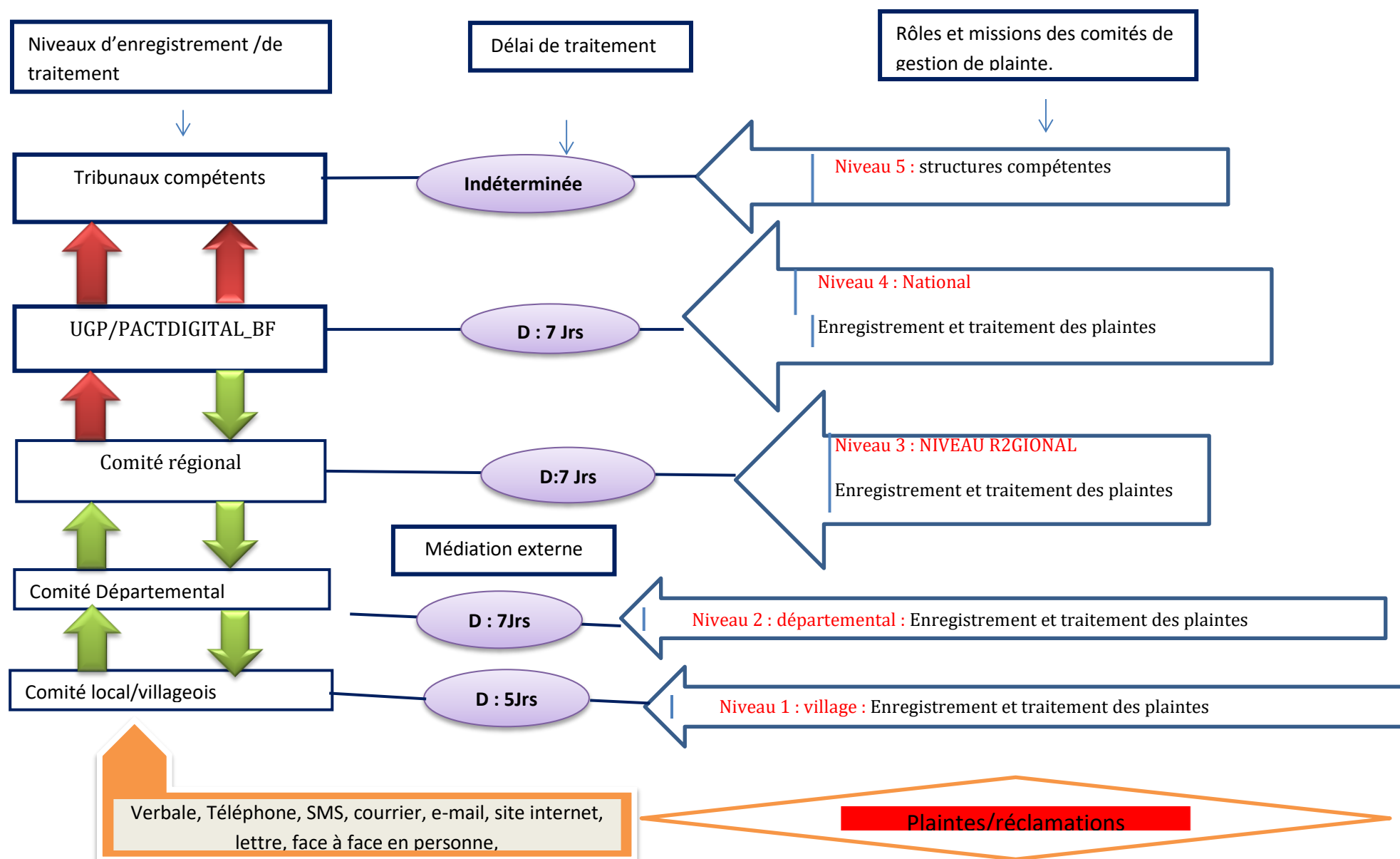
3. Comité régional	(05 Membres) Le responsable de l'ARM, deux (02) agents de l'action sociale, un (01) agent de la Direction régionale de l'environnement, deux (2) représentants des ONG/OSC associations locales.	Plaintes ordinaires : - s'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet au sein de l'agence ; - recevoir, enregistrer et accusé réception des plaintes et/ou réclamations qui leur seront soumis directement ; - recevoir, enregistrer et accusé réception des plaintes et/ou réclamations qui n'ont pas abouties et également résolues au niveau 1 - informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées et traitées, - procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - établir les PV ou rapports de session ; - évaluer la nature et le coût des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes si nécessaire ; - documenter et archiver conséquemment le processus. Plaintes EAS/HS : - orienter le plaignant aux services de VBG (médicaux, psychosociaux et juridiques) selon les besoins/souhaits du plaignant ; - transférer la plainte au comité au niveau de l'UGP pour sa gestion, si le plaignant l'accepte et souhaite de suivre la procédure administrative de gestion des plaintes - o veiller au respect de la confidentialité et le consentement du plaignant
4. UGP / PACTDIGITA L-BF	1. coordonnateur ; 2. responsable suivi évaluation ; 3. Spécialiste sauvegarde environnementale ; 3. spécialiste en développement social ; 4. spécialiste en communication	- s'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet de manière globale) ; - analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP ; - élaborer un rapport consolidé de gestion des plaintes du projet sur la base des rapports spécifiques de gestion de plaintes soumis par chaque agence d'exécution ; - apporter tout appui nécessaire aux agences d'exécution pour la bonne mise en œuvre du MGP ; - assurer les actions de visibilité et de communication autour du MGP ; - suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement ; - suivre la mise en œuvre des résolutions des différentes plaintes ; - prendre part aux sessions des structures de gestion des plaintes au besoin ; - veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes au niveau de chaque agence ; - évaluer la nature et le coût des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes si nécessaire ; - documenter et archiver conséquemment le processus ; - assurer le renforcement des capacités des structures, leur formalisation, ainsi que leur fonctionnement
5. Les Tribunaux compétents	Non Applicable	- recueillir et résoudre les plaintes qui n'ont pas abouti à une résolution finale aux niveaux 1, 2,3

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

NB : le présent MGP se veut extra-judiciaire. Toutefois, le plaignant est en droit, à tout moment, de saisir les tribunaux compétents au sujet de sa plainte après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'amiable.

L'organigramme faisant état des niveaux de gestion requis se présente comme suit :

Graphique 1 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes



XI. Arrangements institutionnels et renforcement des capacités pour la mise en œuvre du CPR

11.1. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR

Au niveau national

Au niveau du projet d'accélération de la transformation digitale, l'UGP est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Au sein de l'UGP, un spécialiste en développement social, ainsi que des consultants compétents en matière de réinstallation involontaire, sera chargé de la réinstallation involontaire. L'UGP aura pour mission :

- Diffusion du CPR (Information sur les risques et impacts sociaux négatifs potentiels des activités du projet sur les personnes et biens et les mesures d'atténuation ainsi que les mécanismes de mise en œuvre du processus de réinstallation) ;
- Pilotage des opérations d'identification des sous-projets et de screening
- Rédaction des TDR pour l'élaboration des éventuels PAR ;
- Recrutement de consultants pour l'élaboration des PAR ;
- Participation au processus de préparation des éventuels PAR (Suivi évaluation sociale, négociations et de la fixation des indemnisations, etc.) ;
- Mobilisation des fonds des compensations ;
- Paiement des indemnisations/compensations ;
- Gestion des plaintes sensibles, tels que celles liées à l'EAS/HS ;
- Coordination de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de l'application des mesures prévues dans le présent CPR.

Le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications électroniques à travers Unité de Gestion du projet PACTDIGITAL-BF doit recruter un cadre de haut niveau chargé du suivi et de la mise en œuvre des problématiques environnementales. Mais, dans le cadre du présent projet, il doit s'attacher les services d'un Spécialiste en Développement Social ainsi que des consultants ayant des compétences attestées en matière de réinstallation involontaire et précisément des connaissances confirmées sur les dispositions et procédures nationales sur l'expropriation et les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

Au niveau régional : conformément au document de projet, il sera mis en œuvre à l'échelle du pays un comité régional de coordination à travers les Agence Régionale de Maintenance (ARM) et les Directions Régionales de l'Economie et de la Planification (DREP). Ces entités mettront en œuvre le projet, qui évoluera progressivement vers les provinces et les communes. Elles assureront a) la coordination régionale du projet à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet ; (b) ils procéderont au contrôle des activités du projet pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte. Elles assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'unité de gestion du projet et des entités suivantes.

- les Directions régionales et provinciales des ministères stratégiques comme l'action, sociale;
- les autorités administratives locales ;
- les représentants des collectivités territoriales ;
- les ONG intervenant dans le domaine du genre, EAS/HS/VBG.

Au niveau communal : les Comités Communaux de Concertation (CCC) travailleront avec la **Commission Environnement et Développement Local (CEDL)** des communes qui seront

affectées par le projet ou les Commissions Foncières en tant que commission permanente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette commission sera élargie aux représentants de la société civile, les représentants des PAP, ainsi que des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses), dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation du présent projet. Elle aura pour missions principales de (i) recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CVD ; (ii) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants ; et (iii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

Au niveau Village/secteur : les CVD des villages élargis aux représentants des PAP, notamment les femmes et à des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) auront pour missions (i) de suivre l'évaluation sociale (informer sur les options techniques et les évaluations des risques et impacts en rapport avec la réinstallation involontaire, participer aux enquêtes sociales et recensement des biens et des PAP, etc. et de participer au processus de validation des résultats du PAR lors du forum public villageois, secteur ; (ii) de participer au processus d'allocation de la terre lors du forum public dans le villageois, secteur ; (iii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail des consultants recrutés pour l'élaboration des PAR ; (iv) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plaintes, de vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public du secteur concerné ; (v) orienter les plaignants vers des services VBG pour les plaintes EAS/HS. Au terme du forum, les CVD établissent un PV de la tenue du forum public du village, secteur. Le PV devrait rendre compte du déroulement du forum et des décisions arrêtées, et de dresser la liste des personnes affectées et de leurs biens validés par le forum. Le PV ainsi établi sous forme de rapport sera transmis par le CVD du village élargi à la commission environnement et développement local de la commune concernée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

Tableau 11: Dispositif institutionnel

Niveau	Acteurs	Responsabilités
National	Unité de Coordination du Projet PACTDIGITAL-BF,	○ Coordination de la mise en œuvre et suivi-évaluation du CPR ; ○ Diffusion du CPR ; ○ Implication des cadres de concertation existant concernés au niveau communal et appui à leur fonctionnement ; ○ Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR ; ○ Recruter des consultants pour l'élaboration des PAR ; ○ Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; ○ Archivage des dossiers des PAP et documents ; ○ Paiement des indemnisations/compensations ; ○ Renforcement des capacités des acteurs (services techniques, comités de réinstallation / cadres de concertations communales ...) ; ○ Formation des comités locaux et communaux et villageois de réinstallation sur la mise en œuvre et le suivi du PAR, le recueil et la gestion des réclamations, la documentation du processus ;

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Niveau	Acteurs	Responsabilités
		○ Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités ; ○ Gestion des plaintes sensibles, tels que celles liées à l'EAS/HS ; ○ Préparation des évaluations externes.
Régional	Sous-comité technique de Suivi des indemnisations : techniciens du projet, un représentant du conseil régional, un représentant du gouvernorat, et des représentants des Directions Régionales (Agriculture, Environnement, Action sociale, Elevage, Promotion de la femme, Economie et planification). Il est présidé par le Gouverneur.	Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; Suivi de la mise en œuvre du PAR.
Communal	Cadre de concertation communal (PDS, service domanial, service de l'environnement, 02 éleveurs, 02 agriculteurs, 02 personnes ressources, 02 représentants des PAP par catégorie socio-professionnelle) présidé par le PDS ou son représentant.	○ Mobilisation des acteurs locaux ; ○ Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau communal ; ○ Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; ○ Appui au traitement des réclamations au niveau communal ; ○ Facilitation des opérations de paiements des compensations ; ○ IEC des acteurs et PAP ; ○ Suivi du processus de réinstallation.
Village – Secteurs	CVD, élargi aux représentants des autorités coutumières, des agriculteurs, des éleveurs, des transhumants, des PAP (02 : 01 homme + 01 femme), personnes ressources.	○ Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau villageois ; ○ Participation à l'identification des personnes affectées, à l'inventaire et à l'évaluation de leurs biens ; ○ Tenue des registres de recueil des réclamations ; ○ Enregistrement des réclamations au niveau villageois, conformément aux orientations du projet ; ○ Contribution au règlement des litiges et réclamations ; ○ Orientation vers des services VBG pour les plaintes EAS/HS ; ○ Assistance aux personnes vulnérables pour le recouvrement de leurs droits en cas de préjudice ; ○ Contribution à l'organisation des opérations de paiements des compensations ; ○ Suivi du processus de réinstallation.
Autres acteurs	Consultants	○ Elaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnisations/compensations) ; ○ Suivi-évaluation.

11.2. Evaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Etant donné que c'est UGP du projet PACTDIGITAL-BF qui va piloter les activités du projet, elle doit avoir à son sein un spécialiste en sauvegarde sociale, ainsi qu'un spécialiste en genre / VBG.

Ils veilleront au renforcement des capacités du personnel et de l'ensemble des partenaires de la mise en œuvre du projet sur les aspects de sauvegarde sociale, à la prise en compte des mesures de mitigation et la gestion du genre/VBG. L'UGP fera une large diffusion du CPR et veiller à la sensibilisation/information de tous les acteurs du projet sur son contenu ; au renforcement de capacités des acteurs à la base et des structures locales sur les mesures de sauvegardes sociales par le biais du spécialiste en sauvegarde sociale et leur prise en compte dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation.

Pour une prise en compte efficiente des questions sociales dans le contexte de ce projet et pour l'application effective des mesures de mitigations convenues dans le présent CPR, un programme de renforcement des capacités des parties prenantes au projet est nécessaire pour :

- appuyer l'Unité de Coordination du Projet et les structures impliquées dans la mise en œuvre de ses activités pour une harmonisation des méthodes de réinstallation et de la démarche à suivre et une appropriation commune du CPR ;
- doter les comités communaux et locaux de connaissances de base nécessaires sur les méthodes d'évaluation des pertes, le recueil et le traitement des réclamations, et le suivi du processus ;
- renforcer les capacités des parties prenantes au projet sur les mesures contenues dans le CPR, etc.

Les besoins en renforcement des capacités sont énumérés dans le tableau suivant :

Tableau 12: Evaluation des besoins en renforcement des capacités

Niveau	Acteurs	Responsabilités	Besoins en renforcement des capacités : Module de formation	Description	Nombre de personne/	Coûts unitaires des prises en charge	Quantité	Montant (FCFA)
National, régional et provincial	Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques	Initiation du processus d'élaboration des PAR	Un module de formation : Elaboration et mise en œuvre des PAR autour ces sous-thèmes suivants : - les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ; - les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ; - les critères d'éligibilité à une compensation ; - participation communautaire : participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) ; - les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation ; - les mécanismes de gestion des plaintes ; - intégration dans les communautés d'accueil ; - l'assistance sociale, y compris les populations vulnérables et les risques EAS/HS. - l'utilisation de l'outil IBM	Prise en charge	50	25 000	2	2 500 000
		Validation intermédiaire du PAR		Location de salle	1	100 000	2	200 000
	ANEVE	Vérifier et valider la conformité des PAR aux textes nationaux qui régissent l'environnement		Pause-café	50	7 500	2	750 000
	UCP-PACTDIGITAL-BF	Superviser l'élaboration des PAR		Communications	2	1000 000	1	2 000 000
		Suivre les négociations et la fixation des indemnités.		Rapportage	1	100 000	2	200 000
				Fourniture	50	10 000	1	500 000
				Transport	50	50 000	1	2 500 000
Sous Total								8 650 000

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Niveau	Acteurs	Responsabilités	Besoins en renforcement des capacités : Module de formation	Description	Nombre de personne/	Coûts unitaires des prises en charge	Quantité	Montant (FCFA)
Communal	Communes impactées par le projet	-La participation à l'inventaire des terres - La tenue des registres fonciers locaux et leur maintenance régulière ; - La formation, l'information, la sensibilisation et l'assistance de la population rurale en matière de sécurisation foncière en milieu rural ;	Deux modules seront déroulés : ○ procédures de recensement, d'évaluation des compensations et de leurs paiements ; ○ sécurisation des terres de remplacement.	Prise en charge	26 ³	25 000	8	5 200 000
				Location de salle	1	100 000	8	800 000
				Pause-santé	30	7500	8	1 800 000
				Communications	2	100 000	8	1 600 000
				Rapportage	2	100 000	8	1 600 000
				Fourniture	30	10 000	1	300 000
				Transport	30	50 000	1	150 000
Sous total								11 450 000

³ 13 PDS régionaux et les Secrétaires Généraux des communes régionales

Niveau	Acteurs	Responsabilités	Besoins en renforcement des capacités : Module de formation	Description	Nombre de personne/	Coûts unitaires des prises en charge	Quantité	Montant (FCFA)
	Services domaniaux, Comités locaux de gestion des réclamations	-Recevoir / Enregistrer les plaintes -Valider le traitement des réclamations -Faciliter la gestion des plaintes	Deux modules de formations ○ Mécanisme de gestion des plaintes, ○ assistance aux groupes vulnérables, y compris la gestion des plaintes sensibles d'EAS/HS.	Location de salle	1	100 000	8	800 000
				Pause-santé	30	7500	8	1 800 000
				Communications	2	100 000	8	1 600 000
				Fourniture	30	10 000		300 000
				Rapportage	2	100 000	8	1 600 000
Sous total								6 100 000
Total Général								26 200 000

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

XII. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR

12.1. Objectifs du suivi-évaluation

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues du présent CPR.

Il est requis le recrutement d'un Spécialiste des questions sociales pour le compte du projet qui travaillera en synergie avec les chargés de suivi-évaluation de l'UGP ainsi que les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau régional (CRC), communal et des villages des localités retenues.

12.2. Suivi de la mise en œuvre du CPR

Il consiste à collecter hebdomadairement des données sur la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le suivi vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités de réinstallation, de proposer des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées. Il est effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre du processus de réinstallation depuis la planification jusqu'à l'exécution.

Contenu du suivi

Le suivi portera sur les éléments suivants :

- les indemnisations / compensations ;
- le nombre propriétaires de biens /exploitants compensés et dates de versement
- le montant des compensations versées aux ayants droits
- les autres mesures d'accompagnement ;
- le déroulement des déplacements/déménagements des PAP ;
- l'assistance apportée aux groupes vulnérables, y compris le risque d'EAS/HS ;
- l'examen et le traitement de toutes plaintes ;
- le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.

Indicateurs de suivi

De façon pratique, les indicateurs suivants seront suivis :

- le pourcentage des sous-projets soumis à l'application des dispositions de réinstallation pondéré avec le pourcentage des investissements ayant fait l'objet de l'évaluation sociale et préparation de PAR (cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la réinstallation des PAP par les communes) ;
- les effectifs des ménages et des personnes touchées par la réinstallation ;
- le nombre de personnes vulnérables identifiées et prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du présent CPR ;
- le répertoire des PAP indemnisées et le coût des compensations payées (indicateur pour évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du processus) ;
- le nombre de conflits ou de contentieux liés à la compensation (cet indicateur permet d'appréhender le niveau de satisfaction des personnes affectées par les investissements par rapport aux mesures d'atténuation et / ou de compensation définies et mises en œuvre).

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation des populations s'effectueront systématiquement avec la supervision et le suivi des aspects de sauvegardes. Les résultats seront incorporés dans l'évaluation des performances globales du projet.

12.3. Evaluation de la mise en œuvre du CPR

L'évaluation est une appréciation de l'état de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour la mise en œuvre des activités de réinstallation des PAP. Elle sera conduite par un consultant externe.

Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du présent CPR comporte les éléments suivants :

- conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent CPR ;
- conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution des plans d'action de réinstallation (PAR) avec les mesures du CPR ;
- adéquation des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie / moyens d'existence des PAP, etc.

Indicateurs de l'évaluation

- Nombre et typologie des acteurs impliqués ;
- Nombre de copie du CPR disponibles et accessibles sur les différents sites ;
- Nombre de séances de formation et de sensibilisation réalisé sur le projet ;
- Nombre de PV de consultation des parties prenantes ;
- type de difficultés rencontrées par les PAP ;
- nombre de plaintes des groupes vulnérables ;
- pourcentage des plaintes enregistrées liées à l'EAS / HS qui ont été référées au fournisseur de services de VBG ;
- types de difficultés particulières vécues par ces derniers ;
- nombre total de plaintes enregistrées ;
- proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues ;
- taux de satisfaction des populations ;
- taux de satisfaction des PAP.

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de politique de réinstallation devra être intégré dans le suivi-évaluation global du projet. Il permettra de suivre le maintien ou l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet et d'en rendre compte périodiquement.

XIII. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation

Le calendrier d'exécution de la réinstallation dans le cadre du présent CPR est indicatif. Il fait ressortir les activités à entreprendre, les périodes de mise en œuvre et les délais. Ainsi, pour chaque activité du projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre du processus de réinstallation sera inclus dans le PR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessus.

Tableau 13: Calendrier de mise en œuvre du CPR

Activités	Périodes	Délais
I. Recrutement de l'expert social	A la phase de préparation et coordination des activités (UGP du PACTDIGITAL-BF)	A la mise en place de l'UGP
II. Publication du CPR et information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation	Avant travaux	Deux semaines après approbation du CPR par la Banque mondiale, et la publication dans le pays
III. Diffusion du CPR	Avant et pendant toute la période de la mise en œuvre du projet	Diffusion des informations au public par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles
IV. Etudes sociales/Préparations des PR	Avant le lancement des travaux	Un mois avant l'indemnisation/compensation des PAP. Les consultations doivent prendre leur temps, et donner aux PAP le temps de s'exprimer et réfléchir aux questions et/ou propositions reçues.
Inventaires des biens impactés et recensement des PAP		
Evaluation des compensations et appuis		
Consultations et participation des parties prenantes		
Négociation avec les PAP et signature des accords		
V. Indemnisation/compensation des PAP	Avant la libération des emprises	Un mois avant le démarrage des travaux
Mobilisation des fonds		
Indemnisation/compensation des PAP		
VI. Libération des emprises	Avant travaux	Au plus tard 30 jours après la réception des compensations des pertes
Appui à la reconstruction des bâtis		
Assistance à l'acquisition de titres de propriété		
VII. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi du processus de réinstallation	Pendant toute la période de la mise en œuvre	Suivi hebdomadaire assorti de rapport
VIII. Evaluation du processus de réinstallation	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation	Au moins 15 jours après la remise des compensations
IX. Audit de clôture de la mise en œuvre du PAR	Après le paiement des compensations et / ou à la fin des opérations de réinstallation	Au moins un mois après l'élaboration du rapport de mise en œuvre du PAR.
X. Début de réalisation des investissements	Fin de la mise en œuvre	Fin attestée de l'exécution des PAR

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

XIV. Budget estimatif de la mise en œuvre du CPR

14.1. Estimation du budget

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensations. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques approfondies.

Cependant, une estimation détaillée a été faite pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- les coûts de préparation PAR ;
- les coûts de renforcement des capacités des parties prenantes à la mise en œuvre du CPR;
- les coûts des campagnes de sensibilisations (engagement des parties prenantes);
- les coûts d'assistance à la réinstallation ;
- les coûts du suivi évaluation ;
- les coûts d'audit de clôture des PAR ;
- les coûts de paiement des compensations.

Tableau 14: Budget prévisionnel de mise en œuvre du projet

RUBRIQUES DE COUT	Coût unitaire	Quantité	Total (millions)	FINANCEMENTS		Hypothèse/Eléments de justification
				Budget national (million)	IDA (million)	
Volet administration						
Réalisation des PAR	15 000 000	13 PAR	195		195	Couverture du projet (13 régions)
Campagne d'information/sensibilisation sur les 13 PAR	Forfait	Séances	65		65	5.000.000 F CFA par séance pour chaque région
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.) déterminée par les PAR	Forfait	Mesures	100	100		
Renforcement des capacités du CVGP	100 000	93	9,3		9,3	-Le Burkina Faso compte 9288 villages selon l'annuaire statistique 2019 -Nous avons considéré 1% des villages soit 93 villages
Renforcement des capacités du CCGP	200 000	13	2,6		2,6	200.000 F CFA pour la formation du comité communal dans les 13 communes régionales
Renforcement des capacités du CRGP	300 000	13	3,9		3,9	300.000 F CFA pour la formation du comité régional dans les 13 régionales
Renforcement de capacités des acteurs	Forfait	Activités	26,2		26,2	
Suivi-Evaluation	Forfait	Activités	100		100	
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du projet	10 000 000	13 PAR	130		130	
Sous total 1			632	100	532	
Volet processus de réinstallation						
Païement des indemnités	Forfait	01	1 950	1 950		150 millions CFA par région pour l'indemnisation des biens économiques
Sous total 2			1 950	1 950		
Sous total 3 (sous total 1 + sous total 2)			2582	2050	532	
Imprévus (10% du sous total 3)			258,2	205	53,2	
TOTAL GENERAL (Sous total 3 + Imprévus)			2 840,2			

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso, décembre 2022.

14.2. Sources et mécanisme de financement

Le financement de la mise en œuvre des mesures contenues dans le CPR du projet est partagé entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque mondiale. Le coût total de la mise en œuvre est de (en millions de F CFA) 2 840, 2 répartis comme suit :

Les ressources de l'IDA vont financer les activités pour l'élaboration des PAR, le renforcement des capacités/programme de formation, les campagnes d'informations et de sensibilisation, le suivi-évaluation, audit de mise en œuvre des PAR, etc. soit un coût estimatif de cinq cent quatre-vingt-cinq millions deux cent mille (585 200 000) F CFA (incluant 10% d'imprévus).

Le Gouvernement à travers le Ministère des Finances va financer les activités suivantes : l'assistance à la réinstallation, le paiement des indemnisations qui sera déterminé lors de la préparation des PR soit deux milliards deux cent cinquante-cinq millions (2 255 000 000) F CFA (incluant 10% d'imprévus).

CONCLUSION

Au regard de l'ampleur des différentes activités du projet constituées de la réalisation des tranchées pour la pose de la fibre optique et construction des carriers hôtels, les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à : la perte de terre et / ou de bâti ; la perte ou perturbation d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

L'application des mesures de réinstallation commence dès l'identification du site des différentes activités et le choix de l'optimisation des activités du projet, qui doivent être faite en minimisant les impacts occasionnant les déplacements de populations. La participation des PAP et des parties prenantes doit être effective durant tout le processus de réinstallation et une attention particulière sera accordée au genre et aux personnes vulnérables.

L'Unité de Gestion du projet doit avoir à son sein un expert social pour une meilleure prise en compte de la dimension sociale. La mise en œuvre efficace du présent CPR exige un renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide. L'application efficace des mesures de mitigations sociales préconisées dans le CPR permettra de garantir les droits des PAP dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation.

La mise en œuvre effective du CPR permettra au projet de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles de normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale, notamment la NES n°5 relatives à l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres, et la réinstallation involontaire.

Le financement de la mise en œuvre des mesures contenues dans le CPR du projet est partagé entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque mondiale. Le coût total de la mise en œuvre est de (en millions de F CFA) 2 840, 2 répartis comme suit :

Les ressources de l'IDA vont financer les activités pour l'élaboration des PAR, le renforcement des capacités/programme de formation, les campagnes d'informations et de sensibilisation, le suivi-évaluation, audit de clôture de mise en œuvre des PAR, etc. soit un coût estimatif de cinq cent quatre-vingt-cinq millions deux cent mille **(585 200 000) F CFA** (incluant 10% d'imprévus).

Le Gouvernement à travers le Ministère des Finances va financer les activités suivantes : l'assistance à la réinstallation, le paiement des indemnisations qui sera déterminé lors de la préparation des PAR soit deux milliards deux cent cinquante-cinq millions **(2 255 000 000) F CFA (incluant 10% d'imprévus)**.

BIBLIOGRAPHIE

- Arrêté interministériel N°2022 0002/MUAFH/MATDS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.
- Banque mondiale, Cadre environnemental et social, 2017
- CPR, Projet PATNUC, Cameroun, Version finale, juillet 2021
- CPR, Projet PUDTR, Burkina Faso, Version finale, Mai 2021
- CPR, Projet PCRSS, Burkina Faso, Version finale, Avril 2021
- CPR, Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan, février 2019
- CPR, Financement Additionnelle /Projet filets sociaux, Burkina Faso, Février 2019
- CPR, Projet inter-connexion dorsale nord 330 kv- volet électrification rurale, juillet 2018
- CPR ACTUALISE, Projet PSNDEA, Côte Ivoire, Version finale, janvier 2017
- CPR, Projet PRICAO-BF, Version finale, Mai 2017
- CPR, Projet PIDURMO, Burkina Faso, Février 2016
- CPR, MCABF version révisée, Juin 2014
- CPR Projet PAPSA, Burkina Faso, Mai 2014
- CPR, MCABF version Avril, 2010
- Plan National de Développement Economique et Social du Burkina Faso
- La constitution du 02 juin 1991, révisée par la loi n° 001-2002/AN du 22 janvier 2002
- La loi n° 034-2012/AN du 02 Juillet 2012
- La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 Portant Régime Foncier Rural et textes prioritaires d'application
- La loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 Portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'applications
- La loi n° 002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 08 février 2001 et textes d'application
- La loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso
- La loi n°006-2013 du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso
- La loi n° 017-2006/AN portant code de l'Urbanisme et de la construction au BF
- Institut national de la statistique et de la démographie (2009), Annuaire statistique 2008, Ouagadougou, 453 p.
- Manuel opérationnel de la Banque mondiale, OP 4.12, décembre 2001, 12p
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999

ANNEXES

Annexe 1. Termes de référence de la mission

Annexe 2. Listes de présence de la consultation des parties prenantes pour l'élaboration du CPR du projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Annexe 3 : Compte rendu détaillé des consultations avec les parties prenantes du Projet

Annexe 3.1 : Synthèse des consultations lors de l'atelier

Annexe 3.2 : Synthèse des discussions des focus groupe

Annexe 3.3 : Procès-verbaux de consultation des parties prenantes

Annexe 4. Modèles d'outils de collectes de données

Annexe 4.1. Formulaire de sélection sociale

Annexe 4.2. Modèle de fiche de plaintes ou/et réclamations

Annexe 4.3. Modèle de fiche individuelle de compensation

Annexe 4.4. Modèle d'accord de négociation d'indemnisation

Annexe 4.5. Modèle de questionnaire ménage/ habitat et infrastructures annexes

Annexe 4.6. Modèle de fiche habitat

Annexe 4.7. Modèle de procès-verbal de consultation et de négociation

Annexe 5 : Modèle de TDR pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) qui sera adapté aux spécificités des activités du projet (et le projet de mandat doit être examiné par la Banque mondiale)

Annexe 6 : Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie

Annexe 7 : Plus-value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas

Annexe 8 : Méthode de calcul pour la perte d'arbre

Annexe 9 : Formule pour le calcul de l'indemnisation pour la perte de production agricole

Annexe 10 : Fiche de compensation des plaintes

Annexe 11 : Fiche de renseignement des plaintes/EAS/HS/VBG

Annexe 12 : Contenu d'un PAR complet

ANNEXE 1. Termes de référence de la mission

I. CONTESTE - JUSTIFICATION

Le Burkina Faso est confronté à de multiples contraintes structurelles, économiques, politiques qui entravent son développement socio-économique.

Le Burkina Faso est résolument engagé à faire progresser la transformation numérique, avec un certain nombre d'agences dédiées créées pour faire avancer l'agenda. Le deuxième plan national pour le développement économique et social 2021-2025 (PNDES II)- approuvé en juillet 2021- met en lumière les principaux défis de la transformation numérique. Il appelle : (i) au développement d'une infrastructure de communication haut débit de qualité ; (ii) à la création d'un environnement de confiance numérique ; (iii) au développement d'une expertise numérique nationale reconnue dans tous les secteurs productifs ; et (iv) la transformation numérique de l'administration publique la numérisation des services publics. Dans l'ensemble, le Burkina Faso a mis en place un ensemble d'éléments constitutifs clés au cours de la dernière décennie en termes de stratégies pour un gouvernement numérique, conformément à la SN@DEN et à la stratégie nationale de modernisation de l'administration publique (SNMAP, 2021-2025). Le Burkina Faso a ainsi progressé du 185^e au 164^e rang sur 193 pays dans le classement de l'indice de développement de l'administration électronique des Nations unies de 2016 à 2020 et se classe 17^e sur 130 économies dans l'indice de maturité du réseau (NRI).

Les faibles niveaux de connectivité entravent le développement socio-économique du pays et entraîne un impact numérique limité sur la croissance, la création d'emplois et l'extension de la prestation de services.

Dans le souci de donner une vision ambitieuse au développement du secteur des TIC afin de permettre le développement humain, de libérer le potentiel de croissance économique, locale, le Gouvernement du Burkina Faso a mis au cœur de ses plans de développement la transformation numérique. C'est dans ce contexte que le PNDES II a identifié la transformation numérique comme une priorité pour libérer le potentiel du pays en tant que moteur de croissance et de transformation sociétale.

Dans la même optique, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité l'appui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le développement (BIRD) et de la Banque Mondiale (BM) pour le financement du « **Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL-BF)** » afin d'offrir une couverture universelle des services numériques à ses citoyens et à moderniser la prestation des services publics grâce à l'adoption de solutions numériques.

Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL-BF) est aligné sur le Cadre de Partenariat Pays (CPP) et sur les engagements politiques de l'Association Internationale de Développement (IDA) 20 et d'autres stratégies clés du Groupé de la Banque Mondiale (GBM).

Le Projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso ambitionne de créer les conditions et les capacités pour une transformation digitale inclusive et harmonisée. Il capitalisera les résultats des actions entreprises en matière de développement de l'économie numérique. L'objectif global du projet est d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et l'appropriation des services numériques au Burkina Faso. Le projet est basé sur cinq (05) composantes :

Composante 1 : développement de la connectivité pour l'inclusion numérique

Cette composante a pour objectif principal d'étendre les réseaux haut débit mobile et fixe sur l'ensemble du territoire de sorte à atteindre le maximum d'utilisateurs possibles. Cette extension doit prendre en compte les zones reculées (zones rurales), les zones blanches (très peu/pas couvertes, à l'image des axes routiers) et davantage les zones à haut défis sécuritaires. Cette composante prend également en compte les besoins de connectivité de l'administration publique.

Composante 2 : accélération de la transformation digitale des services publics au profit de l'Administration des citoyens et des entreprises

Cette composante vise à simplifier les processus métier et accélérer leur dématérialisation. Elle permettra de mettre en place des e-services au profit des usagers/clients de l'Administration, de renforcer la capacité de traitement, de stockage et des plateformes digitales et également de développement et de renforcer les compétences des agents publics.

Composante 3 : développement du capital humain, innovation et expertise numérique

La mise en œuvre de cette composante permettra de disposer d'une critique de compétences et d'experts dans le domaine des technologies capable d'accompagner la transformation digitale, l'innovation des organisations (administration, entreprises, ...) et l'appropriation des services numériques la population.

Composante 4 : coordination et gestion du projet

Cette composante vise à assurer la coordination et la gestion administrative, technique et financière du projet ainsi que le suivi et l'évaluation des performances et des effets du projet. Elle prendra également en charge les questions de communication, de sauvegarde environnementale, sociale et de sécurité.

Composante 5 : composante d'intervention d'urgence :

Cette composante à financement nul mettra en place un fond d'urgence en cas de catastrophe, pouvant être déclenché en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine par une déclaration officielle d'urgence nationale ou à la demande officielle de l'un des gouvernements. Cela peut inclure une réponse aux maladies transmissibles, telles que la pandémie de Coronavirus COVID-19. Dans l'éventualité d'une catastrophe, les fonds prévus pour la catégorie des dépenses non allouées ou d'autres composantes du projet pourraient être réaffectés pour financer les dépenses d'intervention d'urgence et ainsi répondre aux besoins urgents. Cette composante soutiendra donc la capacité de préparation et de réponse aux situations d'urgences du Burkina Faso et permettra de faire face aux conséquences des risques naturels tels que la sécheresse ou les inondations. Cela comprend également le financement de biens d'urgence essentiels, de services de secours d'urgence et de services connexes qui pourraient être nécessaires par suite d'une catastrophe, ainsi que la fourniture ciblée d'un soutien d'après catastrophe aux ménages et aux individus touchés.

Les présents termes de références visent le recrutement d'un Consultant Chargé, de l'élaboration du manuel du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL-BF).

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un document qui détermine les principes de la réinstallation involontaire et de la compensation, les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par les activités du projet. Il est ainsi un instrument d'atténuation involontaire, à permettre l'identification des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être négativement affectées dans la mise en œuvre du projet. Il précise la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations. Comme tel, le CPR sert de

guide à l'élaboration des plans de réinstallation et de compensation spécifiques aux sous-projets pour permettre une mise en œuvre plus souple des projets de développement. Le CPR est élaboré en conformité avec les dispositions réglementaires et législatives nationales en matière de gestion du foncier et de relocation en vigueur au Burkina Faso et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) relatives aux questions d'acquisition de terres, des restrictions à l'utilisation des terres et de réinstallation involontaire.

2. Objectifs de la mission

L'objectif de cette mission est l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui clarifie les principes de réinstallation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués aux dispositions de la norme environnementale et sociale n°5 (NES5) du cadre environnemental et social de la Banque Mondiale.

De manière plus spécifique, le CPR portera sur la définition d'un cadre pour l'acquisition des terres, le déplacement des populations, la restriction d'accès aux ressources, la perte des sources de revenus ou moyen d'existence et la compensation des populations en rapport avec la mise en œuvre des activités du projet. Pour ce faire, l'équipe de préparation du projet mettra à la disposition du consultant toute la documentation et informations nécessaires concernant la nature des investissements et les zones d'intervention proposées.

Les procédures décrites dans le CPR doivent être conformes aux exigences de la Banque relatives à la NES n°5. (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres, et réinstallation involontaire) les dispositions de la législation nationale en matière foncière et de relocation y compris l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le CPR indiquera clairement les procédures et modalités institutionnelles pour le rapport des dispositions et réglementations nationales et les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale et identifiera le cas échéant des ajustements nécessaires en cas de contradiction entre le cadre national et le cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En particulier, le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.

Ce cadre prendra en considération l'aspect genre en analysant dans quelle mesure la réinstallation peut affecter de manière négative les femmes et les enfants, et engendrer des risques spécifiques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS).

3. Principales tâches du consultant

Les principales tâches du consultant se résument comme suit :

- faire une brève description du projet et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous projets ;
- décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions et préciser les principes de réinstallation involontaire qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet ainsi que les activités qui impliqueront les déplacements physiques et/ou économiques de populations ou des restrictions à l'utilisation des terres au moment de la mise en œuvre du Projet ;
- décrire le contexte légal et institutionnel national des aspects fonciers (propriété, expropriation administrative, etc) et faire l'analyse compensative des textes légaux

- régissant la propriété et l'expropriation pour cause d'utilité publique, le relogement, la gestion des biens communautaires, culturels par rapport aux exigences de la NES5 du CES de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terre, de restriction à l'utilisation de terres, de la réinstallation involontaire ;
- décrire les principes, objectifs et processus d'élaboration et de mise en œuvre des éventuels PAR ;
 - décrire les méthodes d'évaluation des biens et de détermination des taux de compensation des terres, cultures, habitat, pertes et autres allocations ;
 - présenter un tableau/ une matrice des droits par catégories d'impacts ;
 - décrire les modalités et méthodes de consultation et de participation des parties prenantes dont les personnes potentiellement affectées dans le processus de réinstallation ;
 - proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet ;
 - évaluer la capacité du Gouvernement et de la structure nationale de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation involontaire ou relocalisation du projet et proposer au besoin des mesures de renforcement de leurs capacités, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;
 - proposer un mécanisme de gestion des plaintes et réclamation dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation involontaire, y compris les plaintes relatives aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel ;
 - proposer un calendrier d'exécution du processus de réinstallation ;
 - proposer un dispositif de suivi évaluation du processus de réinstallation mentionnant clairement les indicateurs objectivement vérifiables ;
 - indiquer le budget estimatif ainsi que les sources de financement des coûts de mise en œuvre du CPR, sachant que la Banque mondiale ne finance pas les opérations d'acquisitions foncières ;
 - proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des plans de réinstallation assortis des modalités de préparation, revue de validation, d'approbation et de suivi de mise en œuvre.
-

4. Démarche méthodologique

L'étude sera conduite sous la supervision globale de l'équipe en charge de la préparation du projet. Elle sera appuyée par les structures nationales en charge des questions des évaluations environnementales et pourrait se dérouler dans toutes les zones pressenties d'intervention du Projet.

La réalisation de la mission sera confiée à un consultant individuel sur la base d'une proposition technique et financière. Le consultant devra présenter une démarche méthodologique claire notamment la recherche documentaire, effectuer des visites de terrains et organiser des rencontres avec les principaux acteurs concernés. Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés. La méthodologie précisera la conduite des activités suivantes :

- la revue documentaire ;
- la réalisation de missions de terrain et d'enquêtes socio-économiques. Durant cette phase, le consultant intégrera, autant que cela s'avère nécessaire, des réunions avec les acteurs clés et bénéficiaires potentiels du projet y compris les potentielles personnes affectées en vue de la prise en compte de leurs points de vue. Les réunions publiques se feront en observance des mesures barrières applicables au Burkina Faso contre la COVID-19 ainsi que des mesures sécuritaires spécifiques vu le contexte sécuritaire du pays, conformément

aux dispositions de la note technique de la Banque mondiale sur la tenue des réunions en situation de contraintes (mars 2020) ;

- la rédaction et la transmission d'un rapport provisoire à l'équipe de préparation du projet (PACTDIGITAL-BF et Banque mondiale) qui sera au préalable examiné et ensuite restitué et validé lors d'un atelier en présence de l'ensemble des parties prenantes dont les représentants des services techniques compétents, des ONGs et Organisations de la Société Civile, des autorités administratives et collectivités territoriales, des autorités coutumières, des communautés locales riveraines au site des travaux, des représentants des personnes potentiellement affectées par le projet, etc ;
- la transmission à la Banque du rapport final intégrant les observations issues de l'atelier de validation et des revues des parties prenantes.

Le CPR final sera approuvé et divulgué à la fois dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale avant l'évaluation du projet.

5. Contenu du rapport

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets négatifs de la réinstallation involontaire, le CPR sera autant que possible concis. Il prend la forme d'un manuel d'exécution claire utilisable au jour par les acteurs de mise en œuvre. Le plan de rédaction du CPR devra contenir

entre autres les points cités ci-après :

- sommaire ;
- liste des abréviations, acronymes et sigles ;
- introduction ;
- résumé exécutif (français et anglais) ;
- définition des concepts clés et leurs références/ sources ;
- brève description du Projet (résumé des composantes et types de microprojets et investissements physiques ainsi que la zone d'influence de projet) ;
- description des impacts sociaux négatifs potentiels du Projet : impact potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance, en incluant une identification des risques sécuritaires pouvant découler de la réinstallation de la population dans une zone potentiellement menacée par des conflits, ou dans laquelle il y a une possibilité de tensions entre la population réinstallée et la population hôte causée par des pressions supplémentaires les ressources existantes dans cette communauté ;
- objectifs et principes qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation (basé sur la NES n°5. Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) ;
- revue du cadre légal et réglementaire des aspects de réinstallation involontaire :
 - Cadre juridique et réglementaire national ;
 - Exigences de la NES 5 ;
 - Analyse comparative entre le système national et les exigences de NES5 et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent projet ;
 - Evaluation des capacités institutionnelles de mise en œuvre du processus de réinstallation : identification des acteurs de mise en œuvre, évaluation des capacités institutionnelles et proposition d'un programme de renforcement de capacité au besoin.
- Description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par le projet :
 - sélection sociale ou triage de sous projet ;

- élaboration, validation des TDR de recrutement de consultants pour les évaluations sociales ;
- recrutement de consultant et conduite de la mission terrain ;
- élaboration, revues, validation nationale, approbation par la Banque et publication du plan de réinstallation.
- Description des méthodes d'évaluation des pertes et détermination des compensations applicables :
 - critères d'éligibilité pour les droits de compensation ;
 - date limite d'éligibilité aux compensations ;
 - catégories et estimation du nombre de PAP (dans la mesure du possible) ;
 - principes de compensation ;
 - types de pertes ;
 - formes de pertes ;
 - calcul des coûts de compensation (éléments de base).
 -
- Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du processus de réinstallation, y compris les besoins en renforcement de capacités des organes et /ou comités de la mise en œuvre ;
-
- Mécanisme de consultation et de participation des parties prenantes notamment des personnes affectées à la planification, la mise en œuvre et le suivi évaluation du processus de réinstallation ; le point sur le mécanisme de consultation indiquera clairement les consultations réalisées durant la mission et les dispositions de consultation des parties prenantes durant la mise en œuvre du processus de réinstallation. Veiller à prendre en compte la situation actuelle de la COVID-19 et de l'insécurité dans le pays dans les dispositions méthodologiques de collectes de données. Les consultations se feront en respect strict des dispositions nationales en matière de protection contre la COVID-19 et les mesures sécuritaires en utilisant les orientations de la note technique de la Banque mondiale sur la tenue des consultations publiques en situation de contraintes (mars 2020). De plus, les consultations avec les groupes de femmes, de jeunes (filles et garçons spécifiques), des personnes déplacées internes, des personnes en situation de handicap, les transhumants etc. Les consultations avec les femmes devront être menées de manière séparée de celle des hommes, et seront animées par les femmes de préférence ;
-
- Description du système de gestion des plaintes et réclamation tout en tenant compte des plaintes d'explications et d'abus sexuels et de harcèlements sexuels ;
- Définition du calendrier de mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- disposition de suivi-évaluation précisant les indicateurs objectivement vérifiables qui permettent de suivre et évaluer régulièrement la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation ;
- Estimation du budget de mise en œuvre du CPR ainsi que les sources de financement applicables ;
- Conclusion ;
- Annexes ;
 - TDRs de la mission ;
 - Modèle de Tdrs pour l'élaboration des plans de réinstallation ;
 - Procès-verbaux des consultations réalisées durant la mission d'élaboration du CPR Incluant les localités, dates, listes de participants ;
 - Fiche de collecte de données et guide d'entretien ;

- Lise des personnes rencontrées ;
- Modèle de formulaire d'analyse sociale/sélection sociale ou fiche d'analyse des micro-projets/activités pour l'identification des cas de réinstallation involontaire ;
- Matrice d'indemnisation du projet (modèle) ;
- Modèle de fiche pour l'enregistrement et la gestion des plaintes ;
- Références bibliographiques.

6. Livrables et procédures de validation

Le nombre d'exemplaires du rapport CPR est défini tel qu'il suit :

- le rapport version provisoire est fourni en version numérique format modifiable (word) et format non modifiable (PDF) sur clé USB pour acquérir les observations du PACTDIGITAL-BF et puis de la Banque mondiale ;
- le rapport version provisoire intégrant les observations de l'équipe de préparation du PACTDIGITAL-BF pouvant être soumis à la validation nationale : 15 copies et une version électronique en format word et PDF sur clé USB ;
- le rapport définitif (validé) en version numérique word et PDF sur clé USB après la prise en compte des amendements de l'atelier national.

7. Informations à fournir aux Consultants

Pour l'exécution de sa mission, le consultant aura pour interlocuteur principal la coordination du Projet d'Accélération de la Transformation Digitale du Burkina Faso (PACTDIGITAL-BF) qui mettra tout en œuvre, avec l'aide du BUNEE, pour lui fournir tous les renseignements ou documentations disponibles à son niveau. La mise à disposition de ces documents ne dispense pas le consultant de rechercher les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

8. Qualifications et compétences requises

Il s'agira d'un consultant individuel, expert social ayant un niveau universitaire Bac+4 minimum en sciences sociales ou sciences humaines (Sociologie, Socio-économie, Géographie, Agronomie, Environnement, etc) ou tout autre profil similaire. Il devra justifier d'une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine des études dont l'élaboration de Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et d'audit social de mise en œuvre du PAR au Burkina Faso et dans la sous-région. Il doit également avoir conduit en tant que consultant principal au moins quatre (04) missions d'élaboration de cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de projets ou programmes de développement dont au moins deux (02) sur des projets et/ou programmes de financement Banque Mondiale, au cours des trois (03) dernières années (2019-2022).

Ce consultant devra maîtriser les réalités socio-culturelles des zones cibles du projet ; connaître le niveau cadre environnemental et social et être familier avec les politiques environnementales et sociales de la Banque mondiale dont celle relative à la réinstallation involontaire et ; avoir une bonne connaissance des lois et règlements du Bénin en matière de gestion du foncier principalement l'expropriation pour cause d'utilité publique. La possession du certificat de formation sur le nouveau cadre E&S de la Banque mondiale sera un atout fortement considérable durant le processus de sélection du consultant.

9. Durée de la mission

La mission du consultant s'étale sur une période de 21 jour calendaire, de partir de la date de notification du contrat et le calendrier envisagé est le suivant :

Désignation	Délai
Préparation de la mission	02 jours
Conduire de la mission sur le terrain	14 jours
Rédaction du rapport provisoire	2,5 jours
Restitution et validation du rapport provisoire	½ jour
Production du rapport final	02 jours
La date indicative de démarrage de la mission	

10. Budget

Le consultant proposera un budget lui permettant d'atteindre les objectifs de la mission sur la base de ses expériences antérieures et sa proposition fera l'objet de négociation.

11. Obligations du consultant

Le consultant a la responsabilité de l'étude dont il s'engage à respecter les termes de référence. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la bonne exécution de sa mission. Il :

- travaillera en étroite collaboration avec les différents acteurs impliqués ;
- mettra en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission ;
- observera un droit de réserve et de confidentialité sur toutes les informations requérantes, recueillies au cours de l'étude ;
- sera tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission. Par ailleurs l'exploitation à quelque fin que ce soit de toute ou partie des résultats de la présente prestation devra faire l'objet d'une demande adressée au commanditaire qui en appréciera ;
- participera activement à la séance de restitution et de validation qui réunira dans la mesure du possible les parties prenantes y compris les PAP potentielles du projet. Le consultant animera la présentation durant les restitutions ;
- le consultant sera responsable de la procédure d'amendement des rapports jusqu'au rapport définitif. L'approbation finale du document par l'Administration et le Bailleur ne dégage pas sa responsabilité vis-à-vis des conséquences de ses éventuelles erreurs.

12. Obligations du projet

L'unité de coordination du PACTDIGITAL-BF agissant en qualité de maître d'ouvrage mettra à la disposition du consultant tous les documents administratifs qu'il juge capital pour son travail et lui faciliter d'accéder à des structures ou à des personnes capables de faciliter son travail. L'équipe de préparation du projet et chargée de l'organisation et la tenue des différents ateliers d'adoption du document.

13. Clause de confidentialité

Toutes les informations, de quelque nature que ce soit, que l'une des parties a pu recueillir sur l'autre partie, sous quelques formes que ce soit et notamment, en particulier à l'occasion de réunions et d'entretiens, sont confidentielles. Chaque partie s'engage, d'une part, à ne pas divaguer, ni à communiquer à quiconque toute ou partie de ces informations confidentielles administratives, techniques ou foncières et d'autre part, à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée.

Chaque partie, en qualité de bénéficiaire, s'engage à ne faire aucun usage des informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du contrat.

Le promoteur ne doit en aucune manière porter à la connaissance de tiers, directement ou indirectement, les enseignements qu'il aura pu tirer de l'exécution du présent contrat sur le savoir-faire afférent à celui-ci. Une dérogation à la présente stipulation suppose l'accord-parties écrit préalable.

Le commanditaire se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de récurrence de non-respect par le consultant des délais contractuels.

14. Mode de sélection

La sélection du consultant se fera sur une base d'une consultation individuelle par mise en concurrence restreinte, conformément à la clause 7.39 c. du Règlement de Passation des Marchés par les Emprunteurs sollicitant le Financement des Projets d'Investissement (FPI) de juillet 2016.

ANNEXE 2. Listes de présence de la consultation des parties prenantes pour l'élaboration du CPR du projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

**MINISTRE DE LA TRANSITION DIGITALE,
DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

LISTE DE PRESENCE

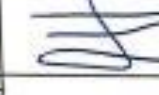
ATELIER NATIONAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION DIGITALE AU BURKINA FASO (PATDBF)

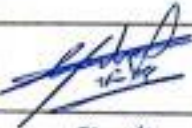
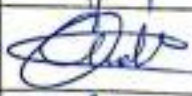
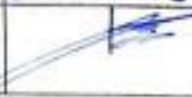
LIEU (Région, localité) :

DATE :

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
		M	F			
01	KAFANDO Mahamadé	X		chef de service / DGNST / MID	70 20 07 86 weap-k@cyber.bf	
02	GANSOUE Ouomane	X		chargé de la réglementation Orange Burkina Faso	76 26 04 30 ouomanegansou@orange.cm	
03	Oualéou S. Kanda	X		responsable Antenne Régionale de Maintenance de Ouagadougou ANPTIC	73 32 54 33 kanda.oualeou@tic.gov.bf	
04	SOME B. Placide	X		Responsable Antenne Régionale de Maintenance Ouagadougou	70 33 71 28 / 65 73 33 26 placidesome@tic.gov.bf	

Page 1 of 6

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	CONTACTS (Tél, Email)	SIGNATURES
		M	F			
05	TONE Lawdin Aimé	X		Chef SRAT représentant DRN/DGTD/MTDPCE	65966908 aime.tone@tic.gov.bf	
06	OUANARA Yacouba	X		MESRS/DSI	70275253 yacouba@yaho.fr	
07	KABORE ISSOUFOU	X		SBT/Chf service Informatique	72017643 mongozama@gmail.com	
08	Quilongo Bismota		X	Représentante des pêcheurs du marché	76-95-23-05	
09	KATEBE/ADONA Audrey		X	Consultante associée	audreydioma@yahoo.fr 70677311	
10	DABRE Latif Abdel Razzaq	X		Responsable Antenne Régionale ANPTIC/Tenke	abdel.dubre@tic.gov.bf 70660737	
11	NEYA W. Abdoul Karim	X		Responsable Antenne Régionale ANPTIC/DORÉ	karim.neya@tic.gov.bf 71747136	
12	KADIO Tamain	X		Directeur SS / Maire de Ouagadougou	70271067 tkladi@guir.fr tamain.kadiop@maiorugy.fr	
13	OUEDRAGO Lassane	X		Président KeolID innovation hub	Lassane@keolid.net 70713333	

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
		M	F			
14	KIBI Martin	X		TELECEL FASO	78-000002 mkibi@telecelfaso.bf	
15	CONOMBO Lagare	X		TELECEL FASO	78000457 lcomombo@telecelfaso.bf	
16	NZKEMA Lassaya	X		chef de service DIGRI/MESRS	70148333 rimwen.d@gmail.com	
17	ZONGO SOULEYMANE	X		DBA / Représentant DSI SONABEL	70228363 souléymane.zongo@sonabel.bf	
18	MALOT Julien	X		Administrateur FED Numérique/AFRIK LONMA	70202282 jmalot@afriklonma.com	
19	QUATTARA Didier	X		DGSI/MEFP	62441600 didier.quattara@ministry.gov.bf	
20	KIENNEBACH P. Nadia	X		DG ANSSI	madina.kiennebach@anssi.bf	
21	Bouda Madina		X	DGAP/ITDPC	madina.bouda@tic.gov.bf	
22	KONDE Jean Eric	X		Administrateur Réseau Informatique LAPOSTE BF	jeaneric.konde@laposte.bf	

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	(Tél., Email)	
		M	F			
32	DIARRA Arthur Jacob	X		Administrateur Réseau au SP-MABG	78 91 15 30 jarthundiarra@gmail.com	
33	WIGA Yacouba	X		ANIEE / SI @	71 23 61 98 weyeno@yakaof	
34	KAWASSE Hadara	X		Environnementaliste / Membre des consultants	74 55 31 29 kawasse2014@gmail.com	
35	OUIATTARA Fousséni	X		Consultant, associé	70 53 08 15 fousoconch@yakaof	
36	SAWADO F. ANTOINE	X		Collaborateur du Consultant	70 54 93 45 sawfranchey@gmail.com	
37	DAHIRE S. Parfait Céline	X		Collaborateur du Consultant	72 07 55 18 parfait.dahire@icosabrique.com	
38	BONZI Anita		X	Collaboratrice du Consultant	71 19 14 33 anitabonzi12@gmail.com	
39	OUEDRAOGO Yamina	X		Collaboratrice du Consultant	55-73-12-05 ouedraogo763@gmail.com	
40	OUEDRAOGO / RAKISSAGA Wendréss Aïda		X	DSI / USKZ	79 17 59 09 aida.rakissaga@yakaof	

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
		M	F			
41	TRAORE Dasmare	X		Président LCB	70281584 lasmatare@yahoo.fr	
42	Soulana Issouf			DGCE/MTDPCE	Soulanaissouf@gmail.com	
43	BARRO Boudouma	X		Directeur Général DGESS/MTDPCE	70372051 boudouma.barro@fic.gov.bf	

MINISTRE DE LA TRANSITION DIGITALE,
DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION DIGITALE AU BURKINA FASO (PATDBF)

LISTE DE PRESENCE : FOCUS ACTEURS SPECIFIQUES

REGION : *Centre*
LIEU : *Ouahgoulon*

GROUPE RENCONTRE :

DATE : *29/11/2022*

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	CONTACTS (Tél, Email)	SIGNATURES
		M	F			
01	<i>MAZO T. Julien</i>	<i>X</i>		<i>Administrateur F&T Klay</i> <i>AFRIK LONNYA</i>	<i>90 20 22 82</i> <i>jmalob@afriklonny.com</i>	<i>[Signature]</i>
02	<i>TRAORE STEL HYKINTHE</i>	<i>X</i>		<i>Vice Président RPTIC</i> <i>BATI 16</i>	<i>74 00 91 28</i> <i>trama@bati16.com</i>	<i>[Signature]</i>
03	<i>YAO Armand</i>	<i>X</i>		<i>Directeur Projets &</i> <i>Programmes / KORD</i>	<i>01 80 01 01</i> <i>armand@kord.net</i>	<i>[Signature]</i>
04	<i>OUEDRAGO Lassine</i>	<i>X</i>		<i>Président</i> <i>K20 C18</i>	<i>907 1 33 33</i> <i>lassine@k20c18.net</i>	<i>[Signature]</i>

MINISTRE DE LA TRANSITION DIGITALE,
DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

LISTE DE PRESENCE : FOCUS ACTEURS SPECIFIQUES

REGION : *Centre*
LIEU : *Ouagadougou*

GROUPE RENCONTRE : *Responsables des antennes régionales ANPTIC*
DATE : *23/11/2022*

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
		M	F			
01	NEYA W. Abdoul Karim	X		Responsable Antenne Régionale ANPTIC / DORIS	71747136 karim.neya@hc.gov.bf	
02	DABRE Latif A. Razzy	X		Responsable Antenne Régionale ANPTIC / Tenko	70.66.07.37 abdel.dabre@tic.gov.bf	
03	SOME B Placide	X		Responsable Antenne Régionale ANPTIC / Ouaga	70337128 placide.some@tic.gov.bf	
04	OUALBEOGO S. Leandre	X		Responsable Antenne Régionale ANPTIC / OHC	73385453/65770053 leandre.oualbengo@hc.gov.bf	

MINISTRE DE LA TRANSITION DIGITALE,
DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

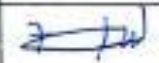
Unité Progrès Justice

LISTE DE PRESENCE : FOCUS ACTEURS SPECIFIQUES

REGION : CENTRE
LIEU : Ouagadougou

GRUPE RENCONTRE : Association de vendeurs de téléphones
DATE : 28/11/2022

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	CONTACTS (Tél, Email)	SIGNATURES
		M	F			
01	ZANGRE Abdoulaye	x		Commerçant de téléphone Conseiller	78-80-39-86	
02	BOUGMA Seydou	x		Commerçant de téléphone Président du marché	70-22 26-34 78 23 97-88	
03	KOUANDA Mouhamadi	x		Vendeur de téléphone/ MM Multiservice	70-74-09-74	
04	Samueloye Oumarou	y		Commerçant portable	70-57680	

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
		M	F			
05	ZAGRE RASMANE	X		Vendeur de téléphone en ligne.	70-29.83.03	
06	PALENFO ADAMA	X		Vendeur de portable	70-88 37 11	
07	SANFO Mahamadi	X		Commencant de téléphone	78-68-53-39	
08	BONKOUNGOU ILYAS	X		Vendeur de téléphone	70-15-61-11	
09	WICUYA PACOME	X		Vendeur de téléphone	71-51-58 42	
10	COMPAORE Daniel	X		Vendeur de téléphone	78-24-42-44	
11	SANA LASSANE	X		Vendeur de téléphone	78-76-33-22	
12	SORGHO SOYBOU	X		Vendeur de téléphone	71-22-66-01	
13	BAGNAN MAB	X		Vendeur de téléphone	79-07-8571	

MINISTRE DE LA TRANSITION DIGITALE,
DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

LISTE DE PRESENCE : FOCUS ACTEURS SPECIFIQUES

REGION: CENTRE
LIEU: Ouagadougou

GROUPE RENCONTRE: Femmes vendeuses
DATE: 23/11/2022

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	CONTACTS (Tél, Email)	SIGNATURES
		M	F			
01	Ouedraogo Lamata		X	Vendeuse en ligne	76 9523 05	
02	Ouedraogo Alemata		X	Commerçante	72 0457 60	
03	Ouedraogo Fati		X	Vendeuse en ligne	79 2809 70	
04	Bafian Rakita		X	Commerçante	78 83 33 75	

N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
		M	F			
05	M ^{re} Tapsa Gorgots		X	Vendeuse au Gifre produits de haute	78853837	
06	Ilbando Samata		X	"	78555212	
07	Gnombo Nariam		X	"	78810454	
08						
09						
10						
11						
12						
13						

Annexe 3 : Compte rendu détaillé des consultations avec les parties prenantes du Projet

Annexe 3.1. Synthèse des consultations lors de l'atelier

o	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations
1	Administration publique	- Contexte et justification ; - Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; - Etat des lieux au plan environnemental, social et foncier ; - Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; - Prise en compte du Genre et des VBG ; - Prise en compte du patrimoine culturel ; - Prise en compte de la politique environnementale du Burkina Faso ; - Prise en compte des NES n°5 de la Banque mondiale ; - Prise en compte de la situation sécuritaire ;	- Très bonne appréciation du projet ; - Disponibilité des structures administratives à accompagner le projet ; - Existence de commissions pour la gestion du foncier ; - Existence de cadre réglementaire pour la gestion des plaintes ; - Importance des TIC dans le développement économique ; - Amélioration et augmentation des services de ventes et achats en ligne ;	- Quelle est la place de la souveraineté dans le processus de digitalisation ? - Est-ce que la dimension communication a été prise en compte ? - Quelle est la relation entre le projet de la fibre optique et le PACTDIGITAL - BF ? ; - Risque de destruction des infrastructures, et équipements (pilonnes, antennes, locaux techniques) de télécommunication ; - Quelle sera la zone de couverture du projet au vus des investissements prévus ? - Est-ce que le volet sécurité a été pris en compte dans le projet vu le contexte sécuritaire nationale instable ? - Quelle est la durée du projet ? - Risque de dégradation sur la végétation, les biens économiques et agricoles ; - Est-ce que les acteurs qui seront impliqués dans la gestion des	- Tenir compte des insuffisances des projets antérieurs ou en cours afin de capitaliser les acquis engrangés et les bonnes pratiques ; - Avoir une vue globale en impliquant tous les acteurs ; - Impliquer les incubateurs à la commande publique ; - Renforcer et garantir la sécurité dans le domaine numérique ; - Mettre en en place des stratégies pour sécuriser les actifs contre les toutes menace ; - Impliquer les autorités administratives et services techniques déconcentrés ; - Tenir compte des commissions de gestion du foncier ; - Fait l'inventaire de tout ce qui a été fait dans les autres projet ; tirer les leçons apprises afin de capitaliser les acquis ; - Impliquer toutes les parties prenantes du projet ; - Informier et sensibiliser des populations et impliquer les vrais acteurs dans tout le processus du projet ; - Tenir compte de la sensibilité de la question du foncier ; - Identifier clairement les activités à réalisées car cela permettra de mieux identifier les impacts et les mesures appropriées ; - Prendre les mesures nécessaires pour minier les impacts sur l'environnement et les populations ; - Intégrer le volet sécuritaire dans les activités du projet en associant les forces de défense et de sécurité ; - Impliquer les collectivités territoriales dans la gestion des plaintes ; - Partager à l'avance les outils avec les parties prenantes dans le cadre des rencontres d'informations et d'échanges ;

°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations
			Le numérique est un domaine stratégique	- infrastructures sont déjà identifier à ce stade ? - Non implication des mairies dans le choix et l'identification des zones d'implantation des installations du projet ; - Risque d'impact sur le patrimoine culturel ;	- Bien gérer le processus de recensement et de dédommagement des potentiels PAP ; - Renforcer et recycler les capacités opérationnelles des agents des services techniques, - Renforcer la sensibilisation sur les VBG et VCE ; - Impliquer la commission environnement et développement ainsi que la commission des affaires générales pour la gestion du patrimoine culturel,
2	Structures déconcentrées de l'ANPTIC (Agences Régionales de Maintenance) et organes de régulation	- Contexte et justification ; - Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; - Etat des lieux au plan environnemental, social et foncier ; - Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; - Prise en compte de la situation sécuritaire ; - Prise en compte du Genre et des VBG ; - Prise en compte du patrimoine culturel ; - Prise en compte de la politique environnementale du Burkina Faso ; - Prise en compte des NES n°5 de la Banque mondiale ;	- Bonne appréciation du projet ; - L'expertise Burkinabé s'exporte très bien	- Risque de dégradation du sol et couvert végétale pendant le déploiement de la fibre optique ; - Risque d'impacts sur les terres agricoles, des infrastructures économiques ; - Risque d'opposition et de refus des populations de voir installer les infrastructures et équipements pendant la phase d'exécution du projet ; - Comment la sécurité des infrastructures et du personnel sera-t-elle gérée ? ; - Insuffisance de locaux techniques ; - Est-ce que le PACTDIGITAL - BF va créer un nouveau tracé ou bien il utilisera le tracé de la fibre optique déjà existante ;	- Rendre facile l'accès à la commande publique ; - Mettre en place une fiscalité adaptée ; - Améliorer la compétitivité du secteur privé ; - Informers, communiquer et sensibiliser les populations locales ; - Impliquer les populations dans le choix des sites pour la réalisation des investissements physiques du projet ; - Impliquer les autorités locales et coutumières dans l'inventaire des personnes, des biens impactés ainsi que dans la gestion des plaintes ; - Ne pas imposer un type de compensation des pertes causées par les travaux ; - Impliquer les populations dans le processus de dédommagement ; - Privilégier les domaines (espaces) de l'Etat (mairie, préfectures, etc.) pour la réalisation des infrastructures dans le cadre du projet afin d'éviter tout désagrément ; - Construire des locaux techniques adaptés dans chaque administration ; - Bien définir le temps de réactivité des entreprises ; - Exiger des entreprises chargées des travaux de réhabiliter et remettre en états les sites après les travaux le plus rapidement possible ; - Définir clairement les bénéficiaires éligibles pour s'interconnecter au réseau ; - Renforcer les compétences des Agences Régionales de Maintenance ;

o	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations
					○ Diversifier les sources d'énergie pour l'alimentation e le fonctionnement des installations (SONABEL, Solaire, Gasoil) ;
3	Institutions de formation	○ Contexte et justification ; ○ Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; ○ Etat des lieux au plan environnemental, social et foncier ; ○ Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ; ○ Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ○ Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; ○ Prise en compte du Genre et des VBG ; ○ Prise en compte du patrimoine culturel ; ○ Prise en compte de la situation sécuritaire ; ○ Prise en compte de la politique environnementale du Burkina Faso ; ○ Prise en compte des NES n°5 de la Banque mondiale ;	○ Les écoles et les centres de santés sont les principaux piliers à partir desquels la déconcentration des services sur l'ensemble du territoire s'effectue ;	○ Y-a-t-il une place réservée à l'enseignement dans le cadre du PACTDIGITAL - BF ; ○ Quelle est la formule pour que les installations du PACTDIGITAL - BF couvrent toutes les régions et localités du pays ? ○ La situation d'insécurité affecte énormément l'enseignement ;	○ Introduire les TIC dans les dispositifs de l'enseignement ; ○ Accompagner les établissements dans la digitalisation de l'enseignement ; ○ Renforcement des capacités des enseignants dans la digitalisation à travers des formations ;
4	Opérateurs (publics et privés)	○ Contexte et justification ; ○ Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; ○ Etat des lieux au plan environnemental, social et foncier ; ○ Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ;	○ Très bonne appréciation du projet ; ○ Disponibilité à accompagner le projet ; ○ Connaissance de la réglementation	○ Risque de destruction des installations et équipements de télécommunication (antennes, pilonnes) ; ○ La sécurité des infrastructures constitue un véritable défi ; ○ Risque de perte de sommes colossales d'investissement ;	○ Impliquer et sensibiliser les populations ; ○ Faciliter le processus de traitement des dossiers et obtention des autorisations ; ○ S'inspirer des commentaires issus de l'enquête parlementaire sur le numérique ; ○ Prendre en compte de la question sécuritaire dans la mise en œuvre du PACTDIGITAL - BF ; ○ Permettre à la SONABEL de bénéficier des infrastructures qui seront réalisées ainsi que les éventuelles applications ;

°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations
		○ Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ○ Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; ○ Prise en compte du Genre et des VBG ; ○ Prise en compte du patrimoine culturel ; ○ Prise en compte de la politique environnementale du Burkina Faso ; ○ Prise en compte des NES n°5 de la Banque mondiale ; ○ Prise en compte de la situation sécuritaire ;	en matière environnementale et sociale, foncière,	○ Lenteur administrative dans le traitement des dossiers et l'octroi des autorisations et avis de conformité ; ○ Difficultés d'acquisition des espaces ; ○ Manque de protection des consommateurs ; ○ Les consommateurs sont lésés ; ○ Non implication des OSC ; ○ Plaintes au niveau des opérateurs ; ○ Risque d'impacter des personnes, des biens ou domaines privés ; ○ Non-respect des normes d'installation ; ○ Non implication des opérateurs dans la gestion des installations ;	○ Associer les Forces de défenses et de sécurité dans la mise en œuvre du projet ; ○ Impliquer réellement la SONABEL et autres structures (ABER, ANEERE, FDE) ; ○ Renforcer les capacités opérationnelles de l'ARCEEP ; ○ Intégrer le volet sécurité du consommateur ; ○ Informer, sensibiliser et convaincre les consommateurs à accepter les installations de piliers et antennes ; ○ Revoir le cahier de charge liant l'ARCEEP et les consommateurs ; ○ Adopter et mettre en place des mesures pour réduire les tensions sociales ; ○ Redéfinir le statut juridique de la puce ; prendre en compte la LCB dans la composition de l'équipe de l'ARCEEP ;
5	Associations d'utilisateurs (Femmes)	○ Contexte et justification ; ○ Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; ○ Impacts au plan environnemental, social et foncier ; ○ Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ; ○ Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ○ Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; ○ Prise en compte du Genre et des VBG ;	○ Bonne accueil du projet ; ○ Existence de mécanisme et de réseau de commercialisation en ligne ; ○ La maîtrise de l'outil de ventes et d'achats en ligne ; ○ Familiarisation avec les TIC dans le domaine du commerce ;	○ Mauvaise qualité du réseau internet ; ○ Risque de vol, d'arnaque des opérateurs de téléphonie mobile ou de personnes mal intentionnées ○ Cherté du coût de connexion ; ○ Manque d'un dispositif formel de recours en cas d'arnaque ou de vol ; ○ Le partage d'information sur le projet ;	○ Réduire le coût de connexion internet ; ○ Mettre en place un système de sécurité des ventes et achats en ligne ; ○ Améliorer la qualité de la connexion internet ; ○ Réduire le coût de connexion internet ; ○ Mettre en place un système permettant de traquer les arnaques ; ○ Mieux réglementer le système de fonctionnement des opérations de télécommunication ; ○ Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel pour le règlement des litiges ; ○ Gérer en amont toute situation susceptible de conduire à un conflit ;

o	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations
		○ Prise en compte de la politique nationale environnementale et des NES n°5 de la Banque mondiale ; ○ Prise en compte de la situation sécuritaire ;			
6	Associations d'usagers (jeunes)	○ Contexte et justification ; ○ Présentation du projet (objectifs et composantes, résultats attendus, coût de financement et bénéficiaires) ; ○ Impacts au plan environnemental, social et foncier ; ○ Mesures préventives ou correctrices des impacts environnementaux et sociaux du projet ; ○ Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ○ Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du Projet ; ○ Prise en compte du Genre et des VBG ; ○ Prise en compte de la politique nationale environnementale et des NES de la Banque mondiale ; ○ Création d'emploi ○ Gestion de la sécurité des zones d'intervention du PACTDIGITAL - BF ○ Système de communication sur le projet ; ○ Prise en compte de la situation sécuritaire	○ Bonne accueil du projet ; ○ Forte mobilisation des jeunes ; ○ Jeunes dynamiques et regroupés en association (Association des jeunes vendeurs de téléphones) ; ○ Bonne appréciation des activités prévues dans le cadre du projet ; ○ Connaissance des outils des nouvelles TIC pour le commerce en ligne ; ○ Existence d'un cadre de communication avec l'administration	○ La non maîtrise totale de la situation sécuritaire nationale constitue un réel défi et une difficulté à la bonne mise en œuvre des projets de développement ; ○ Est-ce que tous les acteurs de vente des portables seront impliqués vont bénéficier du projet ? ; ○ Est-ce qu'il aura un partage régulier de l'information sur le projet avec les différents acteurs ? ○ L'insécurité grandissante liée à la large vulgarisation de vente des puces et le faible contrôle des détenteurs ; ○ Est-ce que les éventuels dommages sur les biens et les personnes impactées lors des travaux de mise en œuvre du PACTDIGITAL - BF seront prise en compte ? ○ Comment se fera la gestion des impacts sur les biens et les commerçant ? ○ Manque d'appui financier des jeunes du domaine de vente de portable ;	○ Dédommager les éventuelles personnes affectées par le présent projet lors des travaux ; ○ Développer des outils très pratiques et accessible de tous ; ○ Maintenir les mêmes tarifs ou une révision à la baisse des coûts de connexion même après une amélioration du réseau de connexion grâce au PACTDIGITAL - BF ; ○ Renforcer la sécurité des opérations de transfert d'argent ; ○ Contrôler le mode d'opération des opérateurs de téléphonie sur les facturations et les prélèvements des unités et méga des consommateurs ; ○ Etablir une meilleure réglementation de la vente des puces en limitant leurs nombres par personne ; ○ Renforcer la collaboration entre l'administration et les vendeurs de téléphones ○ Favoriser l'accès aux financements sous forme de subvention ou de prêt et alléger les conditions de garanties ○ Impliquer les vendeurs de téléphones à travers leurs associations ○ Partager régulièrement les informations sur le projet

Annexe 3.2. Synthèse des discussions des focus groupe

N° groupe	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations
5.	Association des jeunes vendeurs de téléphones	○ Impacts environnementaux/ sociaux ; ○ Mobilisation des parties prenantes et rôles des acteurs ; ○ Création d'emploi ○ Gestion de la sécurité des zones d'intervention du PATD ; ○ Le système de communication sur le projet.	○ Forte mobilisation des acteurs et bonne appréciation du projet ; ○ Connaissance des outils des nouvelles TIC ; ○ Existence d'un cadre de communication avec l'administration.	○ La persistance de la précarité de la situation sécuritaire ; ○ L'implication de tous les acteurs de vente des portables et le partage régulier de l'information sur le projet avec les différents acteurs ; ○ L'insécurité grandissante liée à la large vulgarisation de vente des puces et le faible contrôle des détenteurs ; ○ Prise en compte des éventuels dommages liés aux travaux de mise en œuvre du PATD ; ○ Le manque d'appui financier des acteurs du domaine.	○ Dédommager les éventuelles personnes affectées par le présent projet lors des travaux ; ○ Développer des outils très pratiques et accessible de tous ; ○ Maintenir les mêmes tarifs ou une révision à la baisse des coûts de connexion même après une amélioration du réseau de connexion par le PATD ; ○ Améliorer la sécurisation des opérations de transfert d'argent ; ○ Contrôler le mode d'opération des opérateurs de téléphonie sur les facturations et les prélèvements des unités et méga des consommateurs ; ○ Etablir une meilleure réglementation de la vente des puces en limitant leur nombre par personne ; ○ Renforcer la collaboration entre l'administration et les vendeurs de téléphones ; ○ Favoriser l'accès aux financements sous forme de subvention ou de prêt et alléger les conditions de garanties ; ○ Impliquer les vendeurs de téléphones à travers leurs associations ; ○ Partager régulièrement les informations sur le projet ;
6.	BFIX, FED, Groupement des TIC, Réseau des TIC, Conseil Virtuel (PAV), Incubateurs du secteur numérique	○ Le renforcement des capacités techniques et humaines des acteurs ; ○ La description des composantes du projet ; ○ Le système de communication du projet avec les différents acteurs ;	○ Existence d'acteurs et de structures œuvrant dans le domaine des TIC ; ○ Existence d'infrastructures dans le domaine des TIC et de la fibre optique ; ○ Existence de compétences dans le domaine.	○ La précarité de la situation sécuritaire et sanitaire pour la mise en place du projet ; ○ Les difficultés d'acquisition des équipements ; ○ Favoriser l'expertise nationale à la mise en œuvre du projet ; ○ La non prise en compte des entreprises nationales ; ○ La non prise en compte du financement des entreprises digitales ;	○ Tenir compte de la cyber menace pendant la mise en œuvre du projet ; ○ Prendre des mesures de sécurisation ou de confiance numérique ; ○ Mettre en place un fonds de garantie au et assouplir les modes de financement ; ○ Renforcement des capacités techniques et humaines des acteurs du groupe ; ○ Permettre une accessibilité facile des entreprises au projet pour un accompagnement gagnant-gagnant ; ○ Prioriser les entreprises nationales dans la mise en œuvre du projet ; ○ Mettre en place une plateforme d'information sur le projet ; ○ Adapter l'offre de service aux moyens des utilisateurs ; ○ Permettre la fourniture d'un réseau de qualité aux utilisateurs ;

N° groupe	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations
		○ Impacts environnementaux et sociaux ; ○ Mesures d'atténuation.		○ La non diversification des offres de services ; ○ Les insuffisances liées aux stockages.	○ Faire la promotion de l'expertise nationale ; ○ Doter les acteurs du domaine en équipements ; ○ Organiser des séances de renforcement des capacités au profit des acteurs du groupe ; ○ Favoriser l'accès aux crédits et/ou subventions auprès des institutions financières ; ○ Mettre en place des comités de suivi indépendant dans la gestion financière du projet ; ○ Développement de compétence à travers la mise en place d'outils adapté de fiscalité en s'inspirant d'autres pays tels la Cote d'Ivoire et le Rwanda ; ○ Réduire ou atténuer les charges fiscales qui entravent la création et la croissance des emplois ; ○ Assurer un meilleur suivi du projet et préparer l'après projet ; ○ Faire un inventaire et une analyse des infrastructures existantes du domaine ; ○ Faire une capitalisation des expériences tirées des projets similaires ; ○ Définir et assurer une mise en œuvre effective d'un MGP ;
7.	Agences régionales de maintenance (ARM)	○ La présentation du projet et ses composantes ; ○ Impacts environnementaux et sociaux ; ○ Mesures d'atténuation.	○ Existence d'une structuration à l'échelle nationale ; ○ Existence d'un projet similaire jusqu'en mars 2023 ; ○ Engagement des acteurs.	○ Risque important d'impact sur l'environnement, les biens et services commerciaux ; ○ Risque de non collaboration des populations du fait d'une mauvaise perception des effets des ondes électromagnétiques des pylônes et antennes relais ; ○ Manque de locaux techniques adaptés pour la mise en œuvre du projet ; ○ Les lourdeurs administratives et de réactivité.	○ Réviser le cahier de charge des Opérateurs de téléphonie mobile ; ○ Prévoir des compensations pour les personnes impactées par le projet ; ○ Prévoir une bonne structuration avec des prises en charge pour les acteurs des municipalités ; ○ Impliquer les autorités coutumières et religieuses ; ○ Construire des locaux techniques adaptés ; ○ Définir clairement les critères d'éligibilité des bénéficiaires pour l'interconnexion au réseau ; ○ Impliquer les FDS ; ○ Impliquer les propriétaires terriens des localités et les sensibiliser sur les règlements d'expropriation pour cause d'utilité publique ; ○ Faciliter les processus d'obtention des autorisations des espaces au profit du projet ; ○ Prendre des mesures pour sécuriser les investissements des sous projets ;

N° groupe	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations
8.	Groupe de femmes utilisatrices des TIC pour les ventes en ligne	○ Présentation du projet et ses composantes ; ○ Impacts environnementaux et sociaux ; ○ Mesures d'atténuation.	○ Existence de mécanisme et de réseau de commercialisation en ligne ; ○ La maîtrise de l'outil de mouvement d'argent et d'achat en ligne ; ○ Familiarisation avec les TIC dans le domaine du commerce.	○ Mauvaise qualité du réseau internet ; ○ Risque de vol, d'arnaque des opérateurs de téléphonie mobile ou de personnes mal intentionnées ; ○ La cherté du coût de connexion ; ○ Le manque d'un dispositif formel de recours en cas d'arnaque ou de vol ; ○ Le partage d'information sur le projet.	○ Réduire le coût de connexion internet ; ○ Mettre en place un système de sécurité des ventes et achats en ligne ; ○ Améliorer la qualité de la connexion ; ○ Réduire le coût de connexion ; ○ Mettre en place un système permettant de traquer les arnaques ; ○ Mieux régler le système de fonctionnement des opérations de télécommunication ; ○ Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel pour le règlement des litiges ; ○ Gérer en amont toute situation susceptible de conduire à un conflit.

Annexe 3.3. Procès-verbaux de consultation des parties prenantes

MINISTRE DE LA TRANSITION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (focus)

L'an deux mille vingt deux et le 23/11/2022 s'est tenue à partir de
12h45mn, à Ouaga, sous la présidence
de, une séance d'information et de consultation publique dans le cadre
du Projet d'Appui à la Transformation Digitale au Burkina Faso (PATDBF).

Etaient présents à cette rencontre (liste complète ci-jointe) :

- ✓ M. I. Julien
- ✓ Y. Armand
- ✓ I. F. Hyacinthe

Les principaux points suivants ont été discutés :

- le développement des affaires, l'environnement des affaires (appels)
- la prise en compte des entreprises nationales, la sécurité des données, l'implication des acteurs locaux, développement des capacités de stockage, la signature des marchés, le droit de possession

Les attentes et préoccupations de l'assistance :

- la non prise en compte des entreprises nationales
- la non prise en compte du financement des entreprises digitales
- la non diversification des offres de services et l'insuffisance de stockage

Les réponses apportées par le consultant :

Les recommandations qui ont été formulées :

- Donner la chance à toutes les entreprises de pouvoir accompagner le projet
- Prioriser les entreprises nationales, formation des incubateurs et renforcement des capacités en e-business, mise en place d'un fonds de garantie, mise en place d'une plateforme d'information

La séance a été levée à Adapter l'offre de service aux moyens des utilisateurs

Ont signé :

Noms et prénoms

Titres/fonctions

Téléphone

OUEDRAOGO Dr. I. Hyacinthe
Président KeOCID Innovation Hub
+226 70 71 33 33

Le consultant

Pascal Ouedraogo

[Signature]

**MINISTRE DE LA TRANSITION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

SECRETARIAT GENERAL

**AGENCE NATIONALE DE
PROMOTION DES TIC**

BURKINA FASO
Unité, Progrès, Justice

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (focus)

L'an deux mille vingt deux et le vingt-neuf novembre s'est tenue à partir de
12 h30mn, à l'hotel Aarec, sous la présidence
de KAWASSÉ Hadara, une séance d'information et de consultation publique dans le cadre
du Projet d'Appui à la Transformation Digitale au Burkina Faso (PATDBF).

Etaient présents à cette rencontre (liste complète ci-jointe) :

- ✓ NEYA W. Abdoul Karim;
- ✓ DABRE Latif A. Razzaq;
- ✓ SCHE B. Flacide; OUALBEOU S. Leandre

Les principaux points suivants ont été discutés :

- Présentation du projet
- Impact environnemental et social du projet
- Les mesures d'atténuation

Les attentes et préoccupations de l'assistance :

- Risque d'impacter les arbres et les biens commerciaux;
- Risque de détérioration des populations pendant la pose des infrastructures;
- Manque de locaux techniques adaptés pendant les temps de vacance;

Les réponses apportées par le consultant :

- Prevoir les dédommements des personnes impactées;

Les recommandations qui ont été formulées :

- Mettre les dédommements des personnes impactées; Prevoir des prises en charge pour les conseils municipaux, CUD qui occupent; Impliquer les chefs coutumiers; Continuer des locaux techniques adaptés dans chaque administration; Définir clairement le bénéfice éligible pour l'interconnexion au réseau; Impliquer les FDS

La séance a été levée à.....

Fait à Ouhadougou le 29/11/2022

Ont signé :

Noms et prénoms
Titres/fonctions
Téléphone

OUALBEOU S. Leandre
ARN-Ouhadougou
73325433 / 65 770053

Le consultant

KAWASSÉ Hadara

Page 1 of 1

MINISTRE DE LA TRANSITION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
PROMOTION DES TIC

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (focus)

L'an deux mille vingt deux et le vingt huit novembre s'est tenue à partir de
14h à Ouagadougou sous la présidence
de OUEDRAOGO PASCAL une séance d'information et de consultation publique dans le cadre
du Projet d'Appui à la Transformation Digitale au Burkina Faso (PATDBF).

Etaient présents à cette rencontre (liste complète ci-jointe) :

- ✓ BOULMA Saïdou
- ✓ ZANGRE Abdoulaye
- ✓ KOUASSA Mouhachadi

Les principaux points suivants ont été discutés :

Présentation du projet ; Activités prévues dans le cadre du projet ;
Risques environnementaux ; Documents et fichiers liés au projet ;
Mécanisme de gestion du projet ; Prise en compte du genre

Les attentes et préoccupations de l'assistance :

La vulgarisation trop large des ventes des puces peut constituer
une source d'arnaqes
Risque de dédommagement des gens lors des travaux de poses
Les réponses apportées par le consultant :

Les recommandations qui ont été formulées :

Dédommager les personnes qui seront affectées lors des travaux ;
Ne pas augmenter les tarifs même après amélioration du rendu ;
Mieux réglementer la vente des puces ;

La séance a été levée à 12h35

Fait à Ouagadougou le 23/11/2022

Ont signé :

Noms et prénoms
Titres/fonctions
Téléphone

Boulma Saïdou
Tel 78 23 97 88

Le consultant

Kouassé Hadara

Président Association des vendeurs
de téléphones
Page 1 of 1

MINISTRE DE LA TRANSITION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (focus)

L'an deux mille vingt deux et le lundi vingt huit novembre s'est tenue à partir de
11h15mn à Ouagadougou sous la présidence
de OUEDRAGO Pascal, une séance d'information et de consultation publique dans le cadre
du Projet d'Appui à la Transformation Digitale au Burkina Faso (PATDBF).

Etaient présents à cette rencontre (liste complète ci-jointe) :

- ✓ Madame OUEDRAGO Samata ;
- ✓ Madame OUEDRAGO Aymata ;
- ✓ Madame OUEDRAGO Fati ;

Les principaux points suivants ont été discutés :

- Présentation du projet ; Activités prévues dans le cadre du projet ;
- Risque liés au projet (environnementaux, sociaux et financiers) ;
- Mécanisme de gestion des plaintes et prise en compte du genre ;

Les attentes et préoccupations de l'assistance :

- Mauvaise qualité du réseau internet ;
- Chute de la connexion internet ;
- Risque d'arnaque sur les réseaux sociaux ;

Les réponses apportées par le consultant :

Les recommandations qui ont été formulées :

- Reduire le coût de la connexion internet ;
- Mettre en place un système de sécurité des ventes et achats en ligne ;
- Améliorer la qualité de la connexion ;

La séance a été levée à 12h10

Fait à Ouagadougou le 28/11/2022

Ont signé :

Noms et prénoms
Titres/fonctions
Téléphone

Ouedrago Samata

Le consultant

[Signature]

MINISTRE DE LA TRANSITION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

Procès-verbal de consultation individuelle

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf novembre... Hotel AMISO a eu lieu une rencontre d'informations et d'échanges qui s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Appui à la Transformation Digitale au Burkina Faso (PATDBF).

A participé à cette rencontre, Mme/Mr. Souleymane ZONGO
(Fonction) Administrateur de BD (service) SONABEL
..... (région/ ville) CENTRE / Ouaga

Les principaux points suivants ont été discutés :

La présentation du PATD et ses composantes; les impacts sociaux et environnementaux

..... A l'issue des échanges, les préoccupations et recommandations peuvent être résumés comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes : Prise en compte de la question sécuritaire qui pourrait compromettre la mise en œuvre du PATD, l'implication réelle de la SONABEL et les autres structures (ABER, ANEERE, FDE...)

Au titre des attentes, suggestions et recommandations : Permettre à la SONABEL de bénéficier des infrastructures qui seront réalisées ainsi que les éventuelles applications; associer les forces de défense et de sécurité dans la mise en œuvre du projet

Ont signé :

La personne ressource


ZONGO Souleymane
70228363
rsouleymane.zongo@sonabel.bf

Page 1 of 1

Le consultant


OUATTARA Fousseini
Consultant associé
70530815

MINISTRE DE LA TRANSITION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

Procès-verbal de consultation individuelle

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf novembre, a eu lieu une rencontre d'informations et d'échanges qui s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Appui à la Transformation Digitale au Burkina Faso (PATDBF).

A participé à cette rencontre, M^{me}/Mr. TRAORE Dossoumane
(Fonction) Président LCB (service) Ligne des
Consommateurs du BF (région/ ville) CENTRE / Ouaga

Les principaux points suivants ont été discutés :

la présentation du projet et ses différentes composantes, le rôle des différentes Parties Prenantes

A l'issue des échanges, les préoccupations et recommandations peuvent être résumés comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes : la non implication des OSC dans l'accompagnement des consommateurs; le manque de protection des consommateurs;

Au titre des attentes, suggestions et recommandations : Revision du cahier des charges des Operateurs de téléphonie mobile; redefinition du statut juridique de la puce; Prendre en compte la LCB dans la composition de l'équipe de l'ARCEEP.

Ont signé :

La personne ressource

TRAORE
Dossoumane
70 53 15 84
Président LCB

Le consultant

QUATTARA Fousseini
Consultant associé
70 53 08 15

MINISTRE DE LA TRANSITION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

Procès-verbal de consultation individuelle

L'an deux mil vingt-deux et le29/11/..... à L'Hotel AMBA, a eu lieu une rencontre d'informations et d'échanges qui s'inscrit dans le cadre de l'élaborationdu Projet d'Appui à la Transformation Digitale au Burkina Faso (PATDBF).

A participé à cette rencontre, Mme/Mr. GANSORE OUSMANE
(Fonction). Chargé de la réglementation (service) Orange Burkina
..... (région/ ville) CENTRA/Coumadougou

Les principaux points suivants ont été discutés :

La sécurisation des installations et équipement de télécommunication ;
Mecanisme d'obtention des avis ou autorisation
Lenteur administrative dans le traitement des documents A l'issue des échanges, les préoccupations et recommandations peuvent être résumés comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes : Intégrer l'aspect sécuritaire dans ce projet afin de garantir la pérennité des infrastructures et équipements (pilotes, antennes) car sur 302 infrastructures près de 80% zones dans à risque, et plusieurs ont déjà été endommagés. Les problèmes d'acquisition des espaces,

Au titre des attentes, suggestions et recommandations :
Alléger les lenteurs administratives ; Faciliter le processus d'obtention des autorisation, des espaces ; Sensibiliser les populations ; Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les infrastructures.

Ont signé :

La personne ressource


GANSORE OUSMANE

Le consultant


Hamane Hadari

MINISTRE DE LA TRANSITION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

Procès-verbal de consultation individuelle

L'an deux mil vingt-deux et le 27/11/2022 à Ouagadougou, a eu lieu une rencontre d'informations et d'échanges qui s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Appui à la Transformation Digitale au Burkina Faso (PATDBF).

A participé à cette rencontre, M^{me}/M^r KABORE Issoufou
(Fonction) Chef Service Informatique (service) SBT
Centre (région/ ville) Ouagadougou

Les principaux points suivants ont été discutés :

- la souveraineté numérique, la gestion des outils numériques, la communication numérique des installations, la pollution numérique. A l'issue des échanges, les préoccupations et recommandations peuvent être résumés comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes : Non prise en compte des fonctions de souveraineté numérique
Non prise en compte de la pollution numérique

Au titre des attentes, suggestions et recommandations : Développer la capacité de stockage pour éviter que nos données restent de hors

Prendre en compte le traitement des outils numériques afin usage et la production de l'énergie électrique sur la base de l'énergie renouvelable.

Ont signé :

La personne ressource

KABORE Issoufou
[Signature]
72017643

Le consultant

Pascal Ouedraogo
[Signature]

MINISTRE DE LA TRANSITION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

Procès-verbal de consultation individuelle

L'an deux mil vingt-deux et le 29/11/2022, à Ouaga....., a eu lieu une rencontre d'informations et d'échanges qui s'inscrit dans le cadre de l'élaborationdu Projet d'Appui à la Transformation Digitale au Burkina Faso (PATDBF).

A participé à cette rencontre, Mme/Mr. KADIO Tamain.....
(Fonction) Directeur des systèmes d'information (service) Mairie/Ouagadougou
..... (région/ ville) Kantcha/Ouagadougou

Les principaux points suivants ont été discutés :

La gestion des plaintes, la gestion du foncier,
la gestion et la prise en compte du
patrimoine culturel..... A l'issue des

échanges, les préoccupations et recommandations peuvent être résumés comme suit :

Au titre des préoccupations et craintes :

La non implication de la mairie dans l'identification des
zones d'implantation du projet, la gestion du patrimoine
culturel, non implication des services techniques municipaux
dans les travaux de genre local.

Au titre des attentes, suggestions et recommandations :

impliquer la Commission environnement et Développement
impliquer la Commission des affaires générales pour
la gestion du patrimoine culturel, impliquer les services techniques
municipaux

Ont signé :

La personne ressource

KADIO Tamain

70 27 10 67

tamain.kadio@mairie-ouaga.bf

Le consultant

Anita BONZI

Collaborateur Consultant

MINISTRE DE LA TRANSITION
DIGITALE, DES POSTES ET DES
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
PROMOTION DES TIC



BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

Procès-verbal de consultation individuelle

L'an deux mil vingt-deux et le 22/11/2022 à Ouagadougou, a eu lieu une rencontre d'informations et d'échanges qui s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Appui à la Transformation Digitale au Burkina Faso (PATDBF).

A participé à cette rencontre, Mlle/Mr. KIBA Martiel
(Fonction) Ingénieur de Conception Informatique (service) TELECEL
Ouagadougou, Centre (région/ville) Ouagadougou

Les principaux points suivants ont été discutés :

- la qualité des installations, le respect des normes de pose, la gestion des infrastructures, le maillage du territoire, l'extensibilité de l'architecture, la redondance à l'issue des échanges, les préoccupations et recommandations peuvent être résumés comme suit : Niveau.

Au titre des préoccupations et craintes :

- le non respect des normes d'installation
- la non implication d'opérateurs privés dans la gestion des infrastructures - la non prise en compte

Au titre des attentes, suggestions et recommandations :

- Etendre la fibre dans les communes non desservies
- Respect des normes d'installation. S'appuyer sur des points d'interconnexion déjà existants. Faire un maillage au sein du territoire pour rapprocher de fibre des utilisateurs, rendre l'architecture extensible

Ont signé :

La personne ressource

KIBA Martiel
78-00-00000

Le consultant
OUEDRAOGO Pascal

Contrôle
78000457

ANNEXE 4. Modèles d'outils de collectes de données (à adapter à chaque sous projet).

Annexe 4.1. Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels des activités.

Nom de la ville /localité où l'infrastructure sera construite ou réhabilitée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet et de son environnement récepteur immédiat

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,) ;
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.).

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Brève description physique du site d'investissement

2. Acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée ? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : L'investissement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : L'investissement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiments /habitations et/ou structures connexes ? Oui___ Non_____

5. Pertes moyens de production : L'investissement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de moyens de production ou de subsistance (champs, ateliers, etc.) ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : L'investissement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?

Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : L'investissement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

PARTIE C : travail social nécessaire

- | | |
|---|--------------------------|
| ☐ Pas de travail social à faire | ☐ |
| ☐ PSR | ☐ |
| ☐ PAR | ☐ |

Annexe 4.2. MODELE DE FICHE DE PLAINTES OU/ET RECLAMATIONS

Cette fiche sert de modèle pour concevoir les fiches d'enregistrement et de traitement des réclamations par les comités locaux, adaptées au contexte de chaque localité.

Date : _____

Localité _____

Dossier N° _____

Réclamation

Nom du réclamant : _____

N° CNIB : _____

Adresse : _____

Section communale, localité ou habitation

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA RECCLAMATION :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du réclamant

.....

OBSERVATIONS DE COMITE LOCAL :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du PDS, CVD, ou Président de la Commission Evaluation)

RÉPONSE DU PLAIGANT/RECLAMANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du réclamant : _____

DECISION DE RESOLUTION DU COMITE

.....
.....

A, le.....

Signature de la personne ou autorité habilitée :__

(Signature du réclamant)

Annexe 4.3. Fiche de résolution de la plainte

Plainte N°..... Enregistrée par

.....
Date de la session de conciliation :

.....
Enquête sur le terrain ? OUI | NON

Résultat de l'enquête :

.....
.....

.....
Plainte validée : oui ☐ non ☐

Commentaires :

.....
Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails.....

.....
.....

Responsable de l'action :

.....
S'il n'y a pas d'accord, spécifier les différends

.....
.....

.....
.....

Niveau de satisfaction et commentaires du plaignant :

.....
.....

Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte

Nom et prénoms	Structures/Titres/fonction	Contacts	Signature

Annexe 4.4. Modèle de fiche individuelle de compensation

Cette fiche présente l'identité de chaque PAP, les pertes qu'elles subissent et les compensations correspondantes. Elle est remplie par les agences d'exécution du projet ou une personne habilitée.

Localité :

I- IDENTIFICATION

Nom et Prénoms :

Catégorie de bénéficiaire

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES Terrain

Parcelle : n°Type.....Superficie.....Localisation.....

Parcelle : n° Type.....Superficie.....Localisation.....

Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4. etc.						

Autres infrastructures

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie	Matériaux de	Valeur m2	Valeur totale
			(m2x m2, Total)	construction		
1.						
2.						
3.						
4. etc.						

Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ Cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1. 2. 3. 4. etc.					

Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de Pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1. 2. 3. 4. etc						

SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
Parcelle1			
Parcelle2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1. 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1 2 3			

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
☐ Revenus tirés de location logement ☐ Revenus tirés de location terrain ☐ Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Préciser			
TOTALGENERAL			

Annexe 4.5. MODELE D'ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION

Cette fiche sert de protocole d'accord suite aux négociations avec chaque PAP. Elle est remplie par les agences d'exécution du projet et signée par les deux parties (PAP et agence).

L'an 2018 et le a eu lieu dans la localité de, une négociation entre :

D'une part,

La personne affectée par le **projet de** dont l'identité suit :

Localité	:	
Noms et prénom (s)	:	
Références identité	:	
Sexe	:	
Date de naissance	:	
Profession	:	
N° de compte	:	
Structure financière	:	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées.

Et

D'autre part,

....., Experts de, maître d'ouvrage délégué du projet suscité agissant pour le compte de, portant sur les points suivants :

- La compensation des biens affectés de Mr/Mme ;
- Les mesures de compensation des pertes ainsi occasionnées ;
- Les modalités de règlements des compensations.

Mr reconnaît avoir été informé et impliqué dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il a ainsi participé à plusieurs réunions d'informations antérieures sur le projet, notamment celles du :

- Consultations publiques sur la présentation du projet et les principes d'indemnisation et de réinstallation ;
- Consultations publiques sur la validation des biens impactés et les modalités de compensation janvier ;
- Etc.

Lors de la négociation, les parties sont parvenues aux conclusions suivantes :

- Mr/Mme accepte ainsi de céder les biens ci-dessous indiqués ;
- Mr/Mme après avoir pris connaissance de la fiche individuelle de compensation ci-jointe, marque son accord sur l'évaluation des biens affectés et reconnaît ainsi que les bases de compensation sont justes ;
- Mr accepte que cette compensation soit payée en nature ou en espèce, comme suit:

Nature des biens affectés	Caractéristiques	Nature de la Compensation (nature ou espèces)	Montant de la compensation (indiquer le montant)	Appui à la réinstallation	Total
Total compensation en espèces					
Total compensation en nature					
Total compensations (nature et espèce)					

Mr/Mme accepte le montant total de; pour les compensations en espèces, ainsi que les compensations en nature telles que indiquées dans le tableau ci-dessus.

Fait à, les Signataires.

La PAP (ou son représentant)

M. /Mme (agissant pour le compte de)

Annexe 4.6. MODELE DE QUESTIONNAIRE MENAGE / HABITAT ET INFRASTRUCTURES ANNEXES

GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET

**ENQUETE DES MENAGES ET LEURS HABITATS
(LOCALISE SUR LA ZONE D'EMPRISE)**

Coordonnée GPS : X									
Coordonnée GPS : Y									

SECTION A - IDENTIFICATION DU CHEF DE MÉNAGE

Informations sur le chef de ménage :

A1) Nom : _____

A2): Prénoms _____

A3) Age:

--	--

A4) Sexe du chef de ménage (encerclez une réponse) : 1 – masculin 2 – féminin

Informations sur le répondant, si différent du chef de ménage:

A5) Nom : _____

A6) Prénoms _____

A7) Age:

--	--

d) Lien de parenté avec le chef de ménage

- 1 – CM - chef de ménage
- 2 – Époux/se
- 3 – Fils / fille
- 4 – Beau-fils / belle fille
- 5 – Père / mère
- 6 – Sœur / frère
- 7 – Autre parent
- 0 – Sans lien de parenté

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

(Encercler une réponse seulement)

1 - Nom et prénoms Enquêteur _____ signature : _____ date : ____ / ____ / ____

2 – Nom et prénoms Contrôleur: _____ signature : _____ date : ____ / ____ / ____

3 - Nom et prénoms agent de Saisie : _____ signature : _____ date : ____ / ____ / ____

4. Le représentant de la communauté Nom : _____ Prénom _____ signature _____

SECTION B – INFORMATIONS SUR LES MEMBRES DU MENAGE										
NUMERO DU CHEF DE MENAGE (01)										
B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7	B8	B9	B10	B11
ID	NOM	Prénom(s)	Sexe 1 – Masculin 2 – Féminin (encerclez une réponse)	Lien avec le Chef de ménage 1 – CM - chef de ménage 2 – Époux/se 3 – Fils / fille 4 – Beau-fils / belle fille 5 – Père / mère 6 – Sœur / frère 7 – Autre parent 0 – Sans lien de parenté (encerclez une réponse seulement)	Âge (Indiquer l'âge en années révolues)	Occupation principale du membre 1=Agriculture 2=Elevage 3=Pêche 4=Commerce 5=Autres activités non agricole 6=Elève/étudiant 7=Personne au foyer 8=Retraité 9= Autre (spécifier)	Occupation secondaire du membre 1=Agriculture 2=Elevage 3=Pêche 4=Commerce 5=Autres activités non agricole 6=Elève/étudiant 7=Personne au foyer 8=Retraité 9= Autre (spécifier)	L'individu exploite-t-il une parcelle dans l'emprise de la zone 1 - Oui 2 - Non	L'individu est-il une personne vulnérable? 1-Oui 2-Non	Type de vulnérabilité 1-handicaps physiques 2-handicaps mentaux 3-Handicap visuel 4-Veuf (ve) 5-Orphelin
01			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
02			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
03			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
04			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
05			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
06			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
07			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
08			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		

SECTION C - INFORMATION SUR LES INDIVIDUS DU MENAGE POSSEDANT UNE PARCELLE

--	--	--	--	--

C2

-1

NOM

DE

L'INDIVIDU :.....

C2 -2 PRENOMS DE L'INDIVIDU :.....

C3 Numéro de l'individu dans le ménage

--	--

Informations relatives à la pièce d'identification

C4 -1	Numéro / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ /
C4-2	Délivré le __ / __ / __ /
C4-3	Expire le __ / __ / ____ / (si applicable)

C5 L'individu a-t-il été recensé comme Personne affectée par le projet ?
(1= Oui, 2=Non)

C6 **A-t-il un numéro PAP ?**
(1= Oui, 2=Non)

C7 Si oui quel est son numéro PAP

--	--	--	--

C8 L'individu a-t-il des parcelles recensées au compte d'une autre PAP
(1= **Oui**, 2=**Non**) Si non, aller à la question **C9**

C9-1 Quel est le nom de cette PAP

C9-2 Quel est le prénom de cette PAP

C10 L'individu a-t-il des préférences dans l'allocation des parcelles ?
(1= **Oui**, 2=**Non**)

C11 **Si Oui, quelles sont les préférences de l'individu**

1. Dans le même bloc que le ménage dans un périmètre aménagé
2. Dans un bloc réservé aux personnes du même genre un périmètre aménagé
3. Dans un bloc réservé à une association dans un périmètre aménagé
4. Dans un bloc réservé au village ou au quartier dans un périmètre aménagé
5. Autre (à préciser) :

G1 Qu'aimeriez-vous cultiver sur le périmètre sur lequel vous serez installés?

SECTION D – EQUIPEMENT AGRICOLE DU MENAGE

D1 - Quels types d'animaux votre ménage possède-t-il?

Animaux	Nombre
1 – Bœufs de traits	
2 – Chevaux de trait	
3 – Ânes de trait	
4 – Moutons	
5 – Ânes	
6 – Chevaux	
7- Bœufs	
8 – Volaille	

Si le ménage n'a pas d'animaux de trait, fait-il recours à la location ou au prêt?

1 Oui, 2 Non

Si oui, citer le type d'animaux fréquemment empruntés ou loués

1. -----
2. -----
3. -----

D2 – Quels sont les équipements que votre ménage possède ? (Inscrire le nombre total d'équipements possédés par le ménage et en état de fonctionnement dans le tableau ci-dessous)

Si le	Type d'équipement :	Nombre
	1 – Charrues à traction bovine	
	2- Charrues à traction asine	
	3- Charrues à traction équine	
	4 – Charrettes	
	5 – Motopompes	
	6 – Tracteurs	

ménage n'a pas les équipements agricoles cités plus haut, fait-il recours à la location ou au prêt?

1 Oui, 2 Non

Si oui, citer le type d'équipements agricoles fréquemment empruntés ou loués

1. -----
2. -----
3. -----

D3 – Quels sont les autres équipements utilisés pour l'agriculture en dehors de ce que vous venez de citer que votre ménage possède ? (Inscrire le nombre total d'équipements possédés par le ménage et en état de fonctionnement dans le tableau ci-dessous)

Autres équipement agricoles	Nombre
1 –	
2 –	
3 –	
4 –	
5 –	

E1 – Autres équipements du ménage?

Types équipements	Nombre
1 – motocyclette	
2 – bicyclette	
3 – lits	
4 – plaques solaires	
5 – cuisinière à gaz	
6 voitures	
7-	
8 – Autres équipements de valeur (à préciser).....	

SECTION E1 – HABITATS DU MENAGE

Numéro	Typologie des Habitats	Identifiant du membre dans le ménage	Longueur (ml)	Superficie (m²)	Nombre de tôles évalué (si toiture en tôle)	Nombre
	Maisons en parpaing en tôles (nb)					
	Maison en banco amélioré en tôle (nb)					
	Maison en banco en tôle (nb)					
	Maisons en terrasse (nb)					
	Cases rondes (nb)					
	Cases carrées					
	Clôtures/Murs (m)					

SECTION E2 – INFRASTRUCTURES CONNEXES D'HABITATION

Numéro	Typologie des infrastructures	Identifiant du membre dans le ménage	Longueur (ml)	Superficie (m²)	Nombre de tôles évalué (si toiture en tôle)	Nombre
	Greniers (nb)					
	Meules (nb)					
	Hangars (nb)					
	Toilettes (nb)					
	Cuisine (nb)					
	four					
	Porcheries (nb)					
	Poulaillers (nb)					
	Enclos (nb)					
	Fosse fumière					
	Puits traditionnels					
	Puits busés					

Annexe 4.7. MODELE DE FICHE HABITAT

Cette fiche sert à collecter les données sur les infrastructures impactées des ménages affectés. Elle est remplie par les agents enquêteurs, en cas de besoin.

Les informations à collecter sont strictement confidentielles et ne peuvent servir qu'à des fins statistiques. Lois 040/96/ADP portant obligation de réponse et de secret statistique au Burkina Faso.

Photo du chef de ménage

1. LOCALISATION DE L'INFRASTRUCTURE

1.	Village	
2.	Secteur géographique	
3.	No m et prénom(s) du chef de ménage	
4.	Code de ménage	
5.	Références identitaires du chef de ménage	

2. TYPE DE CONSTRUCTION

6.	Type d'infrastructure	☐ Habitation.....	01
		☐ Boutique de commerce	02
		☐ Abattoir.....	03
		☐ Banque de céréales.....	04
		☐ Mosquée.....	05
		☐ Eglise.....	06
		☐ Police.....	07
		☐ Ecole.....	08
		☐ CSPS.....	09
		☐ Toilettes publiques.....	10
		☐ Compagnie minière.....	11
		☐ Autres.....	12
		Préciser :	

3. IDENTIFICATION DES BATIMENTS

N° du bâtiment	Usage	Type	Nom et Prénom de l'occupant	Statut de l'occupant
01	☐ Habitation	☐ F1		☐ Propriétaire
	☐ Commerce	☐ F2		☐ Locataire
	☐ Mixte	☐ F3		☐ Autres
	☐ Usage public			

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

02	☐ Habitation ☐ Commerce ☐ Mixte ☐ Usage public	☐ F1 ☐ F2 ☐ F3		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres
03	☐ Habitation ☐ Commerce ☐ Mixte ☐ Usage public	☐ F1 ☐ F2 ☐ F3		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres
04	☐ Habitation ☐ Commerce ☐ Mixte ☐ Usage public	☐ F1 ☐ F2 ☐ F3		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres
05	☐ Habitation ☐ Commerce ☐ Mixte ☐ Usage public	☐ F1 ☐ F2 ☐ F3		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres

4. IDENTIFICATION DES ANNEXES IMPACTES

N°	Usage	Nom et Prénom de l'occupant	Statut de l'occupant
01	☐ latrine ☐ Douche ☐ Grenier ☐ Poulailier ☐ Hangar ☐ Bergerie ☐ Clôture		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres
02	☐ latrine ☐ Douche ☐ Grenier ☐ Poulailier ☐ Hangar ☐ Bergerie ☐ Clôture		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres
03	☐ latrine ☐ Douche ☐ Grenier ☐ Poulailier ☐ Hangar ☐ Bergerie ☐ Clôture		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres

Certifié exact le :

Annexe 4.8. MODELE DE PROCES VERBAL DE CONSULTATION ET DE NEGOCIATION

Ce PV est établi en vue de la préparation du dédommagement des personnes affectées. Il est élaboré par l'agence d'exécution du projet ou son représentant habilité.

COMMUNE..... PROVINCEREGION.....

L'an deux mille..... et le.....s'est tenue, dans les locaux de la mairie de....., une rencontre de consultation et de négociation avec les Personnes Affectées par le Projet de En plus des personnes affectées, la rencontre s'est déroulée en présence des autorités locales administratives et des CVD des villages concernés (Cf. liste de présence).

Les objectifs de cette rencontre de consultation exposés par la mission des responsables de sauvegardes sociale du projet ont été les suivants :

Après avoir exposé la grille d'indemnisation et les modalités de compensation, la mission a procédé à la diffusion de la liste des personnes affectées, les biens perdus et les compensations y relatives pour chacune des PAP et par localité. Des questions ont été posées par certaines PAP et quelques omissions ont été signalées. Des corrections nécessaires ont été faites et des réponses apportées aux questionnements.

Chaque PAP interpellée a consenti et accepté les indemnités et modalités proposées. Chacune d'elles est disposée à percevoir les indemnités de compensation le jour du dédommagement et aussi à accompagner la mise en œuvre du projet.

La rencontre qui a débuté àa pris fin aux environs de.....

Fait à.....le

Ont signé

Représentant des PAP

Le Projet

La Mairie

ANNEXE 5 : Modèle de TDR pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) qui sera adapté aux spécificités des activités du projet (et le projet de mandat doit être examiné par la Banque mondiale)

Contexte, justification, objectifs et résultats attendus de la mission : à compléter par le projet pour chaque cas spécifique

Mandat du consultant :

La mission d'élaboration des PAR repose sur les points suivants :

1. Description du sous projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification :
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement.
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions.
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement.
 - 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement.
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1. Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
 - 3.2. Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée.
 - 3.3. Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4. Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement.
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement.
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés.
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires,

groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le Cadre de Politique de Réinstallation.

4.2 Particularités locales éventuelles.

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle.

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre.

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement.

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées.

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives.

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés.

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux.

7.5 Protection et gestion de l'environnement.

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes.

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes.

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables.

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Durée de la mission : à compléter par le projet, selon les contraintes et consistance des missions spécifiques.

Profil du Consultants / critères de sélection : à compléter par le projet selon les exigences de chaque mission.

ANNEXE 6 : Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	UNITE	PRIX (FCFA)
Bâtiment en briques de terre couvert avec chape sans enduit.	m ²	10000
Bâtiment en briques de terre couvert avec une face enduite au ciment, sol en chape de ciment.	m ²	15 000
Bâtiment en briques de terre couvert avec les deux faces enduites au ciment, sol en chape de ciment.	m ²	20 000
Bâtiment en briques de terre couvert avec enduit tyrolien, chape et peinture comprises.	m ²	30 000
Bâtiment en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) exécuté à la hauteur du chaînage.	m ²	20 000
Bâtiment en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) exécuté jusqu'aux pentes.	m ²	30 000
Bâtiment en couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisé au ciment, de moellons, etc.) sans enduit ni chape.	m ²	35 000
Bâtiment en couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisé au ciment, de moellons, etc.) enduit d'une face, chape comprise.	m ²	40 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise.	m ²	45 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprise.	m ²	50 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc.) Sans enduit ni chape.	m ²	100 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc.) enduit d'une face, chape comprise.	m ²	110 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape comprise.	m ²	120 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape et peinture comprise.	m ²	130 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) sans enduit ni chape	m ²	80000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) enduit d'une face, chape comprise.	m ²	85 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape comprise.	m ²	90 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape et peinture comprises.	m ²	100 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) sans enduit ni chape.	m ²	50 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) enduit d'une face, chape comprise.	m ²	65 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape comprise.	m ²	70 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape et peinture comprise.	m ²	80 000

Source : CPR MCA BF Avril 2010

ANNEXE 7 : Plus-value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas

I) CLOTURES		
Clôture en briques de terre non enduite	ml	2 000
Clôture en briques de terre, compris enduites d'une face	ml	3 000
Clôture en briques de terre enduites des deux (02) faces	ml	5 000
Clôture en matériaux définitifs sans enduit	ml	12 500
Clôture en matériaux définitifs, une (01) face enduite	ml	15 000
Clôture en matériaux définitifs, deux (02) faces enduites	ml	17 500
Clôture en claustras	ml	15 000
Clôture en matériaux définitifs, enduit tyrolien deux (02)	ml	20 000
Clôture en Moellons	ml	17 500
Clôture en grillage poulailler	ml	5 000
Clôture en tôle pleine	ml	15 000
Clôture en grille de fer forgé	ml	25 000
Clôture en balustre	ml	15 000
II) PORTAIL		
Portail en tôles ondulées	ml	20 000
Portail de fût ou barrique	ml	50 000
Portail en tôle pleine	ml	90 000
Portail métallique coulissant	ml	150 000
III) TERRASSES		
Terrasse avec chape	m ²	10 000
Sol en pavés	m ²	6 000
Terrasse compris carreaux	m ²	22 000
Piscine	m ²	150 000
IV) HANGARS		
Hangars en tôles ondulés, ossature en bois sans chape	m ²	7 000
Hangars en tôles ondulés, ossature en bois avec dallage et	m ²	15 000
Hangars en tôles bac, charpente métallique avec dallage	m ²	22 000
PLUS VALUE A AJOUTER AUX COÛTS DES CONSTRUCTIONS SELON LES CAS		
Hangars en tôles bac, charpente métallique avec carreaux	m ²	35 000
Auvent en B.A avec chape	m ²	35 000
Auvent en B.A avec carreaux	m ²	45 000
V) APPAREILS SANITAIRES ET AUTRES		
Latrine en briques de terre	u	35 000
Latrine en parpaings	u	50 000
Latrine en douche séparées	u	70 000
Latrine couverte	u	150 000
Latrine type ONEA	u	150 000
Salle d'eau	u	450 000
Salle d'eau avec baignoire	u	850 000
WC à l'anglaise	u	140 000
WC à la turque	u	120 000
Colonne de douche	u	25 000
Bidet	u	100 000
Lavabo	u	100 000
Urinoir	u	75 000

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le projet d'accélération de la transformation digitale au Burkina Faso

VI) APPAREILS ELECTRIQUES		
Brasseur d'air plafonnier	u	50 000
Climatiseur individuel	u	450 000
Split système	u	650 000
Chauffe eau électrique on suppose ?	u	250 000
Autocommutateur	Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné.	
Ascenseur		
.Monte-charge		
Générateur		
Climatisation centrale		
Autres appareils non énumérés		
VII) PLAFOND, CARREAUX, ETC.		
Plafond en contreplaqué de 5 mm avec ossature apparente	m2	12,000
Plafond en contreplaqué de 5 mm ordinaire	m2	7,000
Plafond en contreplaqué de 10 mm	m2	15,000
Plafond en staff	m2	22,000
Carreaux pour sol	m2	15,000
Carreaux de façade	m2	20,000
Moquette	m2	20,000
Gerflex	m2	10,000
Granito	m2	10,000
Ouvertures en aluminium	m2	100,000
VIII) IMMEUBLES GRANDS STANDINGS OU COMPLEXES (hôtels, usines, etc.).)	Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné.	

Source : Direction de la réglementation et des Statistiques, DGAHC, Ministère de l'Urbanisme, des Affaire Foncière et de l'Habitat, 13 novembre 2006.

ANNEXE 8 : Méthode de calcul pour la perte d'arbre

Types d'arbres	Eléments de base du calcul des indemnités	Coût de compensation proposé (formule)
Arbres forestiers	Espèce Classe de diamètre : Di Barème indexé au diamètre	Di x Barème
Arbres de plantation	Coût d'acquisition :Cac Coût de mise en terre :Cmt Coût d'entretien / Nb d'année :Ce Barème indexé au Diamètre	(Di x Barème)+Cac+Cmt+Ce
Arbres fruitiers	Coût d'acquisition Coût de mise en terre Coût d'entretien / Nb d'année Coût de perte de production x Du Barème suivant l'âge	Arbre planté + (Perte de production x Durée)

Source : CPRP MCA BF Avril 2010

ANNEXE 9 : Formule pour le calcul de l'indemnisation pour la perte de production agricole

Désignation	Prix par kg en Fcfa (a)	Rendement kg par ha (b)	Superficie en ha	Valeur de base (a) X (b) X (c)
Maïs				
Mil				
Riz				
Fonio				
Sorgho blanc				
Sorgho rouge				
Coton				
Arachide				
Sésame				
Soja				
Niébé				
Voandzou				
Igname				
Patate				

Source : CPRP MCA BF Avril 2010

ANNEXE 10 : Contenu d'un PAR complet

Le contenu du PAR complet, sans être exhaustif doit contenir les éléments suivants :

- Description du projet ;
- Impacts sociaux négatifs probants sur les biens et les personnes ;
- Principes et objectifs du processus de réinstallation ;
- Résultats des études socio-économiques (recensement des PAR et inventaire exhaustif des biens affectés) ;
- Cadre juridique et institutionnel du processus de réinstallation ;
- Critères d'éligibilité aux compensations ;
- Évaluation et indemnisation des pertes subies (types/formes, ampleurs et coûts) ;
- Mesures pour la réinstallation (compensation des pertes et mesures additionnelles applicables y compris pour les groupes vulnérables et les communautés hôtes) ;
- Sélection et préparation du site de relocalisation (pour tous les cas de déplacement physique) ;
- Réalisation des infrastructures liées aux logements, assainissement, services sociaux, etc.
- Consultation et Participation des PAP (documentation des droits y compris des preuves des accords de négociations) ;
- Mesures d'intégration des PAP dans la population d'accueil ;
- Mécanisme pour l'enregistrement et le traitement des plaintes et réclamations ;
- Modalités et responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- Calendrier d'exécution du processus de réinstallation ;
- Coûts et budget de mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- Suivi & évaluation du processus de réinstallation.